Rapport du Directeur général des élections

Élection du 10 avril 1989 en Nunavik

Le Directeur général des élections du Québec

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC BIBLIOTHÈQUE

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS

ELECTION DU 10 AVRIL 1989
EN NUNAVIK

BIBLIOTHÈQUE
MAI 1990
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dépôt légal - 2e trimestre 1990

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-20789-0

90-06576/

Le Directeur général des élections
du Québec

Sainte-Foy, le 1er mai 1990

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Bureau 119-A
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément aux dispositions du mandat confié le 18 décembre 1987, le rapport sur l'organisation et la tenue de l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik.

Le présent rapport devait être déposé le 10 juillet 1989 selon les termes du mandat, soit trois mois après la tenue de l'élection. Toutefois, suite à la démission d'un des membres élus quelque temps après l'élection, le Comité de travail m'a consulté au cours de l'automne 1989 sur le mécanisme approprié pour combler le poste devenu vacant. J'ai alors proposé au président du comité la tenue d'une élection partielle dans la région concernée. Cette proposition devait être approuvée par les signataires de la convention de l'élection.

Bien que cette décision n'ait pas encore été prise, il me semble approprié de vous remettre le rapport préparé sur l'élection du 10 avril 1989 et séparément, s'il y a lieu, un rapport complémentaire sur la tenue de l'élection partielle.

En plus de la version anglaise du rapport, je joins un exemplaire des principaux documents d'information produits pour les fins de l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik, un recueil des articles de presse concernant cet événement ainsi qu'un exemplaire de l'hebdomadaire Paris Match, supplément Québec du 23 mars 1989 et le cahier spécial sur l'élection produit par le journal Le Devoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Pierre F. Côté

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

PFC/FL/dp

pièces jointes

3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec), G1X 3Y5. Tél.: (418) 643-5380

TABLE DES MATIERES

PAGE

INTRODUCTION

Du référendum du 1er octobre 1987 à l'élection du 10 avril 1989 1

CHAPITRE I: Le rôle du Directeur général des élections 3

CHAPITRE II: L'organisation du scrutin 7

2.1 Un travail d'envergure 7

2.2 L'élaboration des règles 8

2.2.1 La convention de l'élection 8

2.2.2 L'innovation électorale 10

2.3 Les opérations 16

2.3.1 La production du matériel électoral 16

2.3.2 L'impression des bulletins de vote 16

2.3.3 La préparation et le transport du matériel électoral 17

2.4 L'information 17

2.4.1 L'information à la population 18

2.4.2 L'information aux candidats 20

2.4.3 L'information au personnel électoral 20

2.4.4 L'information aux médias 21

TABLE DES MATIERES

	PAGE
CHAPITRE III: Le scrutin et ses résultats	23
CHAPITRE IV: Les coûts	27
CONCLUSION	29
ANNEXES	31

- **ANNEXE A**
  Résolution du 18 décembre 1987

- **ANNEXE B**
  Correspondance

- **ANNEXE C**
  Règles régissant la tenue de l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik

- **ANNEXE D**
  Comptes rendus des réunions

- **ANNEXE E**
  Convention de l'élection

INTRODUCTION

Du référendum du 1er octobre 1987 à l'élection du 10 avril 1989

Le 23 juin 1987 l'Assemblée nationale mandatait le Directeur général des élections afin d'assister les Inuit du Nouveau-Québec dans la préparation et la tenue du référendum qui a eu lieu le 1er octobre 1987. Le rapport sur l'exécution de ce mandat a été déposé en juin 1988. Ce référendum a permis à la population du Nouveau-Québec de décider de la manière dont seront choisis les membres du groupe de travail appelés à rédiger la constitution de leur future assemblée régionale.

Des deux options en présence lors du référendum, celle présentée par le comité "Citoyens pour un gouvernement responsable" a obtenu la faveur populaire. Par conséquent, ce comité se voyait confier la responsabilité de poursuivre la démarche qu'il a soutenue et défendue au cours de la campagne référendaire. La proposition de ce comité reposait sur le principe que les membres du groupe de travail, appelés à rédiger la constitution d'une assemblée régionale, soient élus et leur travail financé à l'aide d'une taxe volontaire, prélevée auprès des résidants et des entreprises commerciales opérant au Nouveau-Québec. Pour organiser et tenir cette élection, le Président de ce comité adressait le 18 décembre 1987 une demande écrite au Premier ministre du Québec, Monsieur Robert Bourassa, requérant les services professionnels du Directeur général des élections afin que ce dernier lui apporte toute l'assistance requise pour l'aider à préparer l'élection des membres de ce groupe de travail.

Ce deuxième mandat[1], confié au Directeur général des élections en vertu de l'article 5 de la Loi électorale (1984, c. E-3.2), habilitait ce dernier à:

> "fournir l'assistance requise pour déterminer les paramètres qui rendront opérationnel le groupe de travail;
>
> amener toute personne impliquée à signer une entente pour la tenue de ces élections;
>
> établir des règles relatives à la tenue de ces élections;
>
> requérir l'aide et l'assistance de toute personne ou de tout ministère ou service gouvernemental."

Fort de son expérience du premier mandat, le Directeur général des élections a accepté ce second défi. Il a offert son expertise professionnelle afin d'assurer l'impartialité, la neutralité et l'intégrité de tout le processus électoral requis pour ce scrutin particulier et la réalisation de ce mandat.

---

[1] Le texte de la résolution se retrouve à l'annexe A.

CHAPITRE I

Le rôle du Directeur général des élections

La résolution adoptée le 18 décembre 1987 par l'Assemblée nationale a mandaté le Directeur général des élections pour agir à titre de consultant auprès des Inuit de Nunavik (Nouveau-Québec) dans la préparation et la tenue d'une élection. La réalisation de ce mandat a nécessité la formation d'un groupe de coordination interne dont la responsabilité a été confiée à Me Eddy Giguère, cadre-conseil auprès du Directeur général des élections.

Les règles électorales relatives à l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik ont été élaborées à partir des consensus dégagés par les délégués désignés de chaque municipalité Inuit située au Nord du 55e parallèle du Québec, lors de rencontres auxquelles le Directeur général des élections Me Pierre F. Côté et son assistant Me Eddy Giguère ont participé, à titre de conseillers, afin d'orienter les discussions vers des solutions réalisables. Ils ont ainsi mis à profit leur expertise afin que les mécanismes électoraux nécessaires pour le scrutin soient conformes à la Convention de l'élection telle que définie par les délégués de la Communauté.

Le groupe de délégués a été mis sur pied par Monsieur Harry Tulugak, Président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable". Les personnes choisies pour faire partie de ce groupe ont reçu l'approbation du maire de leur municipalité respective.

Le Directeur général des élections a de plus été appelé à agir comme coordonnateur et médiateur lorsqu'un groupe de personnes du Nord, opposé à la démarche entreprise par Monsieur Harry Tulugak, a tenté d'obstruer le travail des délégués en propageant une information qui remettait en cause la légitimité de la préparation de l'élection. A la demande des parties concernées, le Directeur général des élections a émis ses réflexions sur la problématique engendrée par les deux approches en présence quant à l'encadrement et l'environnement du travail des personnes élues le 10 avril 1989. A cet effet, on retrouve à l'annexe B l'échange de correspondance qui a eu cours afin de régler le différend à l'amiable, et rallier les deux parties au même objectif commun soit doter la population en Nunavik d'une constitution pour un gouvernement régional autonome et qui soit écrite par des personnes que l'ensemble de la population désignera par la voie des suffrages.

L'intervention du Directeur général des élections a également consisté à préparer un guide de travail qu'il a présenté à la population de Nunavik. Les fins de ce document étaient, d'une part, de clarifier le travail des délégués et, d'autre part, de proposer des paramètres pour rendre opérationnel le groupe de travail élu par le scrutin du 10 avril 1989.

Sous la supervision de Me Eddy Giguère, le groupe de coordination interne a procédé à la préparation et à la conception de documents d'information, à la production du matériel électoral nécessaire, à la rédaction de la Convention de l'élection et des règles régissant la tenue de l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik.

Des travaux de recherche relatifs à la représentation, à la manière de voter, au financement et au contrôle des dépenses ont également été réalisés par le groupe de coordination interne dans le but de fournir aux délégués de la communauté Inuit quelques hypothèses de travail facilitant leur discussion et leur délibération.

CHAPITRE II

L'organisation du scrutin

L'immensité du territoire, le dispersement des municipalités, des moyens d'accès limités et l'usage d'une langue étrangère ont été des facteurs réels à surmonter.

2.1 Un travail d'envergure

L'élection s'est tenue simultanément dans les quatorze municipalités du Nord et à Montréal sous la direction de la directrice générale de l'élection, Mme Malee Saunders, domiciliée à Kuujjuaq, dont la nomination a été approuvée par tous les signataires de la Convention de l'élection. En tout, quinze bureaux de vote ont été établis.

Le travail à accomplir pour l'organisation du scrutin a reposé principalement sur:

a) l'élaboration des règles ou dispositions spéciales pour constituer les balises nécessaires à la tenue d'une élection démocratique;

b) la conception et la supervision d'opérations nécessaires à la tenue de l'élection.

c) l'information à fournir à la population et au personnel électoral.

2.2 L'élaboration des règles

Une des dispositions du mandat confié au Directeur général des élections avait trait à l'établissement des règles nécessaires à la tenue de l'élection.

Dans l'esprit du Directeur général des élections, ces règles devaient garantir l'impartialité, la neutralité et l'intégrité de tout le processus électoral. L'élection du 10 avril 1989 s'est déroulée selon des règles semblables à celles régissant toute élection au Québec. Cependant, tenant compte de la nature particulière de ce scrutin, un cahier de règles a été élaboré à cette fin.

La formulation des règles régissant la tenue de l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik, reproduites à l'annexe C, s'inspire largement des ententes et des consensus contenus dans la Convention de l'élection.

2.2.1 La Convention de l'élection

Trois rencontres ont été nécessaires pour la finalisation de la Convention de l'élection. Le calendrier des réunions a été le suivant:

- 5 et 6 mai 1988 à Povungnituk;
- 10 et 11 août 1988 à Kangiqsujuaq;
- 18, 19, 20 et 21 octobre 1988 à Kuujjuaq.

Le Consul général de France, Monsieur Daniel Jouanneau, s'est joint, à titre d'invité du Directeur général des élections, à la première rencontre tenue à Povungnituk. Monsieur Vincent Cliche, journaliste du journal Le Soleil et monsieur Denis Simard, journaliste à la C.B.C. North, ont assuré la couverture de la dernière rencontre, suite à l'invitation lancée par le Directeur général des élections aux médias, immortalisant la signature de la Convention de l'élection.

Les comptes rendus de ces réunions sont regroupés à l'annexe D.

La Convention de l'élection a été signée le 21 octobre 1988 à Kuujjuaq par tous les délégués qui ont participé aux divers travaux. Ce document officialise les principes électoraux adaptés au contexte du Nord québécois et fait foi d'un code d'éthique que les délégués se sont engagés sur leur honneur à respecter en le signant.

Tous les sujets traités ont fait l'objet de consensus. Ils sont à la base de la définition des paramètres à l'intérieur desquels s'est déroulée l'élection du 10 avril 1989. Le texte intégral de la Convention se retrouve à l'annexe E.

2.2.2 L'innovation électorale

La nature particulière de cette élection a amené le Directeur général des élections à proposer aux délégués des mécanismes électoraux nouveaux. Ceux-ci font partie de la Convention et des règles électorales. Ils ont été en application pour le scrutin du 10 avril 1989 en Nunavik.

a) Territoire électoral et représentation

Pour les fins de l'élection du 10 avril 1989, le territoire de Nunavik a été divisé en trois régions regroupant les quatorze municipalités. Chaque région a été associée à une circonscription.

REGION	CIRCONSCRIPTION	MUNICIPALITE
I	Baie d'Hudson	Akulivik Povungnituk Inukjuak Umiujuaq Kuujjuaraapik
II	Détroit d'Hudson	Ivujivik Salluit Kangiqsujuaq Quaqtaq Kangirsuk
III	Baie d'Ungava	Aupaluk Tasiujuaq Kuujjuaq Kangiqsualujjuaq

Chaque circonscription était à double représentation. Les électeurs ont ainsi voté pour deux candidats.

b) Période pour la production des déclarations de candidature

Du 1er février au 1er mars 1989, les personnes intéressées à se porter candidates ont pu obtenir auprès du secrétaire-trésorier de leur municipalité un formulaire de déclaration de candidature.

Chaque candidature a dû être appuyée de la signature d'au moins vingt-cinq personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription où s'est présenté le candidat.

Selon les termes de la Convention, les personnes qui déposaient une déclaration de candidature s'engageaient à respecter les règles électorales et les résultats du scrutin. Les candidats devaient également signer la Convention de l'élection.

c) Regroupement de candidats

Le regroupement de candidats était autorisé. A cet effet, une équipe devait compléter le formulaire d'ins-

cription conçu à cette fin et se nommer un représentant officiel.

Toutefois, une équipe ne pouvait recueillir des contributions. Elle pouvait néanmoins engager et faire des dépenses électorales selon les dispositions prévues dans la Convention et les règles électorales.

d) Financement et dépenses

L'élection du 10 avril 1989 a été financée grâce à un Fonds Commun constitué des sommes recueillies du prélèvement de la taxe volontaire de 1% sur les ventes, en application dans les municipalités quelques mois après le référendum, et des dons de corporations ou organismes oeuvrant en Nunavik.

L'administration de ce Fonds Commun a été confiée à la Directrice générale de l'élection pour la durée de ses fonctions.

e) Financement des candidats

Allocation du Fonds Commun

Chaque candidat a bénéficié d'une allocation provenant du Fonds Commun afin de permettre à chacun de financer une partie de sa campagne électorale. Tous les candidats ont été égaux puisque chacun a reçu une allocation proportionnelle aux coûts de transport à l'intérieur de sa circonscription.

Afin de déterminer le montant de l'allocation, un comité en charge d'établir l'allocation a été mis sur pied par les délégués signataires de la Convention de l'élection. Les responsabilités de ce comité ont été notamment de procéder:

- à la détermination de l'allocation, pour chacune des trois régions créées pour les fins de l'élection, en tenant compte du nombre total de candidats et des sommes disponibles dans le Fonds Commun, après avoir soustrait toutes les dépenses requises pour la tenue de l'élection;

- à l'établissement de la partie, ou pourcentage, de l'allocation totale qui sera mise à la disposition des candidats dès le début de la période électorale (début mars);

- à la détermination du pourcentage de votes qu'un candidat devra obtenir pour avoir droit à l'allocation totale après l'élection, c'est-à-dire au remboursement de la partie de l'allocation non versée.

C'est au cours d'une conférence téléphonique, tenue le 6 mars 1989, que le comité en charge d'établir l'allocation aux candidats a décidé, en vertu du Chapitre III, article D b), page 17 de la Convention de l'élection, que:

a) l'allocation totale pour les candidats de la Région I soit de 1 500 $ chacun;

l'allocation totale pour les candidats de la Région II soit de 1 050 $ chacun;

l'allocation totale pour les candidats de la Région III soit de 750 $ chacun.

b) la partie de l'allocation mise à la disposition des candidats dès le début de mars 1989 est de 75% de l'allocation totale soit:

pour la Région I : 75% de 1 500 $ = 1 125,00$
pour la Région II : 75% de 1 050 $ = 787,50$
pour la Région III: 75% de 750 $ = 562,50$

c) le pourcentage de votes qu'un candidat doit obtenir pour avoir droit au remboursement (après l'élection) de la partie de l'allocation non-versée est fixé à 5%.

Contribution de l'électeur

Seuls les électeurs pouvaient participer financièrement à la campagne de souscription des candidats. Le total des contributions d'un électeur a été fixé à 25 $, et le maximum des contributions qu'un candidat pouvait recueillir auprès des électeurs a été établi à 500 $.

2.3 Les opérations

Les principes électoraux établis, les principales opérations reliées à la préparation de l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik ont été les suivantes:

2.3.1 La production du matériel électoral

Les formulaires et enveloppes nécessaires à l'élection ont été créés en tenant compte des particularités édictées dans la Convention et les règles. Ils ont de plus été conçus en trois langues soit en inuktitut, en français et en anglais.

2.3.2 L'impression des bulletins de vote

Cette opération a consisté à faire imprimer quelque 7 500 bulletins de vote trilingues, soit:

3 000	pour la circonscription de la Baie d'Hudson (région I);
2 000	pour la circonscription du Détroit d'Hudson (région II);
2 500	pour la circonscription de la Baie d'Ungava (région III).

L'impression des bulletins de vote a été confiée à une firme extérieure et l'ensemble a été livré au Directeur général des élections.

2.3.3 La préparation et le transport du matériel électoral

La préparation du matériel nécessaire a été effectuée avec une attention particulière entre autres pour la répartition des bulletins de vote différents pour chaque circonscription (région).

L'urne, la liste électorale, les bulletins de vote et le reste du matériel électoral ont été livrés personnellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité, qui agissait à titre de scrutateur pour l'élection.

2.4 L'information

Le Directeur général des élections a également informé adéquatement la population et le personnel électoral sur son rôle dans le déroulement de l'élection du 10 avril 1989 ainsi que sur les modalités entourant cette élection.

2.4.1 L'information à la population

Une tournée d'information dans les quatorze municipalités nordiques a été effectuée entre les 6 et 14 février 1989 par le Directeur général des élections. C'est par le biais d'émissions radiophoniques locales qu'il a renseigné la population sur les mécanismes électoraux en application pour l'élection.

Le Lieutenant-gouverneur du Québec, Monsieur Gilles Lamontagne, invité du Directeur général des élections, a participé à cette tournée qui lui a donné l'occasion de découvrir le Nord du Québec. Un article paru dans Paris Match, supplément Québec du 23 mars 1989, relate quelques moments du séjour de neuf jours que le Lieutenant-gouverneur a fait en Nunavik.

La radio étant le seul moyen facile et rapide pour informer la population, le Directeur général des élections a obtenu l'accord de Monsieur Cousins, Directeur régional de C.B.C., Service de l'information du Nord, quelques mois avant le début de la tournée d'information, pour que les médias du Nord consacrent une attention particulière à l'élection.

Plusieurs ont jugé pertinent de réaliser des entrevues radiophoniques avec le Directeur général des élections. Dans

l'ensemble, ces émissions spéciales de soixante minutes diffusées par C.B.C. North se sont bien déroulées, à l'exception de celle produite à Kuujjuaq, qui devait être retransmise simultanément dans les quatorze municipalités, où une panne de quarante minutes, causée curieusement par des difficultés techniques, est venue interrompre l'entretien qui avait cours entre l'animateur et le Directeur général des élections. Aucune explication satisfaisante concernant cette interruption prolongée, dont on peut douter qu'elle ne soit que le fruit du hasard, n'a été fournie par le Service de l'information concerné.

A la demande du Directeur général des élections, Monsieur Cousins avait également consenti à ce que monsieur Denis Simard, journaliste à C.B.C., assume la couverture de cet événement en Nunavik afin que la population soit constamment sensibilisée aux activités inhérentes à l'élection, que ce soit en regard de la tournée d'information, de la campagne des candidats ou du déroulement du vote.

Des documents d'information, produits par le Directeur général des élections, ont également été distribués à chaque résidence des quatorze municipalités. Il s'agit, entre autres, de dépliants trilingues sur la tenue de l'élection en général et sur le financement et les dépenses. Une affiche grand format reproduisant le calendrier électoral a aussi été

conçue en trois langues. Cette affiche a été posée dans différents endroits publics de chaque municipalité.

2.4.2 L'information aux candidats

Un dépliant trilingue sur le financement et les dépenses électorales a été conçu à l'intention des personnes intéressées à se présenter candidate. Cette publication expliquait, entre autres, les dispositions spécifiques entourant le statut de candidat à l'élection.

2.4.3 L'information au personnel électoral

Le caractère spécial de l'élection a exigé l'organisation d'une session de formation en Nunavik afin de transmettre au personnel électoral toute l'information pertinente sur le déroulement du scrutin et en s'assurant, par le fait même, de leur compréhension des modalités du vote.

Des communiqués ont été envoyés régulièrement aux secrétaires-trésoriers dans le but de leur rappeler certaines opérations à effectuer, leur préciser certaines modalités ou encore les informer de toute nouvelle décision ayant trait à l'élection.

La formation de la Directrice générale de l'élection a eu lieu lors de son assermentation au bureau du Directeur général des élections à Québec.

2.4.4 L'information aux médias

Parmi les moyens utilisés, on retrouve:

- diffusion de communiqués de presse;

- diffusion des documents d'information préparés pour l'élection;

- entrevues accordés à des journalistes de différents médias écrits et électroniques;

- toute personne désirant obtenir des informations sur l'élection a pu communiquer avec les membres du personnel du Directeur général des élections qui ont travaillé à la réalisation de ce mandat.

Le Directeur général des élections a également facilité l'accès en Nunavik aux journalistes intéressés à couvrir l'élection du 10 avril 1989 en les invitant à faire partie de la tournée administrative des 9, 10 et 11 avril, entreprise par Me Eddy Giguère et Mme Thérèse Fortier, directrice des

communications au bureau du Directeur général des élections. Les représentants des médias qui ont participé à ce voyage sont:

- Michel Venne
  Presse canadienne, service français

- Donald Mc Kenzie
  Presse canadienne, service anglais

- Ryan Rémiorz
  Photographe, Presse canadienne

- Jocelyn Laberge
  Radio Canada, Service des nouvelles radio

- Hubert Laverne
  Directeur de l'agence France-Presse
  pour le Canada

- André Pépin
  Tribune de la presse

- Carole Beaulieu
  L'Actualité

- Marie-Carmen Boué
  Televisa Mexico

Au cours de leur passage, ils ont pu rencontrer les candidats et observer le déroulement du scrutin.

CHAPITRE III

Le scrutin et ses résultats

Les heures d'ouverture des bureaux de vote établis dans les quatorze municipalités du Nord et à Montréal ont été celles fixées dans les règles régissant la tenue de l'élection, soit de dix heures à vingt heures le 10 avril 1989.

Toutefois un vote par anticipation a eu lieu le lundi précédant le jour de l'élection soit le 3 avril, et un vote pour les absents de leur municipalité le jour du scrutin s'est tenu du 4 au 9 avril dans les quatorze bureaux de vote du Nord seulement.

Plus de quarante-cinq personnes ont fait partie du personnel électoral dans le cadre de cette élection. Leur travail a été planifié par la Directrice générale de l'élection qui a déployé, tout au long de son mandat, un soutien opérationnel constant à chacun. Le Directeur général des élections du Québec a agi à titre de conseiller pour l'application des règles électorales et la tenue du scrutin assurant la légalité du travail de chaque opération.

L'élection s'est déroulée sans heurt et à la satisfaction de tous. En tout, quatorze candidats se sont présentés dans l'une ou l'autre des trois circonscriptions. Toutefois, le désistement d'un aspirant, survenu le 22 mars 1989 dans la circonscription électorale du Détroit d'Hudson (région II), a porté le nombre total de candidats à treize.

Circonscription	Nombre de candidats
Baie d'Hudson	5
Détroit d'Hudson	5
Baie d'Ungava	3

Une seule demande d'inscription de regroupement de candidats a été acheminée à la Directrice générale de l'élection. Cette équipe de deux candidats a été inscrite dans la circonscription de la Baie d'Ungava (région III).

Dès la fermeture des bureaux de vote le soir du scrutin, le processus de compilation des votes s'est mis en place. Les résultats de chaque bureau de vote ont été acheminés par téléphone à la Directrice générale de l'élection dont le bureau principal a été établi à Kuujjuaq.

Au fur et à mesure de leur entrée, la Directrice générale de l'élection et Me Eddy Giguère, sur les lieux le jour du scrutin, ont compilé les résultats pour chaque circonscription. Ainsi, un relevé préliminaire des résultats a été communiqué aux représentants des médias d'information présents au bureau de la Directrice générale de l'élection.

Les résultats du vote ont été les suivants:

Pour l'ensemble des trois circonscriptions électorales

Nombre d'électeurs inscrits	:	3 615
Vote exercé	:	2 279
Nombre de bulletins de vote valides	:	2 261
Nombre de bulletins de vote rejetés	:	18
Taux de participation	:	63%

Détails pour chaque circonscription:

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE : BAIE D'HUDSON (Région I)

Nombre d'électeurs inscrits	:	1 534
Vote exercé	:	1 013
Nombre de vulletins de vote valides	:	1 008
Nombre de bulletins de vote rejetés	:	5
Taux de participation	:	66%

Nom des candidats	Nombre de votes reçus
Peter Matte	252
Noah Inukpuk	394
Noah-Adamie Qumaaluk	225
Siméonie Nalukturuk **	434
Harry Tulugak*	708

* Premier candidat élu ** Deuxième candidat élu

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE: DETROIT D'HUDSON: (Région II)

Nombre d'électeurs inscrits	:	912
Vote exercé	:	568
Nombre de vulletins de vote valides	:	559
Nombre de bulletins de vote rejetés	:	9
Taux de participation	:	62.3%

Nom des candidats	Nombre de votes reçus
Peter Aullaluk**	224
David Okpik	209
Kakinik Naluiyuk*	246
Noah Isaac	119
Kopak Tayara	156

* Premier candidat élu ** Deuxième candidat élu

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE: BAIE D'UNGAVA: (Région III)

Nombre d'électeurs inscrits	:	1 169
Vote exercé	:	698
Nombre de bulletins de vote valides	:	694
Nombre de bulletins de vote rejetés	:	4
Taux de participation	:	59,7%

Nom des candidats	Nombre de votes reçus
Tommy Cain**	603
Moses Munick	111
Charlie Watt*	646

* Premier candidat élu * Deuxième candidat élu

Rappelons que chaque électeur disposait de deux votes. Par conséquent, le nombre total de bulletins de vote valides pour les trois circonscriptions est inférieur au nombre total des votes attribués aux treize candidats.

Après réception et vérification des résultats écrits, la Directrice générale de l'élection a procédé le 31 juillet 1989 à la proclamation officielle des deux candidats élus dans chacune des circonscriptions.

Circonscription de la Baie d'Hudson:	Harry Tulugak Siméonie Nalukturuk
Circonscription du Détroit d'Hudson:	Kakinik Naluiyuk Peter Aullaluk
Circonscription de la Baie d'Ungava:	Charlie Watt Tommy Cain

Aucune contestation ou demande de nouveau dépouillement n'a été portée à l'attention de la Directrice générale de l'élection.

Le rapport final d'activités de la Directrice générale de l'élection fait état, entre autres, du rapport de dépenses électorales des candidats. Des treize candidats en liste pour le scrutin, six ont soumis un relevé détaillé de leurs dépenses électorales conformément au chapitre III, section G de la Convention de l'élection. La dernière partie du rapport final a trait à l'administration du fonds commun ainsi qu'à l'argent disponible qui se chiffre à 21 344,66 $. Cette somme, en vertu du chapitre VIII, section B de la Convention, sera versée aux six personnes élues pour financer leurs travaux.

CHAPITRE IV

Les coûts

Les coûts des opérations pour l'exécution de ce mandat s'élèvent à 326 119,20 $, dont la moitié est attribuée aux frais de déplacement, lesquels correspondent à 28 747 kilomètres parcourus en avion et répartis comme suit:

DISTANCES PARCOURUES	
DÉPLACEMENT	KILOMÉTRAGE
1ère réunion à Povungnituk	3 282
2e réunion à Kangiqsujuaq	3 902
3e réunion à Kuujjuaq	3 536
Formation du personnel électoral	2 582
Formation du personnel électoral	2 198
Tournée d'information	4 598
Livraison du matériel électoral	4 598
Tournée administrative	3 951
	28 747

Dans tous les secteurs où cela a été possible, le travail a été effectué par le personnel du bureau du Directeur général des élections.

Ce présent bilan représente les coûts imputés au mandat et couvre la période de décembre 1987 à octobre 1989.

RELEVÉ DES DÉPENSES	
DÉCEMBRE 1987 A OCTOBRE 1989	
Frais de déplacement	160 389,50 $
Publications et matériel électoral	69 647,60 $
Rémunération du personnel électoral	6 075,00 $
Ressources humaines additionnelles et traduction	90 007,10 $
	326 119,20 $

CONCLUSION

Le Directeur général des élections est heureux d'avoir participé au processus démocratique entrepris en Nunavik depuis 1987.

L'établissement des règles électorales constitue une étape importante du mandat qui s'est concrétisée grâce au travail fait conjointement avec les délégués de la communauté Inuit. La contribution du Directeur général des élections a permis de dégager les consensus nécessaires, propres à l'élaboration des règles régissant la tenue de l'élection du 10 avril 1989 en Nunavik. Ces consensus, transposés en mécanismes électoraux, ont rendu possible la tenue d'un scrutin empreint à la fois de neutralité et d'impartialité.

Selon l'observation du Directeur général des élections, l'élection s'est déroulée selon les règles établies faisant en sorte que les deux candidats de chaque circonscription proclamés vainqueurs sont démocratiquement élus. D'autant plus qu'il existait un mécanisme de contestation qui n'a pas été invoqué.

Gestion du scrutin

Le Directeur général des élections a pu compter sur l'entière collaboration de la Directrice générale de l'élection nommée spécifiquement pour ce scrutin. Les membres du personnel électoral se sont acquittés de leur responsabilité avec un sens aigu du devoir bien accompli.

Quand la démocratie prend son envol

Le Directeur général des élections a pris les mesures voulues pour donner à la population de Nunavik les moyens de poursuivre son cheminement d'autodétermination par la voie démocratique. Il s'est également fait un devoir de garantir et de faciliter l'exercice du droit de vote.

Cette élection constitue une expérience enrichissante pour la communauté Inuit qui s'est impliquée et a participé activement à son développement démocratique. Cet événement inusité pourrait servir d'exemple et de précédent à d'autres groupes autochtones du Canada.

Au terme de ce mandat, le Directeur général des élections émet le souhait que le groupe de travail élu réalise la mission que la population en Nunavik lui a confiée le 10 avril 1989, et que le prélèvement de la taxe volontaire ainsi que son utilisation se poursuivent conformément aux objectifs que désiraient atteindre les fondateurs d'une procédure organisationnelle aussi innovatrice.

ANNEXE A

RESOLUTION DU 18 DECEMBRE 1987

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ATTENDU QUE le Premier ministre, monsieur Robert Bourassa, reçu en date du 18 décembre 1987 une lettre de monsieur Harr Tulugak aux fins de requérir les services du Directeur généra des élections;

ATTENDU QUE le 23 juin 1987 une résolution fut unanimemen adoptée par l'Assemblée nationale aux fins de confier un manda au Directeur général des élections pour qu'il apporte son aide la tenue d'une consultation de l'ensemble des électeurs d Nouveau-Québec résidant au-delà du 55° parallèle de latitude;

ATTENDU QUE cette aide fut un succès et a permis la tenue d cette consultation le 1er octobre 1987;

ATTENDU QUE le groupe "Citoyens pour un gouvernemen responsable" a obtenu la majorité des votes lors de cett consultation;

ATTENDU QUE les élections doivent maintenant se tenir parm les électeurs du Nouveau-Québec résidant sur le territoir défini au paragraphe v) de l'article 2 de la *Loi sur le villages nordiques et l'Administration régionale Kativi* (L.R.Q., c. V-6.1);

ATTENDU QUE cette élection a pour but de choisir les membre d'un groupe de travail qui aura la responsabilité de rédiger constitution d'une Assemblée régionale;

ATTENDU QUE cette constitution sera rédigée dans le respec des droits de l'Assemblée nationale et des limites territoriale du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à la demande c Premier ministre à l'effet de demander au Directeur général de élections d'agir à titre de consultant pour la tenue de cett élection;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 5 de la L. *électorale* (L.R.Q., c. E-3.2) l'Assemblée nationale peut confie tout mandat au Directeur général des élections;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections est disposé exercer ce mandat;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections doit, po pouvoir remplir un tel mandat, être habilité à fourn l'assistance requise pour déterminer les paramètres qui rendro opérationnel le groupe de travail;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections devra, po agir efficacement à titre de consultant, amener toute person impliquée à signer une entente pour la tenue de ces élections;

ATTENDU QUE le mandat sera effectué dans le respect de l'entente de la convention de la Baie James;

ATTENDU QU'il sera nécessaire que le Directeur général des élections établisse des règles relatives à la tenue de ces élections;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat le Directeur général des élections devra requérir l'aide et l'assistance de toute personne ou de tout ministère ou service gouvernemental;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a d'aucune façon pour effet d'engager pour l'avenir l'Assemblée nationale;

Il est ordonné, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soit confié au Directeur général des élections, conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.2), le mandat d'agir à titre de consultant pour la tenue d'une élection auprès des électeurs du Nouveau-Québec résidant sur le territoire défini au paragraphe v) de l'article 2 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1);

QU'aux fins de la réalisation de ce mandat, le Directeur général des élections soit habilité

- à fournir l'assistance requise pour déterminer les paramètres qui rendront opérationnel le groupe de travail;

- à amener toute personne impliquée à signer une entente pour la tenue de ces élections;

- à établir des règles relatives à la tenue de ces élections;

- à requérir l'aide et l'assistance de toute personne ou de tout ministère ou service gouvernemental;

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QU'au plus tard trois mois après la tenue d'élections, le Directeur général des élections remette au Président de l'Assemblée nationale un rapport de l'exécution du présent mandat;

QUE le Président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 18 DÉCEMBRE 1987.

Québec, ce septième jour de janvier 1988.

PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

ANNEXE B

CORRESPONDANCE

Kuujjuaq,
Le 26 août, 1988

M. Pierre F. Côté
Directeur-général des élections du Québec
Président
Commission de la représentation électorale
3460, rue la Pérade
Ste-Foy, Québec
G1X 3Y5

Re: Le processus référendaire dans les collectivités inuites du Québec

Monsieur le directeur général,

Nous, les signataires de ce document, voulons vous informer d'une grave difficultée qui s'est soulevée dans la foulée du processus référendaire. Pour vous expliquer la nature de cette difficulté, il nous semble approprié d'abord de rappeler à votre intention les principaux évènements qui ont précédé la tenue du référendum du 1ier octobre 1987.

Rappel historique:

1. Lors de la Commission parlementaire sur les Affaires autochtones tenue en novembre 1983, le Premier Ministre d'alors, M. Réné Lévesque, invite les Inuit à soumettre au Gouvernement des propositions concernant l'établissement de structures politico-administratives autonomes pour le Québec arctique, à condition que les tenants des diverses tendances inuit coopèrent entre eux en vue d'établir un véritable consensus.

2. À la suite de cette invitation, les différentes factions inuites se réunissent à Povungnituk et conviennent alors de l'établissement d'une structure de travail commune, sur laquelle siégeraient toutes les parties. Le groupe Ujjituijiit a donc été mis sur pied et s'est mis au travail.

3. Après quelques années, pour des raisons diverses, il est devenu évident que le travail du groupe Ujjituijiit ne pouvait plus progresser: les parties décidèrent de créer un nouveau comité de travail.

4. Lors d'une réunion de tous les organismes régionaux et des maires tenue à Ivujivik en février 1987, il fut résolu qu'un référendum serait tenu en vue de choisir entre deux options pour la composition du comité de travail.

5. C'est alors que toutes les parties, d'un commun accord, ont décidé de faire appel à vos services. Vous vous souviendrez de la suite:

   - Lors d'une première réunion à Montréal et, ensuite, à Povungnituk les 30 et 31 juillet 1987, nous avons élaboré un "code d'éthique" que chaque partie s'est engagée sur son honneur à respecter.

   - Nous étions tous concients que ce référendum qui ne reposait sur aucun fondement légal, devait s'appuyer sur un solide et indéfectible consensus, de même que sur la loyauté de chacune des parties.

   - Le référendum s'est tenu et la population a opté pour l'élection au suffrage universel des membres du Comité intérimaire. Bien que nous n'ayons pas prôné cette option, il est clair que nous voulons voir la volonté populaire respectée par tous.

C'est après la tenue du référendum que le consensus qui prévalait jusque-là a été rompu et que sont apparues les difficultés dont nous vous faisons part: le Groupe de Harry s'est approprié le mandat d'organiser à lui seul la tenue des prochaines élections qui vont devoir se tenir, conformément au résultat du référendum. Il a pris sur lui d'établir les règles électorales, comme cette décision qu'il a prise de fixer à 6 le nombre de postes à combler au Comité intérimaire. Il a de plus tenu un certain nombre de réunions auxquelles il a convié des représentants des diverses communautés qu'il a lui-même choisis. Cependant, nous n'avons jamais été consultés au sujet de ces règles.

Cette attitude est incompatible avec tout ce que nous avions convenu auparavant et, bien plus, elle est incompatible avec la tenue d'une élection véritablement impartiale. C'est comme si un parti politique se chargeait seul de préparer et de superviser les élections générales au Québec.

Peut-être convient-il de vous rappeler que, antérieurement aux faits directement reliés au processus référendaire, un certain nombre de personnes (422) ont demandé à la Cour supérieure d'annuler la Convention de la Baie James et toute la législature québecoise qui en découle. Instituées en 1980 mais suspendues en 1981, les procédures ont été ranimées en janvier 1988.

Ce dernier geste est venu compliquer encore davantage la situation. Depuis la tenue de la Commission parlementaire de 1983, les parties avaient respecté une sorte de trève pour travailler ensemble. Le fait que M. Tulugak soit un des demandeurs nous amène à douter de la sincérité de son engagement et de son impartialité.

Pour revenir à la question de fond, le référendum n'a pas donné au Groupe de Harry le mandat de superviser la tenue de l'élection. En conséquence, nous vous demandons de suspendre entièrement le processus jusqu'à ce que les parties convoquées par vous s'entendent sur de nouvelles règles de procédures.

Nous avons signé, ce 26 août 1988, à Kuujjuaq

Tikile Kleist,
Président, Administration régionale Kativik;

Eli Weétaluktuk,
Vice-président, Administration régionale Kativik;

Charlie Watt,
Président, la Société Makivik;

Zebedee Nungak,
Premier vice-président, la Société Makivik;

Johnny Epoo,
Président, Institut culturel Avataq;

Mark T. Gordon,
Secrétaire-trésorier, Taqramiut Nipingat.

cc: Hon. Robert Bourassa
Hon. John Ciacca
Hon. Raymond Savoie

LPA

Société Makivik

October 5th, 1988

TO ALL MAYORS
OF NORTHERN QUEBEC VILLAGES

Please find enclosed a copy of various points that we feel should be incorporated into an agreement to hold an election to establish a working group for the purpose of developing a constitution for self-government arrangements for Nunavik.

Our document and other matters were the subject of discussion at a meeting on September 28, 1988, involving myself, Harry Tulugak, Pierre Côté (Chief Electoral Office of Québec) and Peter Matte, Johhny Watt, Charlie Arngaq (representatives of the mayors' conference). Although we were meeting in order to reach an agreement on the rules and procedures for the election of the working group, it quickly became apparent that there was a great deal of confusion over what will be the role and mandate of the working group. This made it impossible to conclude an agreement on how to proceed with the election for the establishment of the working group.

As a result, the various parties will be holding another meeting with Mr. Côté in Kuujjuaq during the week of October 17th, 1988. At this time, we hope to clear-up the questions surrounding the mandate and role of the working group, the existing organizations, as well as the relationship between the two.

We strongly believe that our proposed points in the enclosed document would do much to encourage unity and co-operation among Inuit by ensuring that the working group and the existing organizations will all work together to build effective self-government structures for Nunavik.

I think our proposals for an election agreement are very reasonable, and that they fully respect the results of the Referendum of October 1987.

SIÈGE SOCIAL/HEAD OFFICE C.P. PO Box 179 Kuujjuaq, Que. J0M 1C0 Tél. (819) 964-2925
BUREAU OFFICE 550, 32e Avenue Lachine, Québec H8T 1Y4 Téléphone: (514) 634-8091
Kuujjuaq, Québec J0M 1M0 / Téléphone: (819) 254-8878

To a certain extent, this was recognized in a number of statements made by Harry Tulugak during our meeting of September 28th. Moreover, it became obvious from comments made by the three mayors that they were favorably impressed by the points raised in our document, and that they believe Harry should make a greater effort to clarify his intention for the working group, and to clarify his position concerning our proposals.

Although there was very little disagreement over the general thrust of the points we raised, Harry did object to our suggestion that the parties to the election agreement call on the members of I.T.N. to drop their legal challenge to the James Bay and Northern Québec Agreement. He indicated that the I.T.N. court case is totally irrelevant to the question of developing a constitution and structure for a Nunavik government.

Despite Harry's position on this matter, I have to ask myself how we can promote unity and co-operation among Inuit on self-government matters when one group is attacking the existence of other groups through the courts. Moreover, I.T.N.'s action is incompatible with the then Premier René Lévesque's invitation that Inuit develop self-government structures on the condition that there be unity and co-operation among the Inuit of Nunavik. I should also add that the wording in item 12 of our proposal only calls on the members of I.T.N. to drop their legal action, and it does not place any undue limitation on the workability of an election agreement.

Finally, I wish to stress that the points we are raising in our proposal represent an honest effort to clear-up the uncertainties concerning the role and mandate of the working group and the existing organizations. By defining how the different groups will work together, we hope to eliminate any confusion over this matter once and for all.

I am forwarding this material for information purposes and to provide various community representatives the opportunity to make their views known. I believe we are close to an agreement, and with a little more dialogue, we should be able to resolve many of the problems that have been troubling us over the past year. However, I should remind everyone that if we fail to resolve these issues, we, at Makivik, will have to be very careful that we do not lose control over our rights as Inuit or lose control, as Inuit, over our ability to shape and determine our future in Québec and Canada.

Sincerely,

Charlie Watt
President
MAKIVIK CORPORATION

CW/lr
Encl.
cc: Makivik Board Members
Harry Tulugak
Tikile Kleist
Pierre Côté
Members of the Provisional Executive Council of the Nunavik Assembly

for discussion purposes only

September, 1988

OUTLINE OF POINTS WHICH ARE TO FORM THE BASIS OF AN ELECTION AGREEMENT FOR THE ESTABLISHMENT OF AN INTERIM COMMITTEE

1. CONSENSUS

This agreement shall be based on the results of the "referendum" of October 1, 1987 and on a consensus among the original parties represented in the "Povungnituk Agreement" of August 20, 1987.

2. BACKGROUND

A referendum was held on October 1, 1987 to determine if the constitution and structures of a Nunavik Government should be developed by a working group that is appointed by the Mayors and regional organizations, or by a working group that is composed of individuals elected by the residents of Nunavik.

The results of the referendum indicate that a majority of the people prefer to have a working group that is composed of individuals that are directly elected by the residents of Nunavik. Thus, the need to establish such a work group by organizing and holding the necessary elections.

3. THE ROLE AND MANDATE OF THE WORKING GROUP

Through this document, the relevant parties agree that the constitution and structure of the future Nunavik Government shall be developed by the individuals elected to sit on the working group which will be known as the "Interim Committee". It is understood that the Interim Committee shall develop the constitution and structure for a Nunavik Government through public debate and extensive consultation with the residents and communities of Nunavik. In pursuing these objectives, the Interim Committee will solicit ideas, suggestions, advice, and options from all sources within Nunavik, and it will encourage open dialogue over the various proposals and approaches under consideration. It is

further understood that the proposal for the constitution and structure for a Nunavik Government completed by the Interim Committee within its mandate shall be approved by the people of Nunavik through a referendum.

4. THE ROLE AND MANDATE OF EXISTING INSTITUTIONS

Until such time that the constitution and structure for a Nunavik Government are fully developed and implemented, the existing regional institutions and organizations operating in Nunavik will continue to exercise their respective powers, mandates, jurisdictions, and responsibilities. Moreover, since it may take years before the constitution and structure for a Nunavik Government are ready to be implemented, the existing institutions and organizations may take immediate steps to improve the coordination and quality of the current decision making process in Nunavik.

The recent decision to have the representatives of various regional organizations come together to sit as a Nunavik Assembly in an effort to coordinate their policies and initiatives is one example of the steps that can be taken to immediately improve the decision making process within Nunavik. However, it is agreed that such a Nunavik Assembly shall only operate on a short term basis until such time that the constitution and structure for the Nunavik Government are ready to be implemented.

5. THE RELATIONSHIP BETWEEN THE INTERIM COMMITTEE AND THE EXISTING INSTITUTIONS

An underlying principle of this Agreement and the Povungnituk Agreement is that all the communities and organizations should work together to achieve strong and effective self-government arrangements for Nunavik.

The various organiztions, whether individually, or through the Nunavik Assembly, should participate in, and contribute to the public debate surrounding efforts to develop a constitution and structure for a Nunavik Government by putting forth their views, ideas, and options concerning self-government. In all cases, the individual organizations and the Nunavik Assembly shall cooperate with the Interim Committee by submitting their ideas and proposals to the Committee for due consideration.

The Interim Committee shall promote public debate on its efforts by taking every reasonable opportunity to report on its deliberations and progress. To this end, and in order to benefit from the experiences of the existing decision making process, the Interim Committee shall participate in the meetings of the Nunavik Assembly. Likewise, the organizations forming the Nunavuk Assembly shall take the necessary measures to accomodate the participation of the Interim Committee in the deliberations of the Assembly.

6. COMPOSTION AND SIZE OF THE INTERIM COMMITTEE

The composition and size of the Interim Committee shall be decided by a formula that is mutually acceptable to all the parties represented in this agreement. This may include a proposal where Nunavik would be divided into three electoral districts, each returning two representatives to the Interim Commitee. For the purposes of this proposal, Nunavik would be divided into the following electoral districts: The Hudson Bay Communities (Kuujjuaraapik, Umiujaq, Inukjuak, Povungnituk, Akulivik); the Hudson Strait Communities (Ivujivik, Salluit, Kangiqsujuaq, Quaqtaq); the Ungava Bay Communities (Kangirsuk, Aupaluk, Tasiujaq, Kuujuaq, Kangiqsualujjaq, Taqpangayuk).

7. FINANCING THE INTERIM COMMITTEE

The activities and expenses of the Interim Commitee would be financed through a voluntary sales tax of 1% and through corporate donations. Over and above this, the Interim Commitee may seek funding from the Nunavik Assembly by submitting the appropriate budget proposals.

8. NOMINATION PROCEDURES

All qualified voters shall be eligible to be nominated as a candidate for a position on the Interim Commitee. Candidates shall be nominated according to a procedure that is mutually acceptable to all the parties represented in this agreement.

9. THE ELECTION CAMPAIGN

The election campaign period shall not be longer than 30 days. In order that the voters may be able to make an informed decision on the polling day, every effort should be made to encourage candidates to represent their qualifications and their views, positions, and ideas concerning a constitution and structure for a Nunavik Government.

10. THE ELECTION CALENDAR

A mutually acceptable schedule setting the deadlines for the close of nominations, for updating of the electoral lists, and revising the electoral lists with the objective of holding the advance poll and the election sometime in February 1989.

11. PROCEDURAL MATTERS

The rules and procedures pertaining to such matters as Voter Qualification, the preparation of the electoral lists, election officers, polling stations, advance polling, proceedings after the close of polls, materials required, ballots papers, etc... shall be drawn, with the appropriate changes, from the Povungnituk Agreement of August 20, 1987, or from the rules and procedures, with the appropriate changes, that apply to elections under the Kativik Act.

12. CODE OF ETHICS

All groups that are represented through this document pledge to honour the spirit and intent of this agreement and the underlying condition that there be unity and cooperation among the people of Nunavik in their efforts to develop strong and effective self-government arrangements. To this end, the parties call on the members of the Inuit Tungavingat Nanamini to cease their attempts to undermine the existence of various regional institutions and organizations through their legal challenge to the James Bay and Northern Quebec Agreement.

13. NO ABROGRATION OF RIGHTS

Nothing in this agreement abrogates or derogates from the rights, powers, jurisdictions, mandates, privileges, or responsibilities of the parties represented through this document.

LPA
société Makivik corporation

October 11, 1988

Mr. Pierre F. Côté
Chief Electoral Officer
3460 de la Pérade
Ste-Foy (Québec)
GIX 3Y5

Dear Sir:

Further to your letter of October 5, 1988, I agree that we all need to meet again and confirm my attendance at the meetings as scheduled in your letter.

In preparation for these meetings, I thought I would express now some opinions and concerns which may be of interest to the parties. I certainly intend to raise them during the meetings.

While it would appear that the task at hand is to organize the election of the members of the Interim Committee, I believe that this is merely an accessory to a greater task. The Inuit have held regional elections and referenda in the past, and the results have always been honoured. This time, with your professional guidance, the success of the electoral process is guaranteed to be of high quality. However major problems will for sure arise soon after the election and this is what we must address ourselves to immediately, before the election takes place.

I do not intend to repeat here the proposals that I have already sent to the parties and all the mayors shortly after our meeting of September 28. The document is entitled Outline of points which are to form the basis of an Election Agreement and of which a copy was sent to you.

For the Interim Committee to work and for its work to lead to effective self-government, two conditions are in my view essential: that there be unity among all Inuit and that the Committee's studies be conducted within a well defined mandate in a realistic environment.

SIÈGE SOCIAL/HEAD OFFICE. C.P. / P.O. Box 179, Kuujjuaq, Que. J0M 1C0 / Tél. (819) 964-2925
BUREAU / OFFICE. 550 - 32e Avenue, Lachine, Québec H8T 1Y4 / Téléphone: (514) 634-8091
Inuujuaq, Québec J0M 1M0 / Téléphone: (819) 254-8878

Unity among all Inuit. The Inuit of Northern Québec presently stand divided on many important issues. One of the only issues on which all agree that a consensus is needed. Elections are generally held between groups who hold different views and the winners impose their views to the losers through their legislative and executive powers. But our election should not do that: we want that the Interim Committee be composed of members of all tendancies and that its final report present a balanced view to the population. Therefore candidates should run on an individual basis and without official affiliation.

Unity also requires that for a period of two years after the election, all Inuit put aside their ongoing feuds and concentrate their energies on the positive task of building a better common future. For me, for all regional organizations and, I am certain, for a vast majority of the Inuit, it means that the dissident Inuit and more importantly their leaders like Harry Tulugak desist from their judicial attack on the very existence of each of the regional organizations. Their present double language and its ambiguities are not conducive to unity among Inuit. This preliminary step to any anticipated political progress is particularly visible in light of the second condition.

A well defined mandate in a realistic environment. Over the years Inuit have become doubtful and even weary of any "committee" work. This is understandable in view of our political history and our traditional relationship with governments.

The members of the Interim Committee will have no power, no representativity, no legal standing, no responsibility other than to achieve a very delicate and essential homework.

Therefore, while the Interim Committee must work out our Constitution and our Self-government organizational model on schedule and on budget, it must do so according to todays realities in Northern Québec. Not only must it work out its plan while the regional organizations continue to carry on their duties, it must in fact work in conjunction with them. It must not undertake an academic exercise with university professors dreaming up perfect theoretical constructions of the mind but rather conceive a realistic, integrated and structually compatible system towards which the regional organizations will evolve. This evolution will have to be gradual, logical and follow generally accepted practices of financing, accountability and other facets of a public administration.

The Interim Committee will therefore have to do an in-depth analysis of the present structures at the decision-making level so as to ensure a smooth transition later on. It must draw all possible lessons, good and bad, from the considerable experience of the regional organizations in the fields of negotiations, implementation, management, budgeting, labour relations, accounting, legal implications such as jurisdictional, constitutional and others, etc. It must make maximum use of the various resource personnel readily available.

And what better environment for doing all this can there be than the informal and temporary Nunavik Assembly which is currently composed of representatives of the regional organizations.

In fact, I would go further. I would be prepared, being convinced that the members of the Interim Committee will act responsibly, to recommend that they become the Executive Directors of the Nunavik Assembly. They would carry out their mandate surrounded by all the data and facilities available in Northern Québec at their disposal. They could monitor progress and weaknesses, they could adjust and tailor their reform on the very bodies that will have to sustain those changes.

The Interim Committee cannot be effective if it works as if nothing else existed.

These, Mr. Côté, are concrete and positive proposals which must be examined and decided upon before the mandate of the Interim Committee begins. The coming months promise to be intensive and fruitful.

Sincerely,

CHARLIE WATT
President

C.C. Tikile Kleist
Harry Tulugak
Johnny Watt
Charlie Arngak
Peter Matte

Le Directeur général des élections
du Québec

Sainte-Foy, le 17 octobre 1988

Monsieur Charlie Watt, président
Makivik Corporation
P.O. Box 179
Kuujjuaq (Québec)
JOM 1CO

Objet: Élection du 6 février 1989 à Nunavik

Cher Monsieur,

La présente fait suite, d'une part, à une lettre datée du 26 août 1988 et reçue à mes bureaux le 16 septembre dernier et, d'autre part, à la vôtre du 11 octobre courant, en rapport avec l'objet ci-haut mentionné.

En ce qui regarde la lettre du 26 août 1988, lettre qui est également signée par cinq personnes oeuvrant au sein de différentes organisations opérant à Nunavik et dont les noms apparaissent à la fin de la présente, vous-même et les signataires y déplorez le fait que le groupe de monsieur Harry Tulugak se serait approprié le mandat d'organiser à lui seul la tenue des prochaines élections devant se tenir conformément aux résultats du référendum du 1er octobre 1987, en établissant unilatéralement des règles électorales et en ne vous invitant pas à participer aux réunions préparatoires. Je fus surpris de constater que la lettre du 26 août qui m'était adressée a circulé dans toutes les municipalités avant de me parvenir...

Je ne peux être en accord avec vos affirmations qui me semblent dictées par un manque de connaissance des principaux événements survenus depuis le référendum et dont j'aimerais vous faire un bref rappel.

Quelques semaines après le référendum, plus précisément les 5 et 6 novembre 1987, s'est tenue à Montréal une réunion qui avait pour but de clôturer officiellement le référendum. Cette rencontre à laquelle j'assistais mettait en présence les représentants des deux comités parapluies formés à l'occasion de la consultation populaire. On y discuta alors de la nécessité d'établir un plan d'action visant à l'élection du groupe de travail, en conformité avec le résultat du référendum.

.../2

3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec). G1X 3Y5. Tél.: (418) 643-5380

Il fut alors décidé unanimement que l'organisation de l'élection devait se faire avec la collaboration de tous les intervenants, y compris les organisations et que le meilleur moyen pour y arriver était de tenir des réunions qui aboutiraient à la signature d'une convention de l'élection à partir des consensus obtenus. Malheureusement, les représentants des organisations qui assistaient à cette réunion se sont déclarés pour leur part non intéressés à poursuivre le travail.

Lors de notre rencontre du 28 septembre dernier à Montréal, vous m'avez fait part que vous n'avez pas été mis au courant en novembre 1987 de la décision de vos représentants d'alors. S'agissant d'une question aussi importante, je conçois mal que lesdits représentants ne vous aient pas transmis l'information nécessaire et que vous n'ayez pas pris les moyens nécessaires pour l'obtenir.

Quoi qu'il en soit, pour les deux réunions préparatoires qui ont eu lieu à date, soit à Povungnituk et Kangiqsujuaq, les participants furent choisis par monsieur Tulugak, chef de file des gagnants du référendum, parmi l'ensemble des municipalités nordiques à savoir une personne par village et, dans chaque cas, le choix du représentant a été entériné par le maire ou le conseil municipal. Cette façon de procéder m'apparaît des plus démocratique et respecte, selon moi, le consensus général établi lors du référendum.

Au sujet des allégations contenues dans votre lettre à l'égard de monsieur Harry Tulugak quant à la sincérité de ses engagements et à son impartialité, il a fait les mises au point qui s'imposaient lors de la rencontre tenue à Montréal. Pour ma part, je ne peux que témoigner de la rectitude à tous égards du comportement de monsieur Tulugak dans les relations que j'ai eues à date avec lui.

Quant à l'action judiciaire entreprise par un groupe de personnes pour tenter d'annuler la convention de la Baie James, vous comprendrez qu'il ne m'appartient pas d'en juger le bien-fondé, cette action n'étant reliée, ni de près ni de loin, au mandat que m'a confié l'Assemblée nationale.

Vous rappelez avec justesse que le "Referendum Agreement" comportait une clause à l'effet que tous les signataires, dont les organisations, se sont engagés à respecter le résultat du référendum. J'ose espérer que cet engagement est toujours valable.

.../3

J'ai également pris connaissance d'une lettre que vous avez fait parvenir à tous les maires des villages nordiques le 5 octobre courant. Je regrette que vous n'ayez pas suivi ce qui a été convenu lors de la réunion du 28 septembre dernier à Montréal à l'effet de ne pas rendre publiques les délibérations de ladite réunion avant la rencontre du 18 octobre à Kuujjuaq.

En effet, vous m'aviez demandé et j'avais alors accepté d'analyser votre document de travail ainsi que la proposition du groupe de monsieur Tulugak et de vous soumettre mes recommandations pour la réunion du 18 octobre à Kuujjuaq pour approbation par les participants.

En faisant parvenir votre lettre aux quatorze maires et non aux trois représentants qu'ils avaient choisis pour assister à la réunion de Montréal, vous y laissez sous-entendre qu'il s'agit d'un compte rendu officiel des délibérations qui ont prévalu. Or, vous n'y faites mention que d'une partie des discussions et vous n'y faites valoir que votre point de vue. Le compte rendu de cette rencontre est joint à la présente, pour mémoire.

Votre lettre du 11 octobre soulève des questions majeures qui, à mon avis, contiennent à tout le moins des ambiguités. Il est bien évident comme vous le soulignez sous le titre "Unity among all Inuit" que la recherche d'un consensus est un objectif que tous veulent atteindre. Cependant, l'élection qui sera tenue au mois de février est le résultat d'une démarche hautement démocratique que fut le référendum du 1er octobre 1987. Le but de cette élection n'est pas de choisir un groupe de personnes qui auront des pouvoirs analogues à ceux qui sont élus pour exercer des pouvoirs législatifs ou exécutifs. Il ne s'agit pas de cela. Votre affirmation crée donc de la confusion. Le but de l'élection est de choisir des personnes qui auront la responsabilité d'étudier la présente situation et de soumettre un projet de constitution pour un gouvernement régional. Ils le feront par des recherches à l'aide de personnes compétentes. Leurs conclusions seront soumises à l'approbation des électeurs du territoire. Rien, en principe, ne s'oppose à ce que les candidats à cette élection se regroupent sous forme d'équipe.

Votre lettre comporte également des affirmations ambigües sinon contradictoires sous le titre "A well defined mandate in a realistic environment". Vous y affirmez que les Inuit "have become doubtful and even weary of any committee work". Cela me semble une contradiction directe avec non seulement la tenue du référendum mais également son résultat. L'objet de ce référendum était précisément de décider de quelle façon serait choisi un groupe de travail qui aura pour tâche de rédiger une constitution.

.../4

Les membres de ce groupe de travail (il ne s'agit pas d'un comité intérimaire parce que par définition ce genre de comité agit pendant l'absence d'un autre, le groupe de travail qui sera élu aura une existence temporaire, non pas intérimaire) auront le pouvoir d'exercer leur mandat découlant de leur élection tenue et réalisée sur la base d'une entente contractuelle qui est la loi des parties: "The Election Agreement". Leur représentativité découle du choix démocratique, celui des électeurs, leurs pouvoirs découlent de l'entente des parties en cause qui en sont les signataires.

Vous avez parfaitement raison de souligner que ce groupe de travail devra travailler en étudiant avec soin, avec leur pleine collaboration, les organisations existantes et leurs rôles et responsabilités dans le futur gouvernement régional.

Je douterais fort que cela se solde par un exercice purement académique.

Une lecture attentive des documents suivants: le texte du "Comité Timiujuit" pour le référendum, "Reinforcing our powers of self government" (a campaign statement by Charlie Watt), "Memorendum of understanding initiative a process for covering the first session of the Nunavik Assembly" (juillet 1988), "The Nunavik Assembly, a discussion paper", "Outline of points which are to form the basis of an election agreement for the establishing of an interim committee", nous permettent de constater qu'il y a une continuité de pensées. On y souligne l'importance pour les organisations d'une meilleure coordination de leurs travaux pour une plus grande efficacité. Ce besoin prend la forme actuellement de la mise sur pied d'une forme de gouvernement qu'on appelle "The Nunavik Assembly". Il s'agirait d'un gouvernement intérimaire et non pas temporaire.

Comment peut-on envisager que les personnes qui seront élues pour faire partie du groupe de travail qui aura la responsabilité de rédiger une constitution soient membres de l'exécutif d'une "Assemblée" qui est une forme de gouvernement intérimaire? Il y a là une source majeure de conflits d'intérêts. L'on ne peut servir deux maîtres à la fois: d'une part accomplir la volonté des électeurs de remplir une tâche bien déterminée qui est celle de rédiger une constitution qui devra nécessairement tenir compte des organisations existantes et d'autre part être membres d'une "Assemblée" qui regroupe ces organisations. On ne peut être à la fois juge et partie.

../5

La teneur de cette lettre vous surprendra peut-être. J'ai choisi d'exprimer franchement mon point de vue de la situation qui prévaut présentement et ceci pour deux raisons. La première est reliée au fait que vous avez choisi de donner une large diffusion aux lettres et documents que vous m'avez adressés. Je ne pouvais laisser circuler toutes ces idées sans fournir une réponse pour à tout le moins les situer dans la perspective qui est la mienne découlant de l'étude des événements. La deuxième est reliée au mandat reçu de l'Assemblée nationale qui, entre autres, m'habilite "à fournir l'assistance requise pour déterminer les paramètres qui rendront opérationnel le groupe de travail" et qui m'habilite également "à amener toute personne impliquée à signer une entente pour la tenue des élections".

Je considère que les organisations sont des "personnes impliquées".

Il m'apparaît extrêmement important que les organisations collaborent à tous égards à la préparation et à la réalisation des élections du 6 février 1989 en conformité avec la volonté populaire exprimée lors du référendum du 1er octobre 1987.

La présente lettre est la continuation du dialogue établi avec vous en vue de conseiller de la meilleure façon possible toute personne impliquée dans la tenue de l'élection. J'ose espérer que non seulement vous l'accueillerez de façon positive mais qu'elle contribuera à la continuation d'échanges fructueux en vue de solutions positives pour la réalisation d'élections démocratiques.

Vous savez évidemment que j'ai reçu à Montréal un mandat de votre part ainsi que de monsieur Tulugak. Ce mandat est exprimé dans un document que je déposerai à la rencontre de Kuujjuaq. Vous pouvez donc le considérer comme étant une annexe à la présente lettre: il a pour titre: "Élection du 6 février 1989: réflexions du Directeur général des élections pour la rencontre du 18 octobre 1988 à Kuujjuaq".

Je crois qu'il est de mon devoir d'informer tous les maires en leur faisant parvenir non seulement copie de la présente mais également le compte rendu de la rencontre de Montréal ainsi que le document de réflexion que je déposerai à la réunion à Kuujjuaq.

.../6

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre-F. Côté

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

PFC/md

p.j.

c.c. Mr. Tikile Kleist
Mr. Eili Weetaluktuk
Mr. Zebedee Nungak
Mr. Johnny Epoo
Mr. Markt Gordon

ELECTION DU 6 FEVRIER 1989: REFLEXIONS DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS POUR LA RENCONTRE DU 18 OCTOBRE 1988 A KUUJJUAQ

Lors de la réunion tenue à Montréal le 28 septembre 1988, Messieurs Charlie Watt et Harry Tulugak ont demandé au Directeur général des élections d'examiner leur deux points de vue, c'est-à-dire leur position quant à l'encadrement et l'environnement du travail du groupe qui sera élu le 6 février 1989 pour écrire la constitution d'un gouvernement régional du Nouveau-Québec (partie du territoire désigné depuis avril 1988, Nunavik).

Le Directeur général des élections a accepté cette demande. A cet effet, il a préparé le présent exposé de la situation, dont les conclusions qui doivent nécessairement s'en dégager, viendront des représentants des municipalités présents à la réunion des 19, 20 et 21 octobre 1988 à Kuujjuaq.

ETAT DE LA SITUATION

Actuellement, deux courants de pensée sont véhiculés. On ne peut vraiment s'étonner de la présence de ces deux courants de pensée, puisqu'ils existent depuis au moins 1983 et ils ont même été en présence lors du référendum tenu le 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec. Mais, les résultats de ce référendum ont cependant dégagé le courant de pensée que les électeurs voulaient voir se développer.

Rappelons, pour les fins de cet exposé, que l'option qui a obtenu démocratiquement la faveur populaire est celle qui proposait que les membres du groupe de travail devaient être élus et leur travail financé à l'aide des taxes prélevées auprès des résidants et des entreprises commerciales opérant au Nouveau-Québec (taxe volontaire.).

.../2

A) Point de vue de Monsieur Watt

Le point de vue de Monsieur Charlie Watt que l'on retrouve dans son document intitulé: "Outline of points which are to form the basis of an Election Agreement for the establishment of an interim committee", est à l'effet que le groupe de travail, qu'il désigne sous le vocable de comité par intérim, travaillera en fonction de l'Assemblée Nunavik (cf. page 2, point 3 "The role and mandate of the working group.).

Or l'Assemblée Nunavik qui a présentement un statut temporaire, existe et elle est sous la gouverne d'un comité provisoire constitué de représentants d'organismes tels que du gouvernement régional Kativik, de la Corporation Makivik, de l'Avataq et de la Société inuite de communications Tagriamut Nipingat. Ce comité provisoire deviendra le conseil exécutif de l'Assemblée Nunavik lors de la tenue de la première séance de l'Assemblée Nunavik (cf. document "The Nunavik Assembly a discussion paper").

Selon le point de vue de Monsieur Watt, le groupe de travail élu travaillera de concert avec le comité provisoire nommé afin de donner force et vie à l'Assemblée Nunavik.

Réflexions

N'est-il pas absolument nécessaire que le groupe de travail doive exercer ses fonctions en toute indépendance vis-à-vis les structures existantes, puisque dans l'exercice de son mandat, il devra procéder à l'étude et à l'évaluation de tous les organismes et des structures en place au Nouveau-Québec, afin d'élaborer la constitution qui déterminera la forme du gouvernement régional. Le groupe de travail devra consulter les organisations pour les fins de son mandat. C'est, entre autres, à ce niveau qu'une collaboration entre les organisations et le groupe de travail devrait exister.

.../3

Monsieur Charlie Watt veut faire travailler obligatoirement ensemble l'Assemblée Nunavik et le groupe de travail élu. Il apparaît ainsi y avoir contradiction entre les fins que l'on veut atteindre et les résultats du référendum, parce que le groupe de travail élu ne peut être contrôlé par les organismes ou structures en place. C'est là le choix fondamental du référendum. Le 6 février 1989, il deviendra une entité propre qui aura un mandat précis, soit celui d'écrire la constitution du gouvernement régional. Par conséquent, les personnes qui travailleront à la rédaction de la constitution ne peuvent être à la fois juge et partie et ils ne peuvent être sous l'emprise d'aucun autre groupe. Il faut respecter le choix démocratique fait le 1er octobre 1987.

B) Point de vue de M. Tulugak

Le point de vue de Monsieur Harry Tulugak que l'on retrouve dans la brochure référendaire publié le 1er octobre 1987: "Nos idées quant à la structure d'un gouvernement autonome", est le suivant: élection d'un groupe de travail qui rédigera la constitution d'un gouvernement régional, le financement de ce groupe et le prélèvement d'une taxe volontaire (cf. texte de la brochure référendaire).

Réflexions

Ce groupe est formé d'individus issus et désignés par la population et non par les organisations. Le travail de ce groupe consiste à créer une structure adaptée au Nouveau-Québec, une structure nouvelle au besoin. Le travail de ce groupe n'est pas de légitimer la structure existante. D'où vient toute l'importance de l'indépendance du groupe de travail par rapport aux organismes existants.

.../4

C) Analyse des deux démarches

D'une part, il existe actuellement au Nouveau-Québec des organisations définies qui opèrent dans des domaines différents et qui ont des pouvoirs différents. Elles font un travail parallèle sans réel organe de coordination. Pour pallier à ce manque de coordination, des représentants de ces organisations ont décidé de créer l'Assemblée Nunavik.

D'autre part, il existe le groupe de travail qui sera élu le 6 février 1989. L'origine de ce groupe vient de la décision démocratique issue du référendum du 1er octobre 1987.

Donc, on se retrouve avec deux démarches qui ne sont pas complémentaires mais opposées ou différentes dépendamment de la manière dont on les comprend.

Ces deux démarches s'opposent. L'objectif que poursuit l'Assemblée Nunavik, qui en est un de coordination, est incompatible avec la responsabilité qui incombe au groupe de travail de rédiger une constitution. L'un poursuit un objectif de quasi-gouvernement, l'autre celui de déterminer ce que serait un futur gouvernement. On ne peut demander au groupe de travail d'être juge et partie. Procéder de cette façon, c'est nier les résultats du référendum et c'est revenir à la position des organisations avant le référendum. Dans ce domaine précis, on ne peut faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement.

Ces deux démarches sont différentes si dans l'attente du mandat complété par le groupe de travail élu, les organisations se donnent un organe de coordination pour répondre à ce besoin de coordination. Celles-ci peuvent se rejoindre puisque le groupe de travail aura à les consulter dans le cadre de son mandat. Quant aux organisations en place, elles peuvent apporter au groupe de travail un soutien financier entre autres.

.../5

D) Le choix à faire

Finalement, le choix de l'orientation revient aux représentants des munnicipalités et se formule de la manière suivante:

1) Est-ce que vous croyez que les résultats du référendum et ses conséquences doivent être maintenus?

ou

2) Est-ce que vous croyez que les résultats du référendum doivent être remis en cause pour adopter une attitude qui, d'après l'analyse qui précède, n'est pas une conséquence logique du résultat du référendum?

Prospectives

Si vous optez pour le premier choix, les membres du groupe de travail qui seront élus devront accomplir leur mandat en particulier selon les termes des documents du comité ayant obtenu la majorité lors du référendum ("Responsible government through the citizens") ayant pour titre "Our ideas about the structure of self-government".

Ces élus devront soumettre le texte du projet de constitution à l'approbation des électeurs lors d'un référendum, conformément au texte de la brochure référendaire du comité "Responsible government through the citizens".

Il sera nécessaire de déterminer pendant quelle période de temps le groupe de travail effectuera ses travaux et également de déterminer s'il serait approprié qu'il fasse périodiquement rapport de ses travaux à différents organismes qu'il reste à déterminer (par exemple, le gouvernement du Québec, les municipalités situées au delà du 55° parallèle, les organisations).

.../6

Il sera nécessaire de déterminer la forme de collaboration que les organisations pourraient apporter dans la préparation et la réalisation de l'élection. Cette collaboration pourrait revêtir plusieurs aspects.

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

88-10-17

Le Directeur général des élections
du Québec

MANDAT: PREPARATION DE L'ELECTION DU 6 FEVRIER 1989

AU NOUVEAU-QUEBEC

Procès-verbal de la réunion tenue à Montréal dans les bureaux du Directeur général des élections, le mercredi 28 septembre 1988, de 10 h 15 à 19 h 00.

PRESENTS: Pour les représentants du Nouveau-Québec:

Harry Tulugak
Président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable"

Charlie Watt
Président de la société Makivik

Annie Grenier
Société Makivik

Johnny Watt
Maire de Kuujjuaq

Peter Matt
Maire de Akulivik

Charlie Arngak
Maire de Kangiqsujuaq

Georges Filotas
Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

.../2

3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec), G1X 3Y5. Tél.: (418) 643-5380

Pour le Directeur général des élections du Québec:

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections du Québec

Me Eddy Giguère
Cadre-conseil

Me Maurice Guérin
Direction du Contentieux

France Lavergne
Direction de la Recherche et des
Statistiques

.../3

1. OUVERTURE

La réunion débute à 10 h 15. Monsieur Pierre-F. Côté souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes et expose le but de cette rencontre qui est de réconcilier les deux points de vue, soit celui de Harry Tulugak et celui de Charlie Watt.

2. LETTRE ADRESSEE A M. PIERRE-F. COTE, DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS; DATEE DU 26 AOUT 1988; RECUE LE 19 SEPTEMBRE 1988

Les signataires de cette lettre demandent à M. Pierre-F. Côté de suspendre le processus électoral en préparation entre autres parce que, soutiennent-ils, "le référendum n'a pas donné au groupe de Harry le mandat de superviser la tenue de l'élection".

Monsieur Pierre-F. Côté évoque certains faits antérieurs afin de rétablir quelques énoncés portant à confusion, constatés dans les propos de la lettre. Suite à ces explications, il ne croit pas qu'il soit nécessaire de discuter de cette lettre. Il pense qu'il faut davantage se demander ce que l'on fait maintenant.

Monsieur Charlie Watt reconnaît, à la lumière des explications de M. Pierre-F. Côté, qu'il lui manquait des détails importants qui ont faussé sa compréhension des événements actuels. Il regrette que la lettre ait été mal interprétée par manque d'information.

Pour sa part, M. Harry Tulugak clarifie quelques allégations faites à son endroit, lesquelles remettent en cause son intégrité.

Monsieur Charlie Watt répond qu'il regrette que les organisations n'aient pas voulu apporter leur collaboration à la préparation de l'élection, lorsqu'elles furent sollicitées par M. Harry Tulugak au lendemain du référendum.

.../4

Monsieur Pierre-F. Côté rappelle que depuis le début de son implication dans le mandat confié par l'Assemblée nationale, soit le référendum au Nouveau-Québec, toutes les relations entre les groupes ont été faites sur la base du respect mutuel. Par conséquent, le but de la présente réunion est d'impliquer les représentants des organisations par leur collaboration dans le processus électoral.

3. LA CONVENTION DE L'ELECTION

Suite à la réunion des 10 et 11 août 1988 à Kangiqsujuaq, le Directeur général des élections a préparé un projet de convention de l'élection. Ce projet tient compte des discussions et ententes dégagées au cours de cette rencontre.

Pierre-F. Côté procède à la lecture point par point du projet de convention de l'élection et fournit des explications détaillées. Cette partie de la rencontre fut assez longue parce que plusieurs questions soulevées dans le texte de M. Watt intitulé "Outline of points which are to form the basis of an Election Agreement" comportait plusieurs aspects déjà contenus dans le projet de convention.

Monsieur Watt constate qu'effectivement plusieurs questions trouvent leur réponse dans le projet.

Monsieur Watt suggère entre autres qu'à la prochaine réunion de Kuujjuaq soit discutée la possibilité d'inclure dans "l'Election Agreement" que les gens qui seront à l'extérieur de Montréal ou de leur village le jour du vote puissent voter dans la localité où ils se trouveront le jour du vote.

4. DOCUMENT DE M. CHARLIE WATT

Monsieur Charlie Watt distribue et présente brièvement son document intitulé: "Outline of points which are to form the basis of an Election Agreement for the establishment of an interim committee".

.../5

5. CONSTITUTION VERSUS ASSEMBLEE REGIONALE

Monsieur Pierre-F. Côté constate qu'il semble exister une certaine confusion découlant d'une différente compréhension des termes employés. A titre d'exemple, il cite l'emploi du terme constitution par M. Watt qui est utilisé dans le sens large de constitution du peuple ou du territoire Inuit alors que le mandat de l'Assemblée nationale parle plutôt de constitution de l'Assemblée régionale elle-même. A cet effet, il brosse un tableau de cet état de fait:

Le but: Une assemblée régionale (pour la coordination et l'allocation de toutes les ressources).

Comment parvenir à ce but?

- En choisissant des gens qui vont faire le travail: Le référendum a décidé comment: une élection.

- En élisant six personnes qui vont écrire la constitution de l'assemblée régionale:

  . groupe de travail
  . comité provisoire

.../6

Dans l'intervale: Nécessité de trouver la manière de coordonner le travail fait par les organisations.

"Nunavik Assembly" agence de coordination

Confusion avec

"Assemblée régionale"

On va aller de l'avant ou on va retourner en arrière si la Nunavik Assembly est également appelée une assemblée temporaire.

Comment procéder?

La Nunavik Assembly vs Le groupe de travail.

- la taxe volontaire
- le problème à Kuujjuaq

Effet: Plus de confusion ou une meilleure façon de faire leur travail durant leur mandat...

Monsieur Watt affirme alors que lorsqu'il a rédigé son texte, il n'avait pas en main une copie de "l'Election Agreement" et que c'est la raison pour laquelle il a employé les termes qui lui semblaient appropriés à ce moment. Il se dit d'accord pour changer sa terminologie.

.../7

Monsieur Charlie Watt affirme que les organisations veulent participer à la démarche entreprise. Il souligne que la Nunavik Assembly n'est que temporaire et que son rôle sera de coordonner les activités et non d'interférer sur le groupe de travail et que la Nunavik Assembly a besoin de l'appui de cette dernière.

Monsieur Tulugak n'est pas d'accord sur ce point car il lui semble que cela dévie du résultat du référendum. Ce sera au groupe de travail de décider quelle sera la participation des organisations et cette décision devrait venir plus tard. Ce que l'on prépare maintenant ce n'est pas un gouvernement mais la procédure devant élire le groupe de travail.

6. MANDAT

Messieurs Watt et Tulugak sont d'accord pour confier au Directeur général des élections un mandat à l'effet qu'il présente une ou des propositions de solutions face aux points de vue différents qu'ils expriment.

Ce travail s'effectuera en se basant sur le point de vue exprimé par M. Charlie Watt dans un document ayant pour titre "Outline of points which are to form the basis of an Election Agreeement"; le point de vue de M. Harry Tulugak est exprimé dans le document "Responsable Government through the citizens" que l'on retrouve dans la brochure référendaire. Ces deux points de vue seront soumis aux participants de la réunion des 18, 19 et 20 octobre 1988 à Kuujjuaq. Pour sa part, le Directeur général des élections agira à titre de médiateur et de conciliateur en soumettant quelques solutions ou avenues possibles afin de rapprocher les deux positions, mais il reviendra aux participants de décider.

La réunion à Kuujjuaq portera également sur le point 12 du document de M. Charlie Watt intitulé "Code of ethics" et le problème de l'implantation de la taxe volontaire à Kuujjuaq.

.../8

Monsieur Côté demande si une autre réunion après celle des 18, 19 et 20 octobre 1988 sera nécessaire. Harry Tulugak ne le pense pas, mais si cela était nécessaire une autre rencontre aura lieu afin de finaliser et signer la convention de l'élection.

Monsieur Côté demande à M. Charlie Watt d'obtenir l'assentiment des différentes organisations sur la procédure électorale qui se prépare. Monsieur Watt accepte alors la proposition de M. Côté.

On s'entend pour qu'aucune déclaration publique ne soit faite d'ici le 18 octobre 1988, date de la prochaine rencontre à Kuujjuaq.

7. CLOTURE DE LA REUNION

Monsieur Pierre-F. Côté souligne que cette journée a été bénéfique et que l'on a avancé. Il espère qu'il en sera de même lors de la reunion à Kuujjuaq. Il signale également que le projet de la convention sera traduit en inuktitut.

FL/lc
06-10-88

ANNEXE C

REGLES REGISSANT LA TENUE DE L'ELECTION DU 10 AVRIL 1989 EN NUNAVIK

RÈGLES RÉGISSANT LA TENUE DE L'ÉLECTION DU 10 AVRIL 1989 À NUNAVIK

Le Directeur général des élections
du Québec

RÈGLES RÉGISSANT LA TENUE DE L'ÉLECTION DU 10 AVRIL 1989

À NUNAVIK

PRÉAMBULE

Le 18 décembre 1987, l'Assemblée nationale du Québec adoptait une résolution confiant au Directeur général des élections du Québec, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi électorale (L.R.Q, c. E-3.2) le mandat d'agir à titre de consultant pour la tenue d'une élection auprès des électeurs du Nouveau-Québec, résidant sur le territoire défini au paragraphe V de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), élection qui fait suite au référendum du 1er octobre 1987 et qui a déterminé que les membres du groupe de travail ayant à rédiger la constitution et la structure de la future Assemblée régionale doivent être élus.

Cette résolution prévoit qu'aux fins de la réalisation de ce mandat, le Directeur général des élections établit des règles relatives à la tenue de ces élections.

Les présentes règles ont été élaborées en s'inspirant des principes contenus à la Loi électorale. Elles sont en fait la formulation légale des consensus obtenus constituant la Convention de l'élection (Election Agreement).

Pour les fins des présentes règles, lorsqu'on emploie le mot "Nunavik", il s'agit du territoire défini au paragraphe V de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

TITRE I - DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

CHAPITRE I - LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION À NUNAVIK

Article 1

Madame Malee Saunders est la Directrice générale de l'élection et est assermentée à cette fin par le Directeur général des élections du Québec.

Article 2

La Directrice générale de l'élection est assistée de Me Eddy Giguère, cadre-conseil chez le Directeur général des élections du Québec.

Article 3

La Directrice générale de l'élection a pour fonction de veiller à l'application des présentes règles.

Article 4

Le bureau officiel de la Directrice générale de l'élection est situé à Kuujjuaq, dans les locaux du secrétariat de l'Administration régionale Kativik.

CHAPITRE II - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Article 5

Pour la tenue de l'élection et de l'application des présentes règles, le Directeur général des élections agit à titre de conseiller.

TITRE II - LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

CHAPITRE I - L'ÉLECTION

Article 6

L'élection visée par les présentes règles sert à élire six personnes qui composeront le groupe de travail devant rédiger la constitution et la structure de la future Assemblée régionale.

Article 7

Cette élection se tient le 10 avril 1989.

CHAPITRE II - LE TERRITOIRE ÉLECTORAL

Article 8

Pour les fins de la tenue de l'élection, le territoire de Nunavik est divisé en trois régions.

RÉGION	DÉSIGNATION	VILLAGE
I	Baie d'Hudson	Akulivik Povungnituk Inukjuak Umiujuaq Kuujjuaraapik
II	Détroit d'Hudson	Ivujivik Salluit Kangiqsujuaq Quaqtaq Kangirsuk
III	Baie d'Ungava	Aupaluk Tasiujaq Kuujjuaq Kangiqsualujjuaq

Article 9

Chaque région forme une circonscription électorale et élit chacune deux candidats.

CHAPITRE III - LE PERSONNEL ÉLECTORAL

Article 10

Le personnel électoral est composé des personnes suivantes:

- Le secrétaire-trésorier de chaque village nordique à titre de scrutateur.

- Deux assistants pour chaque scrutateur dont un agit à titre de secrétaire du scrutin;

À cette fin, le scrutateur choisit autant que possible un membre du clergé et un membre de la force policière.

Article 11

Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment (ou déclare solennellement) suivant le formulaire prescrit.

Article 12

Le personnel électoral doit se conformer aux directives de la Directrice générale de l'élection.

Article 13

Le personnel électoral reçoit pour l'ensemble de son travail la somme suivante:

- chaque scrutateur: 125 $

- chaque assistant: 100 $

Article 14

Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

Article 15

Le scrutateur a notamment pour fonction:

- d'établir la liste électorale;

- de présider la commission chargée de réviser la liste électorale;
- de présider au déroulement du vote dans un bureau de vote.

CHAPITRE IV - L'ÉLECTEUR

Article 16

Possède la qualité d'électeur, toute personne physique qui:

- a 18 ans accomplis le 10 avril 1989;
- possède la citoyenneté canadienne;
- est domicilié ou réside ordinairement dans la circonscription électorale depuis au moins 12 mois avant la date du scrutin, soit depuis le 9 avril 1988.

Toutefois, un électeur ou une électrice qui a quitté temporairement son domicile entre le 9 avril 1988 et la date de l'élection pour les fins de son travail, ses études ou a été hospitalisé(e), peut voter au bureau de vote établi à Montréal (Dorval).

Article 17

La Directrice générale de l'élection n'a pas droit de vote.

Article 18

Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la municipalité où elle a son domicile ou sa résidence principale.

CHAPITRE V - LA LISTE ÉLECTORALE

Section 1 - Confection et affichage de la liste électorale

Article 19

Du 13 au 16 mars 1989, le secrétaire-trésorier de chaque village établit la liste électorale selon la procédure utilisée lors d'élections locales.

Article 20

Une fois la liste complétée, le secrétaire-trésorier en affiche une copie certifiée conforme dans un endroit public.

Article 21

Il en transmet également une copie certifiée conforme à la Directrice générale de l'élection et à chaque candidat qui en fait la demande.

Section II - Révision de la liste électorale

Article 22

La révision de la liste électorale s'effectue au bureau du secrétaire-trésorier, du 20 au 23 mars 1989, de 9 h à 17 h.

Article 23

La liste électorale de chaque village est révisée par une commission de révision formée des trois membres du personnel électoral et est présidée par le scrutateur.

Article 24

Peut être inscrite sur la liste électorale, toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.

Sous-section I - Les demandes d'inscription, de radiation et de correction

Article 25

Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale de la municipalité où il a son domicile ou sa résidence ordinaire, alors qu'il a la qualité d'électeur, ou que son nom est inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas la qualité d'électeur, peut se présenter au bureau du secrétaire-trésorier pour faire une demande d'inscription ou de radiation, selon le cas.

Article 26

Les demandes d'inscription ou de radiation prévues à l'article précédent peuvent être faites par un parent ou par le conjoint pourvu qu'il ait la qualité d'électeur.

Article 27

Tout électeur inscrit sur la liste d'une municipalité, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur cette liste alors qu'elle n'a pas droit de l'être, peut se présenter à la commission de révision pour faire une demande de radiation de cette personne.

Article 28

Toute demande faite en vertu des articles 25 à 27 doit être faite verbalement sous serment selon le formulaire prescrit.

Sous-section II - La Commission de révision

Article 29

Le scrutateur est d'office président de la Commission de révision.

Article 30

Il choisit parmi ses assistants un vice-président.

Article 31

Deux réviseurs forment le quorum.

Article 32

Toute question soumise à la Commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Au cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président en son absence, a un vote prépondérant.

Article 33

La Commission de révision a pour fonction d'étudier les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui lui sont soumises.

Article 34

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises et note chacune de ses décisions dans le relevé des changements selon le formulaire prescrit.

Article 35

Avant de prendre en considération une demande de radiation, la Commission de révision doit aviser la personne dont on demande de rayer le nom.

Article 36

Lorsque la Commission de révision, après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale n'a pas le droit de l'être, elle doit rayer le nom de cette personne après l'avoir avisée.

Article 37

La Commission de révision peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erroné.

Article 38

Quand la Commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

Article 39

Dès la fin de ses travaux, la Commission de révision certifie le relevé des changements et en transmet une copie à la Directrice générale de l'élection et aux candidats qui en font la demande.

Elle transmet aussitôt que possible une copie de la liste électorale des quatorze villages au scrutateur du bureau de vote de Montréal (Dorval).

Section III - L'entrée en vigueur de la liste électorale

Article 40

La liste électorale de chaque municipalité préparée et révisée conformément aux présentes règles, est la seule officielle et la seule qui doit servir à l'élection.

Elle entre en vigueur immédiatement après la révision.

CHAPITRE VI - LE CANDIDAT

Article 41

Seule une personne possédant la qualité d'électeur peut se porter candidate à l'élection.

Article 42

Toutefois sont inéligibles:

- les personnes occupant une fonction de juge;
- l'agent officiel du candidat;
- une personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée;
- une personne reconnue coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse lors d'élections fédérale, provinciale ou municipale.

Article 43

Un candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

CHAPITRE VII - LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Article 44

Toute personne intéressée à se porter candidate doit remplir la déclaration de candidature prévue à cet effet.

Article 45

Elle doit également signer un exemplaire de la Convention de l'élection et s'engager à respecter les présentes règles et les résultats de l'élection.

Article 46

La déclaration de candidature doit être appuyée de la signature d'au moins vingt-cinq personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la région où se présente le candidat.

Article 47

Le secrétaire-trésorier de chaque village reçoit les déclarations de candidature du 1er février au 1er mars 1989 inclusivement.

Article 48

Aussitôt que possible, le secrétaire-trésorier fait parvenir à la Directrice générale de l'élection une copie de toute déclaration de candidature reçue.

CHAPITRE VIII - LE REGROUPEMENT DES CANDIDATS

Article 49

Les candidats qui le désirent peuvent se regrouper. L'équipe ou le groupe doit alors compléter le formulaire d'inscription prévu à cet effet auprès de la Directrice générale de l'élection.

Article 50

Chaque groupe ou équipe doit se nommer un représentant officiel et l'indiquer sur le formulaire d'inscription.

Article 51

Un groupe ou une équipe ne peut recueillir des contributions personnelles mais peut cependant engager et faire des dépenses électorales selon la procédure établie au chapitre VI du Titre IV.

CHAPITRE IX - ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Article 52

Si la Directrice générale de l'élection n'a reçu que deux déclarations de candidature à la fin de la période prévue pour les mises en candidature dans une circonscription électorale (1er mars 1989), elle déclare les deux candidats élus.

CHAPITRE X - L'AVIS DU SCRUTIN

Article 53

Dès la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, la Directrice générale de l'élection, si elle a reçu plus de

deux déclarations de candidature dans une circonscription électorale, rédige un avis du scrutin suivant le formulaire prescrit à cet effet.

Les avis du scrutin sont affichés au bureau officiel de la Directrice générale de l'élection.

Article 54

L'avis du scrutin énonce:

- les nom, prénom et adresse des candidats et leur appartenance à un groupe ou équipe s'il y a lieu;
- les nom et prénom de leur agent officiel s'il y a lieu;
- le jour et les heures d'ouverture des bureaux de vote.

Article 55

La Directrice générale de l'élection fait parvenir à chaque secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme de l'avis du scrutin de sa circonscription. Ce dernier doit alors aussitôt que possible en afficher une copie à son bureau.

CHAPITRE XI - LE VOTE PAR ANTICIPATION

Article 56

Un bureau de vote par anticipation est ouvert pour chaque bureau de vote le lundi 3 avril 1989 de 10 h à 20 h. Le personnel électoral peut se rendre à la résidence des personnes handicapées physiquement pour leur permettre de voter de 10 h à 12 h. Après 12 h, le personnel électoral doit demeurer dans le bureau de vote.

Article 57

Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de sa municipalité ou incapable d'y voter le jour du scrutin.

Article 58

Egalement, toute personne qui démontre qu'elle sera à l'extérieur de sa municipalité le jour du scrutin suite à des obligations d'ordre professionnel, peut exercer son droit de vote au bureau du scrutateur pendant la période du 4 au 9 avril 1989 inclusivement.

Article 59

Un électeur qui désire voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, déclarer verbalement sous serment (ou affirmer solennellement) la raison qui le qualifie pour voter par anticipation.

Article 60

Dès qu'un électeur se présente pour voter par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit ses nom, prénom et motifs au régistre du scrutin.

Article 61

Il n'y a pas de vote par anticipation à Montréal.

Article 62

Sauf, dispositions inconciliables, les articles 66 à 68, 70 et 80 à 98 s'appliquent au vote par anticipation en y faisant les changements nécessaires.

Article 63

Après la fermeture des bureaux de vote le 3 avril 1989, le scrutateur place dans l'urne la liste électorale, le registre du scrutin et les bulletins non utilisés.

Les bulletins de vote doivent demeurer dans l'urne.

Le scrutateur scelle ensuite l'urne avec un cachet sécuritaire.

Article 64

Le scrutateur transmet sans délai la liste des électeurs ayant voté par anticipation à la Directrice générale de l'élection et aux candidats qui en font la demande.

Article 65

Pour chaque jour où le scrutateur admet à voter un ou plusieurs électeurs suivant les dispositions de l'article 58, le scrutateur doit suivre la procédure prévue à l'article 63.

CHAPITRE XII - LE JOUR DU VOTE

Section I - Les opérations préparatoires au vote

Article 66

Le secrétaire-trésorier établit pour sa municipalité au moins un bureau de vote.

Un bureau de vote est également ouvert à Montréal dans les bureaux du Kativik School Board à Dorval.

Article 67

Chaque bureau de vote est composé de trois personnes soit, le scrutateur et deux assistants.

Article 68

Le scrutateur est en charge du bureau de vote et il nomme comme secrétaire du bureau de vote l'un de ses assistants.

Exceptionnellement, deux personnes agissent dans le bureau de Montréal (Dorval), soit un scrutateur et un assistant.

Article 69

Le scrutateur a notamment pour fonctions le jour du vote:

- de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- de procéder au dépouillement des votes;
- de transmettre à la Directrice générale de l'élection les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

Article 70

Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonctions:

- d'inscrire les mentions relatives au déroulement du vote;
- d'assister le scrutateur.

Section II - Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir

Article 71

Le Directeur général des élections fournit le nombre de bulletins de vote nécessaires pour la tenue du scrutin.

Article 72

Le bulletin de vote comprend pour chacune des régions le nom des candidats par ordre alphabétique des prénoms des candidats écrit en caractères syllabiques et romains.

Article 73

Les bulletins de chacune des trois régions sont identifiés à leur région respective et comprennent une souche et un talon qui indiquent les mêmes numéros au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

Ils contiennent également au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, le nom et l'adresse de l'imprimeur et la mention "Election, 10 avril 1989".

Article 74

Le Directeur général des élections fournit sans frais les urnes et les isoloirs en nombre suffisant.

Section III - Le vote

Article 75

Le scrutin a lieu de 10 h à 20 h le lundi 10 avril 1989.

Article 76

Avant l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur, en présence des deux autres membres du personnel électoral, ouvre l'urne et en retire la liste électorale.

Article 77

L'urne est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel électoral.

Article 78

Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

Article 79

L'électeur mentionne au personnel électoral ses nom et prénom.

Article 80

Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les nom et prénom correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

Article 81

Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

Article 82

Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans deux des espaces réservés à cette fin et le plie. Il quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci et les autres membres du personnel électoral; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

Article 83

L'électeur marque le bulletin de vote à deux endroits en y faisant une croix (+), un "X", une coche (✓) ou un trait (-), au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

Article 84

Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Article 85

Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Article 86

Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'électeur qui, par inadvertance, a marqué ou détérioré son bulletin et annule le bulletin marqué ou détérioré.

Article 87

L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister des membres du personnel électoral ou d'un électeur de la même circonscription électorale.

L'électeur doit alors déclarer sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révèlera pas le nom des deux candidats en faveur desquels l'électeur a donné son vote en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

Le serment est prêté selon le formulaire prescrit.

Article 88

Avant de remettre un bulletin de vote à l'électeur, le personnel électoral peut exiger de celui-ci qu'il déclare sous serment:

- qu'il a la qualité d'électeur;
- qu'il est domicilié ou réside ordinairement dans cette municipalité depuis le 9 avril 1988;
- qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours;
- qu'il n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un ou plusieurs candidats;
- qu'il n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Mention en est alors faite au registre du scrutin.

Article 89

Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

Article 90

L'électeur, sous le nom de qui une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment. Mention en est faite au registre du scrutin.

Article 91

Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui à une équipe ou à un ou plusieurs candidats.

Article 92

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

Article 93

Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à la clôture du scrutin et qui n'ont pu voter avant l'heure prévue, peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Section IV - Le secret du vote

Article 94

Le vote est secret.

Article 95

Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit, en faveur de quels candidats il se propose de voter ou pour qui il a voté.

Article 96

Personne ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir le nom des candidats en faveur desquels un électeur se propose de voter ou a voté.

Article 97

Un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom des candidats pour lesquels un électeur a voté.

Article 98

Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

Section V - Les opérations consécutives au vote

Article 99

Après la clôture du scrutin, le personnel électoral procède au dépouillement des votes.

Article 100

Avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

- le nombre d'électeurs ayant voté;

- le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

Article 101

Le personnel électoral utilise pour le dépouillement des votes la feuille de compilation fournie par le Directeur général des élections.

Article 102

Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet aux autres membres du personnel électoral de les examiner.

Article 103

Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans les espaces prévus à l'article 82.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

- n'a pas été fourni par lui;

- ne comporte pas ses initiales;

- n'a pas été marqué;

- a été marqué en faveur de plus de deux candidats;

- a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- a été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin;
- porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Article 104

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace dans lequel l'électeur a fait sa marque.

Article 105

Le scrutateur considère toute constestation qu'un membre du personnel électoral soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

Article 106

Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du scrutin établi selon le formulaire prescrit, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins valides attribués aux différents candidats, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin dont il conserve cependant une copie. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Les membres du personnel électoral apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

Article 107

Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier et les autres membres du personnel électoral apposent leurs initiales sur les scellés.

Article 108

Le scrutateur communique sans délai par téléphone le résultat du scrutin de son bureau de vote à la Directrice générale de l'élection, à partir de la copie du relevé du scrutin.

Article 109

Chaque scrutateur fait ensuite parvenir le relevé de dépouillement ainsi que le matériel électoral pertinent à la Directrice générale de l'élection.

Sous-section I - Dépouillement des votes pour le bureau de Montréal

Article 110

Après la clôture du scrutin, le personnel électoral regroupe les bulletins de vote de chaque circonscription électorale.

Article 111

Pour chacune des circonscriptions, le personnel électoral se conforme à la procédure prévue aux articles 100 à 109.

Section VI - Le recensement des votes

Article 112

La Directrice générale de l'élection procède au recensement des votes d'une circonscription électorale, aussitôt que possible à son bureau officiel.

Elle avise chaque candidat de la date et de l'heure où elle entend procéder.

Article 113

Chaque candidat peut désigner une personne pour le représenter lors du recensement des votes.

Article 114

La Directrice générale de l'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin contenus dans les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat pour chaque circonscription électorale.

Article 115

Si un relevé du scrutin n'a pas été déposé dans l'urne, elle utilise celui qui lui a été remis ou tout autre disponible et poursuit le recensement.

Article 116

La Directrice générale de l'élection déclare élu les deux candidats qui, au terme du recensement de tous les bureaux de vote d'une circonscription électorale, ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Article 117

Dans l'éventualité où les deuxième et troisième candidats d'une circonscription reçoivent un nombre identique de votes, la Directrice générale de l'élection dépose dans un chapeau ou une boîte le nom des deux candidats et tire au sort. Le candidat dont le nom est ainsi choisi au hasard est déclaré élu.

Article 118

Dans l'éventualité où les candidats d'une circonscription ayant obtenu le plus grand nombre de vote sont plus de deux et reçoivent un nombre égal de votes, la Directrice générale de l'élection dépose dans un chapeau ou une boîte le nom de ces candidats et tire au sort deux noms. Les deux candidats dont le nom est ainsi choisi au hasard sont déclarés élus.

Article 119

Elle communique ensuite à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement des votes.

Section VII - La proclamation

Article 120

La Directrice générale de l'élection émet une proclamation indiquant les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de vote dans chaque circonscription. Elle transmet copie de cette proclamation au Directeur général des élections et à chaque candidat.

TITRE III - CONTESTATION D'ÉLECTION

Article 121

Seul un électeur ayant le droit de vote dans une circonscription électorale ou un candidat de cette circonscription peut contester l'élection.

Article 122

La demande de contestation d'élection doit énoncer les motifs qui y donnent ouverture et être signée par l'électeur ou le candidat selon le cas.

Article 123

La demande de contestation doit être transmise à la Directrice générale de l'élection, au plus tard dans les trente jours suivant la proclamation dans cette circonscription.

Article 124

Un tribunal d'honneur formé de trois maires, soit un par région, et choisi par l'ensemble des maires de chaque région entend la contestation.

Article 125

Chacun des maires nommés au sein du tribunal d'honneur doit signer la Convention de l'élection.

Article 126

La Directrice générale de l'élection transmet sans délai au tribunal d'honneur toute demande de contestation d'élection qu'elle reçoit.

Article 127

Si l'élection d'un candidat est contestée, le tribunal d'honneur entend toutes les parties concernées ainsi que toute personne susceptible d'apporter un témoignage pertinent et rend ainsi toute décision qu'il juge appropriée soit:

- il peut rejeter la contestation;
- il peut décider que l'élection d'un candidat est nulle et déclarer le candidat qui s'est classé troisième élu;
- il peut également ordonner la tenue d'une nouvelle élection dans la région, élection qui doit alors se tenir en respectant autant que possible les présentes règles.

TITRE IV - FINANCEMENT ET DÉPENSES ÉLECTORALES

Article 128

En vue de financer les activités nécessaires à la tenue de l'élection, seules les sources de financement suivantes sont permises:

- la taxe volontaire;
- les contributions personnelles;
- les dons ou contributions des organismes, corporations ou personnes morales au fonds commun.

CHAPITRE I - LE FONDS COMMUN

Article 129

Un Fonds Commun composé des sommes recueillies par le biais de la taxe volontaire et des dons des corporations est créé.

Article 130

Ce fonds est géré par la Directrice générale de l'élection et sert à défrayer une partie des dépenses encourues par les différents candidats lors de la campagne électorale ainsi que certaines dépenses occasionnées par la tenue de l'élection, notamment l'impression des bulletins de vote et la rémunération du personnel électoral.

Article 131

Aussitôt après son assermentation, la Directrice générale de l'élection ouvre un compte de banque où sont déposées les sommes recueillies en vertu de l'article 129.

Article 132

Au plus tard le 28 février 1989, la Directrice générale de l'élection établit le montant exact du Fonds Commun qui servira de base au calcul de l'allocation pour les candidats en déduisant:

- le coût total que représente la rémunération du personnel électoral;
- un montant nécessaire pour acquitter une partie du matériel électoral et publicitaire préparés par le Directeur général des élections;
- un montant de deux mille dollars qui servira à acquitter toute dépense imprévue relative à ses responsabilités.

Article 133

Elle informe ensuite sans délai le comité en charge d'établir l'allocation aux candidats, du montant disponible dans le Fonds Commun.

Elle transmet également au comité une liste des candidats de chacune des trois circonscriptions électorales.

CHAPITRE II - COMITÉ EN CHARGE D'ÉTABLIR L'ALLOCATION

Article 134

En vue de financer une partie de la campagne électorale, chaque candidat reçoit une allocation déterminée par un comité composé de trois membres, soit MM. Sappa Fleming, Jacob Weectaltuk et Bobby Baron.

Article 135

Le comité établit ensuite la partie de l'allocation totale qui est mise à la disposition des candidats au début de la campagne électorale.

Article 136

Il détermine également le pourcentage de votes qu'un candidat doit obtenir pour avoir droit au remboursement de la partie non versée de l'allocation totale.

CHAPITRE III - L'ALLOCATION

Article 137

Aux fins d'établir l'allocation mentionnée à l'article 134, le comité prend en considération que toute somme qui restera dans le Fonds Commun après l'élection sera remise au groupe de travail élu.

Article 138

La détermination de l'allocation est faite sur une base proportionnelle des coûts de transport qui diffèrent pour chacune des régions, selon le barème suivant:

Région I: 1 000 $

Région II: 700 $

Région III: 500 $

Article 139

Au début de la campagne électorale, chaque candidat reçoit la partie de l'allocation établie pour sa région.

Article 140

Après l'élection, le candidat a droit à la partie non versée de l'allocation pour autant qu'il a obtenu le pourcentage de votes déterminé en vertu de l'article 136.

Il reçoit un remboursement pour la partie des dépenses électorales encourues qui excèdent l'allocation reçue jusqu'à concurrence de l'allocation totale.

Article 141

Au plus tard le 4 mars 1989, le comité transmet à la Directrice générale de l'élection toutes les informations relatives à l'allocation.

CHAPITRE IV - LES CONTRIBUTIONS PERSONNELLES

Article 142

Seule une personne possédant la qualité d'électeur peut verser une contribution. Elle peut le faire à autant de candidats qu'elle le désire en autant que le montant total ne dépasse pas 25 $.

Article 143

Chaque fois qu'il reçoit une contribution, le candidat ou son agent officiel doit émettre un reçu suivant le formulaire prescrit.

Article 144

Tout candidat ne peut recueillir plus de 500 $ en contributions individuelles.

CHAPITRE V - L'AGENT OFFICIEL

Article 145

Tout candidat peut, s'il le désire, se nommer un agent officiel qui est ainsi autorisé à recueillir des contributions et à faire des dépenses électorales au nom du candidat.

Article 146

A moins qu'il ne l'ait déjà nommé dans sa déclaration de candidature, le candidat avise immédiatement la Directrice générale de l'élection de la nomination de son agent officiel.

CHAPITRE VI - LES DÉPENSES ÉLECTORALES

Article 147

Tous frais engagés durant la période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou les candidats d'un groupe ou d'une équipe, sont considérés comme dépenses électorales.

Article 148

Tous frais engagés par un candidat, avant la période électorale, pour recueillir des signatures d'appui nécessaires à sa mise en candidature sont également considérés comme dépenses électorales.

Article 149

Cependant, tous frais engagés par une personne pour obtenir de l'information auprès de la Directrice générale de l'élection, concernant la Convention de l'élection ou des sujets reliés à l'élection ne sont pas considérés comme dépenses électorales.

Article 150

Un candidat ne peut faire de dépenses électorales que pour sa propre campagne et que dans sa région.

Article 151

Toutefois, dans le cas des groupes ou des équipes, ils peuvent engager des dépenses pour favoriser l'élection de candidats du groupe ou de l'équipe dans toutes les régions pour autant qu'ils n'utilisent que les montants alloués aux candidats et qu'ils respectent la limite de dépenses électorales établie.

Article 152

Pour sa campagne électorale le montant maximum qu'un candidat peut dépenser s'établit en additionnant au montant de l'allocation totale déterminée pour sa région, le montant qu'il a recueilli en contributions personnelles jusqu'à concurrence de 500 $.

CHAPITRE VII - LE RAPPORT DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Article 153

Tout candidat, son agent officiel, le cas échéant, et le représentant officiel d'un groupe ou d'une équipe doit, dans les trente jours qui suivent le jour du scrutin, remettre à la Directrice générale de l'élection, un rapport de toutes leurs dépenses électorales ainsi que de toutes les contributions recueillies selon le formulaire prescrit.

Article 154

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies conformes de tels documents et d'une déclaration sous serment suivant le formulaire prescrit.

Article 155

Toute somme d'argent restante dans le fonds électoral d'un candidat ou d'un groupe ou d'une équipe doit être retournée à la Directrice générale de l'élection en même temps que le rapport de dépenses électorales.

Article 156

Tout candidat qui ne produit pas son rapport de dépenses électorales au temps prescrit ou tout candidat qui ne respecte pas les limites établies pour les contributions personnelles et les dépenses électorales ne reçoit pas la partie non versée de l'allocation auquelle il aurait droit autrement.

Article 157

Lorsque après vérification, la Directrice générale de l'élection en vient à la conclusion que le rapport de dépenses électorales d'un candidat est conforme aux présentes règles, elle lui verse sans délai la partie de l'allocation non versée auquelle il a droit.

TITRE V - L'INFORMATION ÉLECTORALE

Article 158

Le Directeur général des élections prépare les documents suivants:

- un dépliant contenant les principes de base applicables à l'élection, dépliant qui est distribué au domicile de tous les électeurs;
- un poster géant résumant les étapes importantes de l'élection;
- une trousse de documents d'information, qui est disponible dans chaque village;
- un dépliant contenant les principes de base applicables aux candidats.

TITRE VI - ARBITRAGE DES CONFLITS

Article 159

La Directrice générale de l'élection agit comme arbitre pour décider de toute question d'interprétation ou d'application des présentes règles.

Article 160

Seul le candidat ou une personne qu'il désigne peut déposer un grief ou une plainte auprès de la Directrice générale de l'élection.

Article 161

Cette dernière doit alors:

- convoquer toutes les parties en cause;
- entendre toute personne susceptible d'apporter un témoignage pertinent;
- rendre aussitôt que possible sa décision.

Article 162

Toute décision de la Directrice générale de l'élection est finale et sans appel.

TITRE VII - RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION

Article 163

Au plus tard trente jours après la date limite pour la production des rapports de dépenses électorales, soit le 9 juin 1989, la Directrice générale de l'élection produit un rapport final sur le déroulement de l'élection suivant le formulaire prescrit.

Article 164

Elle transmet aux six candidats élus son rapport final accompagné des sommes restantes dans le Fonds Commun, le cas échéant.

TITRE VIII - LES DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 165

Si quelqu'opération se rapportant à l'élection n'a pu être effectuée au temps prescrit, elle doit être faite ensuite le plus tôt possible si elle peut l'être en temps utile.

Article 166

Le Directeur général des élections prescrit la forme et la teneur de tous les formulaires requis pour l'application des présentes règles.

ANNEXE D

COMPTES RENDUS DES REUNIONS

PROCES-VERBAL DES REUNIONS TENUES LES 5 ET 6 MAI 1988

A POVUNGNITUK, NOUVEAU-QUEBEC

PRESENTS: Pour les représentants du Nouveau-Québec:

Harry Tulugak
Président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable"

* Sakariassie Nappatuk (Akulivik)

Jacob Wectaltuk (Inukjuak)

Nellie Narktai (Umiujaq)

Sappa Fleming (Kuujjuaraapik)

* Eva Deer (Quaqtaq)

Aisarah Kenvajuaq (Sage de Povungnituk - observateur)

* Adamie Tumasi (Kangirsuk - Payne Bay)

* Charlie Arngak (Kangiqsujuaq -Wakeham)

* Bobby Baron (Kangiqsualujjuaq - George River)

* Sammy Annahatak (Aupaluk)

Aisapik Papialuk (Povungnituk)

Tamusi Qumak (Povungnituk)

* Johnny Uitangark (Povungnituk)

Davidee Mark (Ivujivik)

Georges Filotas
Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

... 2

Pour le Directeur général des élections du Québec:

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections du Québec

Me Eddy Giguère
Cadre-conseil

Me Maurice Guérin
Direction du Contentieux

Léola Charron
Direction des Communications

France Lavergne
Direction de la Recherche et des statistiques

ABSENTS: Pour le Nouveau-Québec:

Le représentant de Kuujjuaq

Le représentant de Salluit

Le représentant de Tasiujaq

* Représentants qui sont arrivés à Povungnituk à la fin de la première des deux journées de réunion, le 5 mai 1988.

.../3

JEUDI LE 5 MAI 1988

1. Ouverture de la réunion à 9:30.

2. Prière prononcée par un sage de la localité de Povungnituk.

3. Remerciement de M. Pierre-F. Côté, C.R.

4. Harry Tulugak agit à titre de président. Il fait un tour de table afin de présenter chacune des personnes présentes (7 personnes s'ajouteront à la fin de la journée).

5. Bref rappel de la démarche entourant le référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec; trois rencontres importantes ont permis de dégager les ententes nécessaires à la tenue de ce scrutin référendaire.

6. Buts des deux jours de réunion:

   - établir et signer une entente analogue à celle de la convention du référendum;

   - on s'interroge à savoir si un groupe est déjà formé et chargé de la réalisation de l'élection. Harry Tulugak répond qu'il est jusqu'à présent la seule "structure permanente" de l'option "Citoyens pour un gouvernement responsable", laquelle a remporté le référendum;

   - Harry Tulugak présente les documents qui ont servi pour le référendum soit:

     . la convention
     . la brochure référendaire (exposé des 2 options)
     . les règles régissant la tenue du référendum du ler octobre 1987 au Nouveau-Québec

.../4

- lecture à voix haute de l'option du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable" que l'on retrouve dans la brochure référendaire: explication de la taxe volontaire. On convient de discuter de la taxe volontaire lorsque tous les participants seront présents.

7. Lecture de l'ordre du jour:

Harry Tulugak procède à la lecture de l'ordre du jour établi pour les deux jours de réunions.

- Ouverture:

  . présentation des objectifs de cette rencontre;

  . l'importance de la formation d'un groupe de 14 "sages" pour préparer la convention de l'élection.

- Discussion sur le cahier des propositions pour l'élaboration d'une convention.

- Résumé des ententes et des consensus dégagés.

- Procédure pour l'élaboration et la mise en vigueur de la convention.

- Bilan des deux jours de travaux.

- Démarches ultérieures.

- Varia.

Note: Il serait nécessaire que le groupe des "14 sages" discutent entre eux de la taxe volontaire et de son application.

8. Présentation du cahier des propositions pour l'élaboration d'une convention (point 2 de l'ordre du jour):

- lecture du cahier des propositions: (voir document annexé)

- au thème 3 du cahier des propositions (nombre de personnes sur le groupe de travail), Harry Tulugak explique en quoi consiste le mandat du groupe de travail élu (référence à la brochure), soit rédiger la constitution de la future assemblée régionale.

.../5

Levée de la séance à 12:00

Reprise des travaux à 13:30

- Avant de poursuivre les discussions sur le thème 3, M. Pierre-F. Côté explique pourquoi lui et les membres de son personnel sont présents pour cette rencontre: il mentionne, entre autres, qu'il ne relève pas du gouvernement du Québec mais de l'Assemblée nationale elle-même;

- reprise des discussions sur le thème 3. Plusieurs questions sont soulevées, entre autres, la durée du mandat du groupe de travail qui sera élu, le nombre de personnes formant le groupe de travail, le nombre de personnes versus les ressources financières, le nombre de personnes versus le principe de la représentation;

- on convient que 28 personnes c'est trop. Le nombre de 14 est plus acceptable. On se demande si tous seront permanents, c'est-à-dire à temps plein. Harry Tulugak aborde ici le thème 4 qui a trait à la candidature et plus précisément aux conditions ou critères d'éligibilité;

- concernant le principe de la représentation, M. Pierre-F. Côté en explique le sens et ce que signifie un homme/un vote. Prenant en exemple le découpage de la carte électorale provinciale. M. Côté fait le lien entre démocratie/nombre/représentation;

- Harry Tulugak propose d'établir 3 grandes régions avec les 14 localités inuit du Nouveau-Québec. Ces 3 régions représentent la base de la représentation pour la détermination du nombre de personnes composant le groupe de travail;

- plusieurs autres propositions sont avancées. Chacun présente son point de vue.

Levée de la séance: 15:45

Reprise des travaux: 19:30

.../6

- Harry Tulugak fait un résumé de la journée aux nouveaux participants;

- rappel des propos qui ont eu cours sur le thème 3 (nombre de personnes sur le groupe de travail) et poursuite des discussions;

- M. Pierre-F. Côté présente une synthèse ou une vue d'ensemble des questions fondamentales à la démarche actuelle:

A) Représentation:

Quelle sorte?

Combien de personnes?

Pour quelle fin?

B) L'objectif:

un gouvernement régional

Pourquoi? Pour faire quoi?

Par exemple: avoir une allocation adéquate de toutes les ressources matérielle, financière, éducative et humaine (cf. pp. 1, 2 et 3 de la brochure ABC).

C) Qu'est-ce qu'un gouvernement?

Comment fonctionne-t-il?

Quelles sont ses fonctions?

....7

Il doit avoir la structure pour atteindre ses buts.

Il doit gouverner avec ses propres outils:

- Corps législatif (loi - Assemblée nationale)
- Corps exécutif (pour mettre en application les lois)
- Corps judiciaire

D) Ressources financières (l'argent).

E) Le groupe de travail formé de 3, 6, 9, 12 ou 14 personnes qui seront choisies lors d'une élection:

- Comité exécutif
- Employés ou experts
- Taxe volontaire

* Le groupe de travail a le mandat d'écrire la constitution du futur gouvernement régional

Questions des représentants présents:

Est-ce que les membres du groupe de travail seront permanents ou temporaires?

Auront-ils un salaire (rémunération)?

Auront-ils droit à des frais de voyage?

Combien de personnes travailleront?

- Harry Tulugak explique que les questions d'ordre financier versus le groupe de travail, dépendent de la somme qui proviendra du prélèvement de la taxe volontaire:

..../8

Taxe volontaire de:			versus	coûts du groupe de travail
1%	ou	1 1/2%		
200 000 $		300 000 $		161 120 $

Hypothèse:

14 personnes temporaires et 3 personnes permanentes pour un exécutif.

Transport:

14 x 7 000 $ x 4 fois: 28 000 $

Coucher:

14 x 45 $/nuit x 7 jours x 4 fois: 17 640 $

Salaire de 3 personnes permanentes:

3 x 30 000 $: 90 000 $

Frais de déplacement:

14 x 65 $ pour repas x 7 jours x 4 fois: 25 480 $

TOTAL: 161 120 $

Levée de séance à 22:00

... 9

VENDREDI LE 6 MAI 1988

Reprise des travaux à 9:00.

Pourquoi le Directeur général des élections est ici?

Monsieur Côté rappelle aux représentants du Nouveau-Québec les raisons de sa présence. Il explique que s'il assiste à la rencontre c'est parce que Harry Tulugak a fait une demande écrite au Premier ministre du Québec, d'où l'adoption de la résolution adoptée à l'unanimité le 18 décembre 1987 par l'Assemblée nationale. Le Directeur général des élections doit agir dans la neutralité en tout temps. Sa présence s'explique donc par le suivi à donner aux résultats du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec. Il rappelle également que les représentants du Nouveau-Québec qui sont présents ont accepté l'invitation de Harry Tulugak afin de trouver les façons d'élire ceux qui formeront le groupe de travail. D'ici l'élection, les responsabilités des représentants présents sont grandes parce qu'ils doivent agir comme gardiens de la démocratie. Un consensus, une entente, doit être dégagé sur cinq points importants:

1. la taxe volontaire;
2. le nombre de membres du groupe de travail;
3. les critères d'éligibilité;
4. le financement de l'élection;
5. la campagne électorale.

Au cours de la journée il faudra dégager des consensus afin de déterminer:

- la gestion du prélèvement de la taxe volontaire;
- le nombre de personnes pour le groupe de travail et la base de la représentation;
- le financement et les règles de base de la campagne électorale.

....10

Harry Tulugak reprend l'exposé de la veille sur le financement du groupe de travail et ajoute les coûts relatifs au bureau, téléphone et frais de voyage:

Groupe de travail de 14 personnes et 3 permanents (exécutif):

Transport:	7 000 $ x 4	28 000 $
Coucher:	14 x 45 $ x 7 x 4	17 640 $
Salaires (3 permanents):	3 x 30 000 $	90 000 $
Frais de déplacement:	14 x 65 $ x 7 x 4	25 480 $
Bureau:		4 000 $
Téléphone:		7 000 $
Frais de voyage (3 permanents):		30 000 $
TOTAL:		202 120 $

Pour ce qui concerne le bureau, Harry Tulugak croit que des arrangements avec les coopératives et les corps municipaux sont possibles afin qu'ils prêtent de l'espace sans frais.

.../11

Propositions concernant la base de la représentation

A) Trois sous-régions

Deux représentants par région: 6 personnes (groupe de travail):

Aupaluk	62	1 050 électeurs
Tasiujaq	72	
Kuujjuaq	695	
Kangiqsualujjuaq	221	
Ivujivik	124	862 électeurs
Salluit	328	
Kangiqsujuaq	153	
Quaqtaq	101	
Kangirsuk	156	
Akulivik	190	1 525 électeurs
Povungnituk	425	
Inukjuak	441	
Umiujaq	158	
Kuujjuaraapik	311	
		3 437 électeurs

.../12

B) <u>Regroupement de deux villages</u>

Un représentant pour chaque groupe de deux: 7 personnes (groupe de travail):

Kangiqsualujjuaq	221	916 électeurs
Kuujjuaq	695	
Tasiujaq	72	134 électeurs
Aupaluk	62	
Kangirsuk	156	257 électeurs
Quaqtaq	101	
Kangiqsujuaq	153	481 électeurs
Salluit	328	
Ivujivik	124	314 électeurs
Akulivik	190	
Povungnituk	425	866 électeurs
Inukjuak	441	
Umiujaq	158	469 électeurs
Kuujjuaraapik	311	

.../13

C) Monsieur Côté suggère la possibilité d'ajouter un représentant supplémentaire à deux localités soit à Povungnituk et à Kuujjuaq. Ainsi, pour la proposition A, le nombre de personnes du groupe de travail passerait de six à huit et pour la proposition B, de sept à neuf. De plus, deux ou trois employés permanents s'ajouteraient dans chacun des cas.

Coûts versus les diverses propositions

Représentants (temporaires):

		5/6	6/7	8/9
6 x 500 $ (voyage) x 4 fois:		1 200 $		10 000 $
6 x 45 $ (nouriture) x 7 jours x 4 fois:		7 560 $		6 300 $
6 x 65 $ (coucher) x 7 jours x 4 fois:		10 920 $		9 100 $
TOTAL:		30 480 $		25 400 $

Permanents:

		3 personnes	2 personnes
Salaire:	3 x 30 000 $	90 000 $	60 000 $
Bureau:	15 000 $	15 000 $	10 000 $
Téléphone:	15 000 $	15 000 $	8 000 $
Transport:	3 x 10 000 $	30 000 $	20 000 $
		150 000 $	98 000 $

.../14

Coûts globaux pour:

5 représentants temporaires:	25 400 $
+	
3 personnes permanentes:	150 000 $
TOTAL:	175 400 $

6 représentants temporaires:	30 480 $
+	
3 personnes permanentes:	150 000 $
TOTAL:	180 480 $

7 représentants temporaires:	35 560 $
+	
3 personnes permanentes:	150 000 $
TOTAL:	185 560 $

9 représentants temporaires:	46 320 $
+	
3 personnes permanentes:	150 000 $
TOTAL:	196 320 $

14 représentants temporaires:	71 120 $
+	
3 personnes permanentes	150 000 $
TOTAL:	221 120 $

.../15

Consensus sur la base de la représentation et le nombre de personnes à élire

On convient que la proposition A, soit trois régions à raison de deux représentants s'avère la plus appropriée. Ainsi, six personnes formeront le groupe de travail. Entre eux, ils désigneront un président qui travaillera à plein temps avec deux autres personnes permanentes.

Estimation du budget de fonctionnement avec un revenu provenant de la taxe volontaire (1%) évalué à 200 000 $.

5 représentants élus et temporaires:	25 400 $
1 représentant élu et permanent + 2 personnes permanentes:	150 000 $
TOTAL:	175 400 $

Le salaire du président sera de 40 000 $/an et celui des deux autres personnes de 25 000 $/an.

La taxe volontaire: fonctionnement

Questions soulevées:

- Un comité aura la responsabilité d'implanter la taxe volontaire au niveau local et/ou régional;
- qui paiera cette taxe? .
- qu'arrive-t-il si on refuse de la payer?
- la contribution du conseil municipal, Air Inuit, HBC.

..../16

Harry Tulugak précise que dans chaque village, un comité local sera responsable du prélèvement de la taxe volontaire. Pour les aider dans leurs démarches, et afin d'encourager les gens et les organismes à contribuer, et afin de convaincre les récalcitrants ou les opposants, Harry Tulugak propose de préparer une argumentation serrée sur le but et les fins de la taxe volontaire.

Levée de la séance à 12:00

Reprise des travaux 13:30

Poursuite des discussions sur la taxe volontaire

- La taxe volontaire serait perçue localement et son administration se ferait régionalement;

- localement, soit dans chacun des 14 villages, un comité pourrait être formé de 5 membres. Ce comité serait responsable de la perception de la taxe volontaire. Ces 5 personnes pourraient provenir d'organismes locaux:

  . Hudson Bay Cie

  . Kativik Regional Government

  . Coopérative

  . Conseil municipal

  . Ecole et hôpital (Union d'employés)

- régionalement, trois personnes ayant de l'expérience dans le domaine de l'administration, seraient responsables de l'administration des sommes perçues de la taxe volontaire. Après l'élection du groupe de travail, ces personnes poursuivraient leur travail selon les décisions du groupe élu:

- Harry Tulugak explique qu'il faut regrouper l'argent de la taxe volontaire dans un fonds commun. L'administration de ce fonds pourrait aussi être confié à un membre du clergé. A cet effet, des contacts ont été faits dans ce sens avec une personne à Toronto.

... 17

- Harry Tulugak expose comment on comptabilise à Povungnituk la taxe volontaire.

Le mandat de chaque comité (financier) local

Monsieur Côté fait une description de ce que sera le mandat de chaque comité local et son origine:

- ces comités locaux viennent d'une décision démocratique prise par la majorité des résidants du Nouveau-Québec:

- donne suite à une des deux conclusions du référendum soit prélèvement d'une taxe volontaire et élection d'un groupe de travail:

- chaque comité local aura à informer et convaincre la population de l'existence de la taxe volontaire (comme elle existe à Povungnituk), d'établir la taxe volontaire, de la percevoir, d'envoyer les sommes perçues au comité régional (structure administrative);

Pour informer la population, Harry Tulugak pense à produire une brochure, laquelle aborderait entre autres, ce qu'est la taxe volontaire, le but de la taxe volontaire, le mandat du comité local:

On s'entend pour que chaque personne présente à la rencontre soit responsable de trouver les représentants locaux de sa localité d'appartenance.

Le comité régional: structure administrative

Le mandat:

. reçoit les sommes perçues de chaque comité local:

. produit un rapport financier périodique:

. distribue l'argent en accord avec la décision des six représentants élus:

....18

La composition du comité régional:

. trois personnes dont un membre du clergé et deux autres ayant des connaissances administratives.

- de plus, à partir de maintenant jusqu'au jour de l'élection du groupe de travail, le comité regional gère le financement de la campagne (fonds commun);

- la procédure pour ramasser le prélèvement de la taxe volontaire dans chaque village et pour la faire parvenir au comité régional est à établir; quatre avenues sont proposées soit:

1. la Hudson Bay Cie agit comme fiduciaire;

2. la Fédération des Coopératives agit comme fiduciaire;

3. ouverture d'un compte à une banque (soulève certains problèmes);

4. utiliser une cooperative pour ramasser les fonds (celle de Koarbay).

Harry Tulugak est mandaté par les participants (à cette réunion) afin de trouver la meilleure procédure à suivre.

On s'entend pour que le prélèvement de cette taxe volontaire soit de 1%, qu'un comité local soit formé dans chacun des 14 villages et qu'un comité regional soit créé afin de gerer les sommes perçues (de la taxe volontaire). Les comités locaux et le comité régional fonctionnent tel que décrits précédemment (voir page 17).

Levée de la séance à 17:00

Reprise des travaux à 18:30

.../19

Monsieur Côté présente les thèmes qui sont à discuter entre autres:

1. l'élection:

   . quand?

   . sur quelles bases? (une convention signée par toutes les personnes présentes)

2. les critères d'éligibilité (thème 4);

3. le fonds commun (thème 5);

4. la campagne électorale (thème 6);

5. les dépenses d'élection (thème 7);

6. personnes chargées des élections (personnel électoral) (thème 8);

7. autres.

Concernant les critères d'éligibilité (thème 4), on s'entend pour reporter l'étude de ce thème et que les échanges ultérieurs soient faits via une conférence téléphonique ou une autre rencontre.

En ce qui a trait aux thèmes 5, 6 et 7, la création d'un fonds commun (électoral) provenant de trois sources (taxe volontaire, les organisations, les individus) est proposée afin de financer la campagne électorale et les dépenses d'élection.

A cet effet, M. Côté explique de quelle manière est calculé le plafond des dépenses des personnes qui se présentent candidates à une élection.

..../20

Prochaine rencontre

Une réunion est envisagée pour les 11, 12 et 13 juin 1988 à Kangirsuk ou Québec. Le lieu et les dates précises de la rencontre seront confirmés ultérieurement.

Le Directeur général des élections s'engage à fournir à Harry Tulugak le procès-verbal et les conclusions de ces deux jours de réunion pour la fin du mois de mai 1988.

Les personnes présentes à ces deux jours de réunion, peuvent faire état à leur communauté respective des échanges et des ententes survenues, entre autres, sur la base de la représentation et le nombre de personnes à élire pour le groupe de travail, et sur la taxe volontaire.

La séance est levée à 23:00

FL/lc

* Les échanges de ces deux jours de réunions se sont déroulés principalement en inuktitut, langue utilisée par la majorité des personnes présentes. Ces échanges étaient traduits en anglais par Harry Tulugak pour le Directeur général des élections et les membres de son personnel.

ANNEXE

CAHIER DES PROPOSITIONS POUR L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

THÈME 1

Date de l'élection:

A) 1er septembre 1988;

B) 1er octobre 1988;

C) 1er novembre 1988;

THÈME 2

Qualité d'électeur:

A) Toute personne physique qui:

- a 18 ans accomplis le 1er octobre 1988;
- possède la citoyenneté canadienne;
- est domiciliée ou réside ordinairement dans la circonscription électorale depuis au moins 12 mois avant la date du scrutin, soit depuis le 30 septembre 1987;
- toutefois, un électeur ou une électrice qui a quitté temporairement son modicile entre le 30 septembre 1987 et la date du scrutin pour les fins de son travail, ses études ou a été hospitalisé(e), peut voter au bureau de Montréal (Dorval).

THÈME 3

Nombre de personnes sur le groupe de travail:

A) 14 personnes, c'est-à-dire un représentant par village;

B) 28 personnes, c'est-à-dire deux représentants par village;

.../2

C) au prorata de la population électrice, c'est-à-dire un représentant par tranche de 200 ou 300 électeurs, soit 17 ou 12 personnes;

D) Sept à dix représentants pour l'ensemble du territoire du Nouveau-Québec.

THÈME 4

Candidature:

Conditions d'éligibilité:

A) être électeur du Québec:

- avoir 18 ans accomplis;
- posséder la citoyenneté canadienne;
- être domicilié ou résider ordinairement dans la circonscription électorale depuis au moins douze (12) mois avant la date du scrutin;
- être inscrit(e) sur les listes électorales.

B) répondre au contexte et particularités du Nouveau-Québec:

- savoir lire et écrire l'anglais et l'inuktittut;
- avoir fait son cours secondaire ou l'équivalent.

C) A et B.

Causes d'inéligibilité:

A) personne sous curatelle;

B) aliénation mentale;

C) personnes reconnues coupables d'acte criminel;

D) A, B et C.

.../3

Incompatibilités:

A) Fonctionnaires;

B) Membres des forces policières;

C) Dirigeants d'organismes privé ou public;

D) Personnes toxicomanes et alcooliques;

E) A, B et C;

F) A, B, C et D.

THEME 5

Financement:

A) Création d'un Fonds commun conçu à partir des contributions des électeurs;

B) Montant fixe puisé dans les revenus de la taxe volontaire.

THÈME 6

Campagne électorale:

A) Durée?

B) Information et publicité permises?

C) Dans chaque village?

D) Pour l'ensemble du territoire du Nouveau-Québec?

.../4

THÈME 7

Dépenses électorales:

A) Fixer une limite;

B) Obligation faite aux candidats de se nommer un agent et/ou un représentant officiel.

THÈME 8

Responsable de l'élection et du personnel électoral:

A) Personne recommandée pour la fonction de directeur général de l'élection du groupe de travail au Nouveau-Québec:

- une personne parmi les 14 "sages";
- autre.

B) Personne recommandée pour la fonction de directeur du scrutin:

- secrétaire-trésorier des 14 villages;
- autre.

C) Personne recommandée pour les autres fonctions soit, secrétaire d'élection, scrutateur, réviseur, etc.:

- membre du clergé;
- membre des forces policières.

F.L.
88/03/24

Le Directeur général des élections
du Québec

27-09-88

PROCES-VERBAL DES REUNIONS TENUES LES 10 ET 11 AOUT 1988

A KANGIQSUJUAQ, NOUVEAU-QUEBEC

PRESENTS: Pour les représentants du Nouveau-Québec:

Harry Tulugak
Président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable"

Muses Munik (Tasiujaq)

Saumik Inukpuk (Inukjuak)

Sammy Annahatak (Aupaluk)

Tamusi Qumak (Povungnituk)

Bobby Baron (Kangiqsualujjuaq)

Adamie Tumasi (Kangirsuk)

Eva Deer (Quaqtaq)

George Qarkayuk (Salluit)

Charlie Arngak (Kangiqsujuaq)

Mattiussi Sakkiagak (Kangiqsujuaq)
(présence le 11 août 1988)

Georges Filotas
Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

Bernard Lamothe

.../2

Pour le Directeur général des élections du Québec:

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections du Québec

Gilles Coulombe
Services auxiliaires

Jean Jolin
Adjoint au Directeur général des élections, Scrutin

Jean-Luc Lemieux
Adjoint, Président à la représentation électorale

ABSENTS: Le représentant d'Akulivik

Le représentant d'Umiujaq

Le représentant de Kuujjuaraapik

Le représentant d'Ivujivik

Le représentant de Kuujjuaq

.../3

ORDRE DU JOUR

Le document intitulé "La Loi électorale du Québec versus une élection au Nouveau-Québec" sert de base aux discussions, selon l'ordre suivant:

Thème 10:	Personnel électoral
Thème 14:	Bulletin de vote
Thème 1 :	Electeur
Thème 13:	Votation
Thèmes 11 et 12:	Recensement des électeurs et révision des listes électorales
Thème 2 :	Candidat
Thème 3 :	Mise en candidature
Thème 9 :	Campagne électorale
Thème 7 :	Financement
Thème 8 :	Dépenses électorales
Thème 15:	Calendrier électoral
AUTRES	

.../4

ELECTION

L'élection du groupe de travail dont le mandat est de rédiger la constitution de la future assemblée régionale du Nouveau-Québec, est fixée au 6 février 1989.

Rappelons que lors des réunions des 5 et 6 mai 1988 à Povungnituk, les représentants du Nouveau-Québec avaient décidé que ce groupe de travail serait formé de six représentants, soit deux représentants pour chaque région formée.

Trois régions:

Deux représentants par région: 6 personnes (groupe de travail):

I	Akulivik	190	
	Povungnituk	425	
Baie d'Hudson	Inukjuak	441	1 525 électeurs
	Umiujaq	158	
	Kuujjuaraapik	311	
II	Ivujivik	124	
	Salluit	328	
Détroit	Kangiqsujuaq	153	862 électeurs
d'Hudson	Quaqtaq	101	
	Kangirsuk	156	
III	Aupaluk	62	
	Tasiujaq	72	1 050 électeurs
Baie	Kuujjuaq	695	
d'Ungava	Kangiqsualujjuaq	221	
			3 437 électeurs

THEME 10: PERSONNEL ELECTORAL

DECISION: Le personnel électoral comprend les personnes suivantes:

- un directeur général du scrutin;
- trois directeurs du scrutin (un par région);
- un secrétaire-trésorier;
- deux autres personnes;
- un conseiller spécial et représentant du Directeur général des élections du Québec auprès du directeur général du scrutin: Me Eddy Giguère.

Quant à la rémunération des officiers d'élection, aucune décision n'a été prise. La rémunération du personnel électoral fixée dans la Convention du référendum aux pages 3 et 4 est à considérer.

DIRECTEUR GENERAL DU SCRUTIN

DECISION: Monsieur Harry Tulugak a demandé à Mme Malee Saunders d'agir comme directrice générale du scrutin. Cette dernière a accepté.

THEME 14: BULLETIN DE VOTE

DECISION: Sur les bulletins de vote, les noms des candidats seront écrits en caractères syllabiques et en caractères romains.

DECISION: L'impression des bulletins de vote est la responsabilité du Directeur général des élections du Québec.

.../6

THEME 1: ELECTEUR

DECISION: Les qualifications donnant droit au titre d'électeur sont identiques à celles requises au moment de la tenue du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec.

THEME 13: VOTATION

LE VOTE DES INUIT RESIDANT A MONTREAL:

DECISION: Des dispositions devront être prises pour que les Inuit résidant à Montréal puissent exercer leur droit de vote lors de l'élection du 6 février 1989.

BUREAU DE VOTE:

DECISION:
- Au moins un bureau de vote par village;
- Un bureau de vote sera ouvert à Montréal.

LE VOTE PAR ANTICIPATION:

DECISION:
a) Les personnes prévoyant être absentes de leur foyer le jour du scrutin pourront exercer leur droit de vote le jour du vote par anticipation.

Le vote se tiendra le 30 janvier 1989 entre 12:00 et 20:00.

.../7

DECISION: b) Les personnes qui feront la preuve, en présence du personnel électoral, qu'ils seront en dehors de leur municipalité ou de leur région le jour du scrutin suite à des obligations d'ordre administratif, pourront exercer leur droit de vote (dans leur localité) pendant la période débutant le jour suivant celui du vote par anticipation et se terminant le jour précédant celui du scrutin, soit entre les 30 janvier et le 5 février 1989.

DECISION: c) Les personnes qui ont des difficultés à se déplacer et qui ne pourront se rendre dans les bureaux de scrutin pour exercer leur droit de vote le jour du scrutin, pourront voter à domicile le jour du vote par anticipation soit le 30 janvier 1989 entre 10:00 et 12:00 (boîte de scrutin "dites volantes"), procédure similaire à celle utilisée lors du référendum du 1er octobre 1987 au Nouveau-Québec.

THEMES 11 ET 12: RECENSEMENT DES ELECTEURS ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

LISTE ELECTORALE

DECISION:
- La liste électorale est celle utilisée par "The Northern Kativik School Board";
- Font exception à cette règle, les villages nordiques de Ivujivik et de Povungnituk où un recensement des électeurs aura lieu.

.../8

THEME 2: CANDIDAT

Définition:

DECISION: Un candidat est une personne qui se présente en vue d'être élue, et ainsi faire partie du groupe de travail qui aura à rédiger la convention de la future Assemblée régionale du Nouveau-Québec.

DECISION: Chaque candidat, lors de la mise en candidature, doit signer la convention à l'effet qu'il s'engage à respecter les termes de la convention (The Agreement).

Eligibilité:

DECISION: Est éligible toute personne qui a les qualités d'un électeur.

Inhabilité:

DECISION:
- personne qui occupe une fonction de juge;
- l'agent officiel d'un candidat;
- une personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée;
- une personne reconnue coupable ou tenue pour coupable d'une manoeuvre frauduleuse en matière électorale.

.../9

THEME 3: MISE EN CANDIDATURE

DECISION: - Les personnes intéressées à se porter candidates doivent remplir le bulletin de candidature approprié selon les règles prescrites au bureau du directeur du scrutin de leur région donnée.

DECISION: - Le bulletin de candidature doit être contresigné par dix électeurs domiciliés dans la région où se présente le candidat.

DECISION: - Une personne ne peut se porter candidate dans plus d'une région.

DECISION: - Aucune pièce d'identité n'est requise.

LIMITATION DU NOMBRE DES CANDIDATS:

On se demande s'il n'y aurait pas lieu de limiter le nombre des candidatures à l'élection puisque les critères d'éligibilité sont peu contraignants et que les sommes prévues pour le financement sont peu importantes.

DEPOT DE CANDIDATURE:

DECISION: Un dépôt de 100 $ sera requis de la part de tout candidat.

REMBOURSEMENT DU DEPOT DE CANDIDATURE:

DECISION: Le candidat obtenant le plus grand nombre de votes verra son dépôt remboursé; pour les autres candidats, le montant remboursé sera proportionnel au nombre de votes obtenus.

.../10

PARTI POLITIQUE OU REGROUPEMENT DE CANDIDATS REPRESENTANT UNE OPTION POLITIQUE

Il n'y a pas lieu de fonder des partis politiques ou de mettre sur pied des regroupements de candidats représentant une option; chaque candidat fera valoir son propre point de vue ou sa position.

THEME 9: CAMPAGNE ELECTORALE

Calendrier électoral (Voir thème 15)

DECISION: La période de mise en candidature est d'au moins 14 jours.

La campagne électorale se termine deux jours avant le scrutin soit le 4 février 1989.

THEME 7: FINANCEMENT

DECISION: Les sources de financement sont:

a) la taxe volontaire perçue chez les individus et les corporations;

b) les contributions des électeurs recueillies par les candidats.

.../11

FINANCEMENT D'UN CANDIDAT

DECISION: Un candidat peut prélever des fonds pour le financement de ses opérations pendant la période électorale aux conditions suivantes:

a) déclarer publiquement qu'il sera candidat lors de l'élection;

b) s'engager à produire un rapport officiel de toutes les sommes perçues et des dépenses faites au cours de la campagne électorale.

NOTE: Le Directeur général des élections produira un texte sur les divers aspects du financement.

Le texte traitera du financement et de ses modes; des dépenses et de leurs limites; du rôle et des responsabilités des agents officiels.

Ce texte sera expédié à tous les participants dans les jours qui précéderont la prochaine rencontre en septembre ou octobre prochain.

THEME 8: DEPENSES ELECTORALES

A revoir lors de la prochaine rencontre.

.../12

THEME 15: CALENDRIER ELECTORAL

EVENEMENTS	DATE	DUREE
Période électorale	2 janvier au 4 février	34 jours
Recensement dans 2 villages	16 janvier au 19 janvier	4 jours
Révision de la liste électorale	23 janvier au 26 janvier	4 jours
Impression et distribution des bulletins de vote	16 janvier au 29 janvier	14 jours
Vote par anticipation à domicile	30 janvier A.M.	1 jour
Vote par anticipation	30 janvier P.M.	
Vote ?	31 janvier au 5 février	6 jours
Jour de l'élection	6 février	1 jour

NOTE: Mise en candidature: la mise en candidature pourra se faire avant la période électorale.

.../13

AUTRES:

OPERATIONS CONSECUTIVES AU VOTE

DECISION: 1) Vote par acclamation:

Procédure normale

DECISION: 2) Egalité des votes:

a) Si trois candidats obtiennent un nombre égal de votes, le directeur du scrutin dépose dans un chapeau les noms de ces trois candidats et tire au sort les noms de deux candidats;

b) Si un premier candidat est élu et que deux autres candidats obtiennent un nombre égal de votes, le directeur du scrutin procède tel que stipulé auparavant.

DECISION: 3) Contestation d'élection:

Advenant une contestation d'élection, le cas sera porté devant un tribunal d'honneur formé des 14 maires des municipalités nordiques.

Cependant la mise sur pied d'une telle structure et de son opérationnalité sont à évaluer.

CAMPAGNE D'INFORMATION AU GRAND PUBLIC

Un comité, dont la formation reste à déterminer, sera mis sur pied en vue d'informer le grand public sur les grandes étapes à venir au cours des prochaines semaines.

.../14

Ce comité devra produire des brochures et éventuellement des documents d'orientation sur la tenue des élections; la formation et le mandat du groupe de représentants chargés de rédiger la constitution; la suite logique des événements à venir.

COMITE PROMOTIONNEL ET ADMINISTRATIF DE LA TAXE VOLONTAIRE

DECISION: Un comité régional aura la responsabilité de faire la promotion et l'administration de la taxe volontaire. Ce comité sera formé de trois membres. Pour présider ce comité, M. José P. Tullaugak, administrateur financier de l'Eglise anglicane de l'Arctique a été approché.

Monsieur Harry Tulugak communiquera les noms des personnes siégeant sur ce comité.

DECLARATION PUBLIQUE

Les participants prennent connaissance et approuvent un texte qui fera l'objet d'un communiqué de presse.

Ce communiqué fera mention des décisions prises lors de la présente rencontre de travail, de la tenue des élections, de la perception de la taxe volontaire et de la dissension existant dans certains villages concernant le prélèvement de la taxe volontaire. Tous les participants recevront un exemplaire de ce communiqué de presse.

PROCHAINE RENCONTRE

Fin septembre ou mi-octobre 1988. Les dates de la prochaine rencontre seront précisées ultérieurement.

FL/lc

Le Directeur général des élections
du Québec

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 OCTOBRE 1988

A KUUJJUAQ, NOUVEAU-QUEBEC

PRESENTS: Pour les représentants du Nouveau-Québec:

Harry Tulugak
Président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable"

Charlie Watt
Président de la société Makivik

Annie Grenier
Société Makivik

Johnny Watt
Maire de Kuujjuaq

Jobie Epoo
Akulivik

Paul Bussières

Georges Filotas

.../2

3460 rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Tél.: 418) 643-8180

Pour le Directeur général des élections:

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections du Québec

Me Eddy Giguère
Cadre-conseil

Me Maurice Guérin
Direction du Contentieux

France Lavergne
Direction de la Recherche et des statistiques

Lina Castonguay

Gilles Coulombe

ABSENTS: Peter Matt

Charlie Arngak

.../3

1. Ouverture de la réunion à 19 h 30.

2. Rappel de la réunion du 28 septembre 1988.

Cette réunion fait suite à la rencontre du 28 septembre 1988 à Montréal qui mettait en présence MM. Harry Tulugak, Charlie Watt et trois maires délégués par l'ensemble des maires du Nouveau-Québec. Rappelons que le but de cette rencontre du 28 septembre était d'impliquer les représentants des organisations par leur collaboration dans le processus électoral en préparation, en vue de l'élection du 6 février 1989. C'est également lors de cette rencontre que MM. Harry Tulugak et Charlie Watt ont demandé à M. Pierre-F. Côté de trouver une ou des propositions de solution afin de réconcilier les deux points de vue défendus par MM. Tulugak et Watt.

3. Le but de la présente réunion.

Le but de la rencontre d'aujourd'hui est donc de voir ce que l'on peut faire maintenant à partir des considérations et des réflexions du Directeur général des élections.

Monsieur Charlie Watt soutient que la réunion ne peut pas continuer s'il n'y a pas de consensus entre la Société Makivik, Harry Tulugak et les trois maires désignés (MM. Johnny Watt, Peter Matt et Charlie Arngak). Il rappelle que le souci des maires lors d'une réunion antérieure, où ils ont désigné trois d'entre eux, était que les trois maires soient présents. Référant à la lettre du 26 août 1988 adressée à M. Pierre-F. Côté, M. Watt réitère la demande des signataires de cette lettre, soit "de suspendre entièrement le processus jusqu'à ce que les parties convoquées par vous s'entendent sur de nouvelles règles de procédures".

.../4

Monsieur Pierre-F. Côté n'est pas d'accord avec cette position. Il mentionne également qu'il a reçu un mandat de l'Assemblée nationale et que seule cette dernière peut lui en donner un autre pour arrêter ce mandat en cours. Par conséquent, deux points sont à finaliser: la convention et la participation des organisations à l'élection. Monsieur Côté explique que le mandat que lui ont confié MM. Tulugak et Watt le 28 septembre dernier, consiste à trouver un compromis possible entre les organisations et ceux qui ont actuellement le mandat d'organiser les élections afin de dégager une façon de travailler ensemble. Si ce n'est pas possible, M. Côté entend continuer le mandat qu'il a reçu de l'Assemblée nationale.

Monsieur Jobie Epoo constate que les deux tendances qui se sont affrontées lors du référendum ont continué d'exister. Le conseil des maires s'est prononcé et il a désigné trois maires pour le représenter. Il n'y a pas d'entente actuellement entre les deux groupements, et les deux veulent continuer chacun dans leur orientation.

Monsieur Harry Tulugak croit qu'il y a trop de choses en cause. On ne peut pas attendre tout le monde; il faut s'en tenir aux faits. Il déplore également le fait que ceux qui contestent actuellement le processus d'élection en cours contestent également les résultats du référendum du 1er octobre 1987.

Monsieur Pierre-F. Côté propose que MM. Harry Tulugak, Charlie Watt, Jobie Epoo et Johnny Watt discutent franchement et clairement ensemble de leurs points de vue puisque:

1° les documents ne sont pas traduit en inuktitut, ce qui pose quelques problèmes à MM. Johnny Watt et Jobie Epoo;

2° un maire délégué est absent, soit M. Charlie Arngak.

Monsieur Côté leur remet copie de la lettre adressée à M. Charlie Watt, un texte intitulé "Réflexions du Directeur général des élections pour la réunion du 18 octobre 1988 à Kuujjuaq" et le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 1988 à Montréal.

.../5

Monsieur Côté leur mentionne qu'il doit poursuivre son mandat, qu'il ne peut rien imposer et qu'il agit à titre de conciliateur. On lui a demandé à Montréal de trouver quelques solutions. Dans la lettre qu'il a remise à M. Charlie Watt, et donné copie aux autres personnes présentes, M. Côté a considéré les événements qui se sont produits avant et après le référendum, pour bien comprendre la problématique actuelle.

Monsieur Harry Tulugak insiste sur le fait qu'il y a un document à discuter point par point, soit la convention de l'élection, parce que l'objectif est de finaliser ce document pour pouvoir aller de l'avant. Il rappelle également que M. Charlie Watt a dit lors de la rencontre du 28 septembre 1988 à Montréal, qu'il acceptait les résultats du référendum.

Monsieur Charlie Watt dit qu'il a fait des suggestions, entre autres que "le groupe de travail continue à travailler et nous autres continuions notre mandat". A propos de la lettre de M. Pierre-F. Côté, M. Charlie Watt la qualifie de "Red Herring" (procédé, objet servant à détourner l'attention), qui ne va pas au delà des deux positions, qui ne présente pas une vue d'ensemble du problème et qui ne comprend pas la situation des Inuit.

Monsieur Pierre-F. Côté lui répond que cette lettre et le document de réflexion sont sa compréhension des faits. Il mentionne également que les propos de M. Charlie Watt ne sont pas toujours concordants avec les faits.

Monsieur Charlie Watt réplique qu'il sait ce qui se passe au Nord, il vit avec les gens, il connaît la réalité et que les faits qu'il soulève sont basés sur la réalité. En tant que médiateur, le rôle de M. Côté, au dire ce M. Watt, est de balancer les deux aspects.

Monsieur Jobie Epoo considère que la taxe volontaire crée un problème. Il faut attendre que tout le monde soit présent pour avoir un consensus puisqu'il faut qu'il y ait une coopération entre toutes les communautés pour obtenir un gouvernement autonome.

.../6

Monsieur Côté refait l'historique des événements depuis le référendum du 1er octobre 1987.

Monsieur Jobie Epoo soulève le fait que lors de la réunion annuelle de Makivik à Tasiujuaq, une résolution a été adoptée, laquelle n'endosse pas la démarche actuelle pour un gouvernement autonome et la taxe volontaire. Il ajoute que Harry Tulugak n'a pas la pleine participation de la population et que si les gens ne participent pas à la taxe volontaire, les fonds seront insuffisants.

Monsieur Pierre-F. Côté rappelle que lors de la réunion du 28 septembre 1988 à Montréal, il a demandé aux deux parties si elles étaient prêtes à collaborer à cette élection. A la suite de cette rencontre, M. Côté a reçu une lettre de M. Johnny Watt dans laquelle ce dernier a désigné une personne qui assistera, à titre d'observateur, à la réunion des 19, 20 et 21 octobre 1988 à Kuujjuaq.

Monsieur Pierre-F. Côté propose que demain on discute de la convention de l'élection avec les représentants des municipalités, et que l'on fixe un autre moment au cours de la semaine afin de poursuivre la discussion de ce soir. M. Côté demande à M. Watt s'il est possible de traduire en inuktitut ses documents et d'en faire des photocopies afin que tous puissent en prendre connaissance avant la prochaine rencontre.

3. La séance est levée à 21 h 30.

FL/lc
88-11-01

Le Directeur général des élections
du Québec

PROCES-VERBAL DES REUNIONS TENUES

LES 19, 20 ET 21 OCTOBRE 1988 A KUUJJUAQ

PRESENTS: Pour les représentants du Nouveau-Québec

Harry Tulugak
Président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable"

Jacob Weectaltuk (Inukjuak)

Nellie Narktai (Umiujuaq)

Sappa Fleming (Kuujjuaraapik)

Bobby Baron (Kangiqsualujjuaq)

Sammy Annahatak (Aupaluk)

Moses Munik (Tasiujaq)

Jugini Irnik (Kangiqsujuaq)

Ittua Tarqiapik (Quaqtaq)

Sarah Grey (Kangirsuk)

Qumaluk Iqirquk (Povungnituk)

Georges Filotas

.../2

3460 rue de La Parade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Tel: (418) 643-3380

Pour le Directeur général des élections:

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections du Québec

Me Eddy Giguère
Cadre-conseil

Me Maurice Guérin
Direction du Contentieux

France Lavergne
Direction de la Recherche et des statistiques

Lina Castonguay

Gilles Coulombe

OBSERVATEURS: Vincent Cliche
Journaliste au journal "Le Soleil" de Québec

Denis Simard
Journaliste à la radio de Radio-Canada, Montréal

ABSENTS: Kuujjuaq

Salluit

Kangirsuk

.../3

MERCREDI, LE 19 OCTOBRE 1988

1. Ouverture de la réunion à 10 h 30.

2. Lecture de la convention de l'élection par Harry Tulugak en inuktitut.

Levée de la séance à 12 h 00.

Reprise des travaux à 13 h 30.

3. Discussion des points les plus importants de la convention de l'élection.

Point 3: Calendrier électoral

- Echanges sur la période pour la déclaration de candidature; quelques hypothèses sont avancées:

  . 15 au 30 décembre 1988

  . 1er au 30 décembre 1988

- Aucune décision n'est prise.

.../4

Point 11: Déclaration des candidatures

- Les échanges portent principalement sur le fait que les mises en candidature sont une responsabilité personnelle. Un travail important est à faire car il ne faut pas attendre que quelqu'un propose une personne. Chacun doit s'étudier et s'il se sent apte et compétent, c'est son devoir de s'avancer et d'aller chercher les appuis nécessaires.

- Les représentants des municipalités présents croient qu'ils doivent faire connaître l'objet de l'élection parce que s'il n'y a pas de candidat ce sera de leur faute. Selon eux, ils auront alors mal fait le travail. Puisque nous faisons l'apprentissage de la démocratie, disent-ils, nous devons bien informer la population afin de trouver dans notre milieu les gens qualifiés qui feront ce travail.

- Le territoire du Nouveau-Québec, pour les fins de l'élection, est divisé en trois régions. Il faut donc des candidats dans chaque région, mais pas nécessairement dans chaque village, parce que:

  . la démocratie est en marche;

  . l'enjeu c'est l'avenir;

  . pour trouver des gens qualifiés, il faut que chacun s'interroge sur ses propres responsabilités.

- La convention de l'élection ne fait pas état d'une situation où il n'y aurait pas de candidat; c'est donc un aspect qu'il nous faut envisager et considérer.

.../5

- Chaque représentant se sent responsable du rôle d'information qu'il a dans son milieu; ils conviennent qu'ils doivent faire connaître à la population les principaux points de la convention par la radio et tous autres moyens de communication jugés appropriés.

Point 12: Matériel électoral

Dépliant:

- Un dépliant sera produit par le Directeur général des élections en collaboration avec Harry Tulugak;

- ce dépliant sera distribué dans toutes les résidences;

- il abordera entre autres les sujets suivants:

  . Qu'est-ce qui justifie l'élection?

  . L'objectif de l'élection.

  . Qui peut-être candidat? Les conditions.

  . Comment les élus vont faire leur travail?

  . Le fonctionnement de la taxe volontaire.

Kit d'information:

- Un kit d'information ou une trousse d'information sera également conçue pour les services d'information de chaque municipalité; il renfermera plusieurs documents expliquant l'ensemble du processus électoral:

  . le dépliant;

  . la convention de l'élection;

  . un poster;

.../6

. un schéma d'intervention;

. des réflexions sur la nécessité de trouver les meilleurs éléments de la population pour l'élection.

- On convient de reparler de ce kit d'information demain, jeudi le 20 octobre 1988.

Point 13: Bulletin de vote

- Les représentants jugent qu'il serait plus approprié que la présentation des noms des candidats sur le bulletin de vote soit dans l'ordre alphabétique des prénoms; une décision est prise à cet effet.

Point 17: Contestation de l'élection

- Les représentants jugent nécessaire de clarifier la notion de "tribunal d'honneur". A cet effet, ils conviennent que trois maires formeront ce tribunal d'honneur soit, un maire par région. Ces derniers seront nommés par l'ensemble des maires, et ces trois maires devront signer la convention de l'élection.

Point 18: Financement

- Les représentants se demandent combien de candidats peuvent être financés par le Fonds Commun versus la taxe volontaire.

- La question du financement est reportée à demain, 20 octobre 1988.

Levée de la séance à 17 h 00.

.../7

JEUDI, LE 20 OCTOBRE 1988

1. Ouverture de la réunion à 8:30.

2. Harry Tulugak explique aux représentants le problème relié aux relations avec les organisations. A cet effet, M. Côté résume la lettre qu'il a remise à Charlie Watt, le document de réflexion et le procès-verbal de la rencontre du 28 septembre dernier à Montréal. Une copie de chacun de ces documents est remise aux représentants.

3. Période de questions.

Levée de la séance à 12:00.

Reprise des travaux à 13:30.

4. La Convention de l'élection: le financement et les dépenses électorales.

   - le financement et les dépenses électorales sont le point majeur sur lequel de nombreux échanges ont cours.
   - une allocation sera versée à chaque candidat; exposé de M. Côté sur la répartition des allocations (proposition).
   - trois questions sont soulevées:

     1. Comment y aura-t-il d'argent dans le Fonds Commun provenant de la taxe volontaire?

.../8

2. Combien de candidats y aura-t-il?

3. Que fait-on avec ceux qui ne veulent pas respecter le résultat du référendum et qui ne prélèvent pas la taxe volontaire?

- Monsieur Côté présente un document intitulé: "Le financement et les dépenses électorales", dans lequel on retrouve diverses propositions (hypothèses) pour l'attribution de l'allocation aux candidats, qui tiennent compte de l'argent disponible dans le fonds électoral, des trois régions et du nombre de candidats par région.

- A propos de ceux qui ne respectent pas le résultat du référendum et qui, de ce fait, ne prélèvent pas la taxe volontaire, M. Côté explique aux représentants qu'ils ont deux avenues possibles:

1. Ils poursuivent le travail qu'ils sont en train de faire maintenant, soit finaliser la Convention de l'élection afin d'élire un groupe de travail totalement indépendant des organisations, qui va écrire la constitution = respect du résultat du référendum, ou:

2. ils procèdent d'une autre façon: le groupe de travail sera une partie de l'Assemblée Nunavik = confusion, complètement différent du résultat du référendum, un retour en arrière à la situation qui existait avant le référendum.

Selon M. Côté, les représentants doivent mettre tous leurs efforts ensemble pour convaincre la population de Kuujjuaq de respecter le résultat du référendum et implanter la taxe volontaire.

.../9

- Concernant l'allocation dont les candidats disposeront pour l'élection, les représentants prennent une décision sur le principe qui est à l'effet que les montants qui seront remis au candidat au début de la campagne seront calculés sur la base d'un pourcentage. L'allocation totale ainsi que le pourcentage de l'allocation remis à chaque candidat, seront déterminés par un comité formé de trois représentants des municipalités, qui participent à la présente réunion. Ce comité aura les responsabilités suivantes:

  . déterminer le montant total des allocations pour les candidats en tenant compte de la somme disponible dans le fonds électoral, du nombre de candidats et de la géographie des trois régions électorales (établissement de l'allocation selon un mode proportionnel);

  . déterminer le pourcentage de l'allocation qui sera remis à chaque candidat au début de la campagne électorale;

  . déterminer les conditions qui devront être remplies pour qu'un candidat ait droit au remboursement du pourcentage de l'allocation non versée. Par exemple: le montant total de ses dépenses ne peut excéder le montant total de l'allocation et ces dépenses doivent avoir été réellement faites; pour avoir droit au remboursement, le candidat doit avoir obtenu un % du vote (5% ou 10% du vote valide).

  Les membres du comité sont désignés par les représentants: Jacob Weectaltuk (Inukjuak), Bobby Baron (Kangiqsualujjuaq) et Sappa Fleming (Kuujjuaraapik).

- On évoque le cas où dans une région il n'y a pas de candidat à la fin de la période des mises en candidature, il faut prévoir cette possibilité dans la convention.

.../10

- les représentants soulèvent également le cas où dans une région, seulement deux candidats se présentent, la procédure doit être inscrite dans la convention, soit mentionner que dans un tel cas, les deux candidats sont élus par acclamation.

- les représentants jugent également approprié que soit inscrit dans la convention la procédure à suivre si dans une région il n'y a aucun candidat.

5. La taxe volontaire:

- Harry Tulugak rappelle quelques faits au sujet de la taxe volontaire:

  . découle des résultats du référendum, i.e. le choix que les électeurs ont fait;

  . une partie sert à financer l'élection (dépenses pour la tenue de l'élection et allocations aux candidats);

  . après l'élection, la taxe volontaire sert à financer le groupe de travail élu pour écrire la Constitution du gouvernement régional.

- les représentants décident que la Convention de l'élection comportera un article sur la taxe volontaire afin de bien la situer dans la procédure électorale.

6. Clause générale:

- les représentants conviennent que la Convention de l'élection doit avoir une clause générale pour le cas ou l'une des dispositions de la convention ne soit pas applicable.

  Cette situation nécessitera une rencontre des signataires de la Convention afin de décider , par consensus ou à la majorité, de la procédure à suivre. Cette clause couvrira également les cas où le scrutin ne peut être tenu au jour prévu et si les sommes nécessaires pour le fonds électoral ne sont pas réunies.

.../11

7. La notion de groupe:

- on s'entend pour permettre que les candidats pourront se regrouper pour former un groupe ou une équipe qui devra cependant s'inscrire comme tel auprès de la Directrice générale de l'élection. Cependant, le groupe ne pourra recueillir de contributions et les dépenses qu'il engagera seront défrayées à même les sommes d'argent mises à la disposition des candidats. Le groupe devra produire un rapport de dépenses électorales indépendant de ceux de chacun des candidats formant le groupe.

8. Relations avec Kuujjuaq et le problème de la non application de la taxe volontaire:

- Monsieur Côté suggère aux représentants trois attitudes possibles qu'ils peuvent envisager envers Kuujjuaq. Il en revient aux représentants de décider.

  1. Ne pas permettre à la population de Kuujjuaq de voter et ne permettre aucune mise en candidature;

  2. permettre à la population de Kuujjuaq de voter et de présenter des candidats, mais les candidats ne recevront aucune allocation du fonds électoral;

  3. considérer la population de Kuujjuaq comme les populations des autres municipalités, soit leur permettre de voter, de présenter des candidats et de verser aux candidats de Kuujjuaq l'allocation provenant du fonds électoral.

- Selon M. Côté, de ce qu'il vient de leur présenter, la première alternative n'est pas la bonne solution; la deuxième est discriminatoire envers les candidats. La troisième serait la meilleure solution; elle est juste et égalitaire envers la population et les candidats.

.../12

Monsieur Côté ajoute qu'il est de la responsabilité des représentants d'éviter la division dans la population du Nouveau-Québec. La décision que les représentants doivent prendre doit être conforme à la coutume qui réfère aux concepts de consensus et générosité (propos de Jacob Weectaltuk lors de la période de questions antérieure).

- Les représentants décident d'opter pour la troisième alternative, soit de considérer Kuujjuaq au même titre que les autres. Ils jugent également qu'il faut convaincre Kuujjuaq d'implanter la taxe volontaire. Pour ce faire, ils croient que le moyen pour parvenir à cette fin est de faire une campagne publicitaire à la radio, produire un dépliant pour la population de Kuujjuaq et rencontrer le Conseil municipal de Kuujjuaq.

  Selon Jacob Weectaltuk, les gens de Kuujjuaq n'ont pas la liberté d'agir selon ce qu'ils aimeraient parce que le Conseil municipal semble avoir le pouvoir de dicter ce qui doit être fait. Il se demande si c'est une bonne idée d'aller à la radio à ce moment-ci. Il suggère plutôt de prendre le temps de rencontrer le Conseil municipal.

  Harry Tulugak signale qu'il a fait plusieurs tentatives sans succès apparent. Pour lui, il faut avant tout finaliser la Convention de l'élection.

Levée de la séance à 17:30.

Reprise des travaux à 19:30.

9. Responsabilités du comité désigné pour déterminer le montant d'allocation qui sera versé à chaque candidat à la fin de la période de mise en candidature.

On poursuit la discussion.

DISCUSSION

10. Mandat du groupe de travail élu:

Les représentants décident que le mandat du groupe de travail soit inscrit dans la Convention de l'élection.

11. Rencontre avec les organisations:

- Harry Tulugak informe les représentants qu'il rencontre M. Charlie Watt à 22:30 avec M. Côté.

Levée de la séance à ~~10~~ 22:15.

.../14

VENDREDI, LE 21 OCTOBRE 1988

1. Ouverture de la réunion à 8:30.

2. Harry Tulugak résume la rencontre d'hier soir avec M. Charlie Watt.

3. Discussion sur l'attitude que les représentants vont prendre à l'endroit de la population de Kuujjuaq:

   - les représentants veulent considérer la population de Kuujjuaq comme celle des autres municipalités;

   - ils aimeraient cependant que les gens de Kuujjuaq participent davantage aux travaux préparatoires à l'élection et prélèvent la taxe volontaire de 1%;

   - afin de sensibiliser la population de Kuujjuaq, les représentants pensent qu'il faut prendre des moyens pour la rejoindre. A cet effet, ils croient que la production d'un dépliant explicatif des événements depuis le référendum, qui sera distribué à chaque résidence, donnera une bonne compréhension de la situation actuelle;

   - une rencontre avec le Conseil municipal de Kuujjuaq est également envisagée bien que certains représentants ne croient pas que ce sera utile;

   - Harry Tulugak n'écarte pas la possibilité de retarder la date de l'élection si la population de Kuujjuaq semble intéressée à participer. Cette attitude démontrerait que ceux qui ont travaillé jusqu'à maintenant pour préparer l'élection sont ouverts et souhaitent la collaboration des gens de Kuujjuaq.

.../15

4. Finalisation de la Convention de l'élection:

   - on reparle du financement et des dépenses électorales;

   - le fonctionnement des groupes ou des équipes.

5. Signature de la Convention de l'élection:

   - la Convention est signée par tous les représentants présents, par M. Harry Tulugak et M. Pierre-F. Côté, Directeur général des élections du Québec.

6. Clôture de la réunion:

   - Monsieur Coté remercie tous les représentants pour leur collaboration. Il mentionne également que c'est une expérience rare et unique de voir des gens qui tentent d'implanter une démocratie.

Levée de la séance à 12:30

FL/lc
88-11-14

Le Directeur général des élections du Québec

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 OCTOBRE 1988

A KUUJJUAQ, NOUVEAU-QUEBEC

PRESENTS: Sénateur Charlie Watt
Président de la Société Makivik

Harry Tulugak
Président du comité "Citoyens pour un gouvernement responsable"

Johnny Watt
Maire de Kuujjuaq

Jobie Epoo
Akulivik

Putulik Papigaktok
Salluit

Georges Filotas

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections du Québec

Gilles Coulombe (D.G.E.)

.../2

1. Ouverture de la réunion à 22:15.

2. But de la rencontre:

   - Trouver une solution, la collaboration possible entre les deux groupes, soit le groupe représenté par Harry Tulugak et le groupe des organisations représenté par Charlie Watt.

3. Echanges:

   - Monsieur Côté demande à Charlie Watt s'il a des commentaires à formuler sur les trois documents qu'il lui a remis mardi soir, le 18 octobre 1988, lors de la réunion;

   - Monsieur Charlie Watt rappelle que lors de la rencontre du 28 septembre 1988 à Montréal, il a suggéré que les deux groupes devraient être capables de trouver les moyens pour poursuivre ensemble le travail. A ce jour, il n'a reçu aucune réponse de Harry Tulugak sur cette proposition. Il a reçu cependant une lettre de la part de M. Côté qui soulève une contradiction entre les deux groupes qui n'est pas fondée selon M. Watt.

     Dans la semaine du 10 octobre 1988, M. Watt a fait parvenir une lettre à M. Côté, dans laquelle il formule une deuxième proposition à l'effet qu'il serait maintenant approprié de parler de la question de l'unité qui est fondamentale et fait partie des objectifs des deux groupes. Ainsi, au lieu de former un groupe de travail, M. Watt a suggéré que l'on devrait rassembler les deux groupes de façon formelle et structurée afin de rédiger une constitution. Il croit qu'il faut ajuster leur orientation pour établir l'exécutif de l'Assemblée Nunavik.

.../3

Monsieur Watt mentionne également que Makivik n'a pas seulement une responsabilité politique mais elle a aussi une responsabilité légale de représenter les groupes ethniques. Aujourd'hui, le conseil d'administration de la Corporation Makivik, le Gouvernement Régional Kativik, la Commission scolaire Kativik et quelques représentants des maires ont décidé de ne plus continuer à faire avancer l'idée d'unir les deux groupes, entre autres, parce que les dissidents ont intenté un procès après le référendum, alors qu'il avait été entendu avant la tenue du référendum qu'il n'en serait plus question. C'est ce qui empêche la pleine participation au développement de leur autonomie. La Corporation Makivik doit continuer à développer ce qui existe.

Pour aller de l'avant, M. Watt essaie de regrouper les différentes organisations en place sous un organisme parapluie (de coordination). En tant que représentant des composantes ethniques, il ne peut pas participer formellement en sachant qu'il y a de fortes chances que les composantes ethniques reconnues dans la Convention de la Baie James et du Nord Québécois puissent être éliminées en raison du procès engagé par les dissidents. C'est pour cette raison qu'il ne peut pas faire partie du groupe qui, dans un sens, essaie de détruire les composantes ethniques de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois en promouvant un gouvernement non-ethnique qui n'aura pas de composantes ethniques. Ce serait contradictoire d'essayer de participer alors que les communautés dissidentes les poursuivent en justice; les deux ne vont pas ensemble.

Pour M. Watt, c'est la question ethnique qui est à la base du problème, et Makivik ne donnera pas son appui de nouveau en ce qui a trait aux procédures électorales.

Makivik va faire le tour des communautés pour expliquer les raisons de cette prise de position. Les organisations ne sont pas inquiètes de ce qui arrive parce qu'en tant qu'inuit, ils auront leur mot à dire lors de l'aboutissement des démarches du groupe de Harry Tulugak; le groupe de travail qui sera élu en février avec le mandat de rédiger une constitution et d'établir la structure pour le gouvernement autonome, le gouvernement Nunavik; le

.../4

peuple aura son mot à dire pour déterminer si c'est le bon système, la bonne constitution. C'est pourquoi M. Watt et les organisations consentent verbalement au travail que fait le groupe de Harry Tulugak présentement et au travail que fera le groupe de travail.

- Monsieur Côté résume l'intervention de M. Watt et rappelle les deux décisions prises par les organisations:

  1. il n'y aura pas de collaboration avec le groupe qui prépare l'élection qui fait suite à la décision démocratique du référendum;

  2. aller de l'avant en ce qui concerne la création de l'Assemblée Nunavik.

  Les raisons de ces deux décisions sont:

  1. le procès de l'I.T.N.;

  2. la responsabilité de la représentation ethnique que les organisations ont dans le Nord.

  Monsieur Côté demande à M. Watt quelques explications sur la deuxième raison évoquée parce qu'il ne voit pas très bien la relation entre la responsabilité de représenter les groupes ethniques du Nord et l'élection du groupe de travail. Il mentionne également que le référendum était à caractère non-ethnique.

- Monsieur Charlie Watt cherche à ce que le gouvernement régional actuel qui est non ethnique, assure certains droits et privilèges aux composantes ethniques. C'est dans le mandat de la Corporation Makivik et il veut continuer à le développer. Puisqu'on ne connaît pas la durée du mandat du groupe de travail, il doit poursuivre le travail fait par les organisations.

  Par ces rencontres, celles de mardi soir et de ce soir, M. Charlie Watt espérait réconcilier les deux groupes mais il ne pense pas que ce soit possible. Il croit que le mieux est de laisser le groupe de Harry Tulugak pour que l'élection ait lieu, que le groupe élu ait un mandat précis avec des règlements et des procédures.

.../5

Après, peu importe la durée du mandat, ils se retrouveront dans les mêmes circonstances qu'aujourd'hui. Monsieur Charlie Watt voulait discuter maintenant de ce qu'ils auront à discuter plus tard. Pour les raisons que M. Watt a invoquées, toute la population du Nord fait partie du même jeu, mais les organisations ne peuvent le sanctionner et elles ne peuvent faire partie des signataires.

- Harry Tulugak intervient pour dire que les organisations ont entravé le processus du 1er octobre 1987, en ne respectant pas la convention du référendum dans laquelle il y avait une clause à l'effet que les signataires, sans être légalement engagés, mettaient leur honneur à l'épreuve en déclarant qu'ils respecteraient les résultats du référendum du 1er octobre 1987. Puis, les organisations ont décidé de créer leur Assemblée Nunavik à l'encontre des résultats d'une position démocratique, qui impliquait 61% des voteurs éligibles du Nord Québécois. Aucune des organisations n'a jamais vu une telle participation; 53% ont dit qu'ils ne voulaient pas passer par les organisations, qu'ils préféraient pour le moment que le travail soit fait entre les gens du Nord et payé par leurs propres moyens pendant la durée du travail.

Harry Tulugak rappelle que les intervenants à la conférence d'Ivujivik en 1987 ont déclaré que le gouvernement du Nord Québécois serait non-ethnique et qu'un forum parlementaire public pour le Nord Québécois était une nécessité. Tous les participants à cette rencontre ont approuvé unanimement la motion d'Isaac Pialuk; Charlie Watt était présent. L'organisation ethnique Makivik mettra toujours la main sur les droits des Inuit. Lors de la rencontre du 28 septembre 1988 à Montréal, on s'était mis d'accord pour qu'aucune déclaration publique ne soit faite concernant cette rencontre avant celle du 18 octobre 1988 à Kuujjuaq, mais Charlie Watt a fait parvenir un document à tous les maires pour leur exposer son point de vue. Ce document prouve qu'il n'a aucun respect pour les accords ni pour les ententes en vue d'un accord.

Harry Tulugak espère encore qu'ils trouveront un terrain d'entente ou une façon de penser du Nord Québécois en tant qu'ensemble au lieu de penser qu'à nos differents milieux ethniques.

.../6

- Monsieur Côté constate que le problème ethnique est important et très délicat et qu'il n'existait pas lors du référendum ou il était moins présent.

- Monsieur Côté demande à Charlie Watt qu'il dise aux organisations l'entente qui avait été acceptée par les deux groupes lors du référendum et qui se lit comme suit:

  "Les représentants de chaque groupe déclarent qu'ils respecteront le résultat du référendum. Ils apporteront aussi leur collaboration quel que soit le processus adopté pour créer une assemblée".

  Par conséquent, les décisions prises aujourd'hui par les organisations vont à l'encontre de cet engagement.

4. Clôture de la réunion:

   - Monsieur Côté souhaite que les deux parties trouvent la solution pour réconcilier les différents points de vue.

La séance est levée à 01:30.

FL/lc
88-11-16

ANNEXE E

CONVENTION DE L'ELECTION

CONVENTION DE L'ÉLECTION

CHAPITRE I: PRINCIPES DE BASE

Le présent document, appelé "Convention de l'élection", constitue une synthèse des ententes intervenues entre les différents intervenants ayant participé aux rencontres tenues en vue de l'élection qui doit se tenir à Nunavik le 10 avril 1989.

Cette élection fait suite au référendum qui a eu lieu le 1er octobre 1987 à Nunavik et qui a déterminé que les membres du groupe de travail ayant à rédiger la constitution et la structure de la future Assemblée régionale doivent être élus et leurs travaux financés par une taxe volontaire.

En vue de la tenue de l'élection, une première rencontre a eu lieu les 5 et 6 mai 1988 à Povungnituk, une deuxième les 10 et 11 août 1988 à Kangiqsujuaq et une dernière, à Kuujjuaq, les 19, 20 et 21 octobre 1988.

Ces rencontres mettaient en présence des représentants des quatorze villages nordiques et étaient présidées par M. Harry Tulugak, porte-parole de l'option ayant rapporté le plus grand nombre de votes lors du référendum d'octobre 1987. La liste complète des personnes ayant participé à ces trois rencontres est produite à l'annexe A.

Dans le cadre du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1987, le Directeur général des élections du Québec et des membres de son personnel ont également participé aux réunions et ont collaboré étroitement à la rédaction de la présente convention. Le Directeur général des élections est signataire de la présente Convention de l'élection à titre de témoin.

A) CODE D'ÉTHIQUE

Le principe de base sur lequel repose l'ensemble des consensus obtenus est ce qu'il est convenu d'appeler un "Code d'éthique", c'est-à-dire la bonne volonté des signataires qui s'engagent, sur leur honneur, en signant la

.../2

présente convention, à respecter le Code d'éthique qu'ils ont établi. Une telle entente entre les intervenants n'a donc aucune assise légale mais constitue "A Gentlemen's Agreement".

Le véritable contrôle du respect de l'engagement et des règles établies viendra des électeurs eux-mêmes qui, après avoir pris connaissance des règles, vont pouvoir faire connaître leur opinion en exprimant leur vote. Il est essentiel que tous les intervenants agissent avec "fair play".

Ainsi, s'il survenait quelque problème d'interprétation ou d'application de la présente entente ou d'une partie de celle-ci, tous les efforts doivent être faits par quiconque concerné pour agir en toute impartialité et équité et ce, en respectant les principes fondamentaux de démocratie.

B) CONSENSUS

Tous les sujets qui sont traités dans le présent document ont fait l'objet de consensus qui établissent l'assise du présent document et les paramètres à l'intérieur desquels se déroulera l'élection. Aucune décision n'a été prise sans le consentement unanime de tous les participants.

Des règles découlant de ces consensus seront rédigées par le Directeur général des élections du Québec, étant bien entendu que rien dans ces règles n'ira en deçà ou au delà de ce qui est exprimé dans la "Convention de l'élection".

C) RESPECT DU RESULTAT

Tous les signataires de la Convention reconnaissent par les présentes accepter le résultat de l'élection. Ils apporteront ainsi leur collaboration, lorsque sollicitée, au groupe de travail élu.

.../3

CHAPITRE II: LA PROCEDURE ELECTORALE

A. L'ELECTION

L'élection visée par la présente convention servira à élire six personnes qui composeront le groupe de travail devant rédiger la Constitution et la structure de la future Assemblée régionale.

B. TERRITOIRE ELECTORAL

Pour les fins de la tenue de l'élection du 10 avril 1989, le territoire de Nunavik est divisé en trois régions qui forment chacune une circonscription électorale et qui élisent chacune deux candidats:

REGION	DESIGNATION	VILLAGE
I	Baie d'Hudson (Hudson Bay) (1,525 électeurs)*	Akulivik Povungnituk Inukjuak Umiujuaq Kuujjuaraapik
II	Détroit d'Hudson (Hudson Strait) (862 électeurs)*	Ivujivik Salluit Kangiqsujuaq Quaqtaq Kangirsuk
III	Baie d'Ungava (Ungava Bay) (1,050 électeurs)*	Aupaluk Tasiujaq Kuujjuaq Kangiqsualujjuaq

* Selon la liste électorale du référendum du 1er octobre 1987.

.../4

C. CALENDRIER ELECTORAL

EVENEMENT	DATE	DUREE
Période pour la production des déclarations de candidatures	1er février au 1er mars	29 jours
Période électorale	4 mars au 7 avril	34 jours
Recensement dans les 14 villages	13 mars au 16 mars	4 jours
Révision de la liste électorale	20 mars au 23 mars	4 jours
Impression et distribution des bulletins de vote	20 mars au 2 avril	14 jours
Vote par anticipation	3 avril	
Vote par anticipation pour ceux qui seront absents	4 avril au 9 avril	6 jours
Jour de l'élection	10 avril	

.../5

D. BUREAUX DE VOTE

Au moins un bureau de vote est ouvert dans chacun des quatorze villages nordiques. Chaque bureau de vote est opéré par trois personnes, soit un scrutateur, un secrétaire du bureau de vote et un assistant.

Un bureau de vote est également ouvert à Montréal le jour du scrutin dans les locaux occupés par le Kativik School Board à Dorval. Par exception, seulement deux personnes agissent dans ce bureau, soit un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

E. PERSONNEL ELECTORAL

Le personnel électoral est composé des personnes suivantes:

- Mme Malee Saunders, est en charge de la tenue de l'élection, à titre de Directrice générale de l'élection. Sa rémunération à ce titre sera déterminée après entente avec cette dernière;

- Me Eddy Giguère, cadre-conseil pour le Directeur général des élections, agit à titre d'assistant de Mme Malee Saunders;

- Un scrutateur pour chaque bureau de vote. Le secrétaire-trésorier de chaque village nordique agit comme scrutateur;

- Deux autres personnes, autant que possible un membre du clergé et un membre de la force constabulaire à titre de secrétaire du bureau de vote et d'assistant.

- Mme Saunders sera formellement assermentée dans sa fonction de Directrice générale de l'élection par le Directeur général des élections du Québec, M. Pierre-F. Côté.

....6

- Le personnel électoral a principalement comme fonction de procéder au recensement, à la révision des listes électorales et à la tenue du vote prévu pour le 10 avril 1989.

F. QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Les qualités requises pour être électeur à cette élection sont les suivantes:

- Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze mois avant la date du scrutin (10 avril 1989), soit depuis le 9 avril 1988.

  Toutefois, un électeur ou une électrice qui a quitté temporairement son domicile entre le 9 avril 1988 et la date de l'élection pour les fins de son travail, ses études ou a été hospitalisé(e), peut voter au bureau de vote de Montréal (Dorval), le 10 avril 1989 de 10:00 à 20:00.

  La Directrice générale de l'élection (Mme Malee Saunders) n'a pas droit de vote.

G. LISTES ÉLECTORALES

Du 13 au 16 mars 1989, le secrétaire-trésorier de chaque village établit la liste électorale selon la procédure utilisée lors d'élection locale.

La liste électorale du bureau de vote de Montréal est constituée de l'ensemble des listes des quatorze villages nordiques.

.../7

H. REVISION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont révisées en respectant les étapes suivantes:

1. Entre le 13 et le 16 mars 1989, des avis indiquant la date prévue pour la révision des listes électorales (20 au 23 mars 1989) sont diffusés à la grandeur des quatorze villages nordiques.

2. Du 20 au 23 mars 1989, la révision est effectuée dans chaque village par une commission de révision formée des trois membres du personnel électoral et présidée par le scrutateur.

3. Tout électeur voulant voir effectuer une modification à la liste (inscription, modification, radiation), doit remplir une formule à cet effet. Ces formules sont préparées par le Directeur général des élections.

4. Une fois la période prévue pour la révision écoulée (23 mars 1989), les listes sont signées et affichées et deviennent alors officielles.

I. REMUNERATION DU PERSONNEL ELECTORAL

Le personnel électoral est rémunéré à partir du Fonds Commun (tel que défini plus loin dans le texte) et reçoit pour l'ensemble de son travail les sommes suivantes:

- Chaque scrutateur: 125 $
- Chaque secrétaire du bureau de vote: 100 $
- Chaque assistant: 100 $

.../8

J. CANDIDATS

Seule une personne possédant la qualité d'électeur peut se porter candidate à l'élection du 10 avril 1989.

Toutefois, sont inéligibles:

- les personnes occupant une fonction de juge;
- l'agent officiel d'un candidat;
- une personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée;
- une personne reconnue coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse.

Un candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription électorale.

K. DECLARATION DE CANDIDATURE

Les personnes intéressées à se porter candidats doivent remplir une déclaration de candidature prévue à cet effet au bureau du secrétaire-trésorier (scrutateur) de leur village durant le mois de février 1989.

Elles doivent également signer la présente convention de l'élection et s'engager par ce fait à en respecter les règles et le résultat.

La déclaration de candidature doit être appuyée de la signature d'au moins vingt-cinq personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la région où se présente le candidat.

.../9

Le regroupement de candidats est possible. L'équipe ou le regroupement doit alors compléter le formulaire d'inscription fourni par la Directrice générale de l'élection et se nommer un représentant officiel. Toutefois, un groupe ou une équipe ne peut recueillir des contributions mais peut engager et faire des dépenses électorales selon la procédure établie à la présente convention (voir page 17: Dépenses électorales).

L. MATÉRIEL ÉLECTORAL

Dans la mesure du possible, l'ensemble du matériel nécessaire à la tenue de l'élection est préparé par le personnel du Directeur général des élections.

Le matériel comprend entre autres:

- formules de nomination et d'assermentation du personnel électoral;
- registre du scrutin et relevé du scrutin;
- formules de compilation pour le dépouillement et relevé du dépouillement;
- formules d'inscription, modification et radiation (liste électorale);
- formules de rapport de dépenses électorales;
- bulletins de vote;
- isoloirs;
- urnes;
- dépliant électoral (Directeur général des élections);
- poster;
- formulaires de déclaration de candidature.

.../10

Les coûts afférents à la préparation d'une partie du matériel électoral, notamment l'impression des bulletins de vote, sont facturés par le Directeur général des élections à la Directrice générale de l'élection qui acquitte la facture suivant la procédure établie à la présente convention (Voir Fonds Commun). Cependant, les urnes et les isoloirs sont fournis sans frais par le Directeur général des élections.

M. LE BULLETIN DE VOTE

La confection du bulletin de vote utilisé pour l'élection est sous la responsabilité du Directeur général des élections. Il comprend pour chacune des régions le nom des candidats par ordre alphabétique des prénoms, écrit en caractères syllabiques et romains.

Les bulletins de chacune des trois régions sont identifiés à leur région respective.

Chaque électeur aura à voter pour les deux candidats de son choix.

N. VOTE PAR ANTICIPATION

Les personnes prévoyant être absentes de leur domicile le jour du scrutin peuvent exercer leur droit de vote le jour du vote par anticipation.

Le vote a lieu entre 12 h et 20 h, le 3 avril 1989 dans tous les bureaux de vote sauf celui de Montréal (Dorval).

Les personnes handicapées physiquement et ne pouvant se rendre à leur bureau de vote le jour du scrutin, pourront exercer leur droit de vote à domicile, le jour du vote par anticipation de 10 h à 12 h. Dans ce cas, le personnel électoral se déplacera avec le matériel électoral nécessaire au domicile desdites personnes.

.../11

Les personnes qui feront la preuve, en présence du personnel électoral, qu'elles seront en-dehors de leur municipalité ou de leur région le jour du scrutin, suite à des obligations d'ordre professionnel, pourront exercer leur droit de vote au bureau du scrutateur pendant la période débutant le jour suivant celui du vote par anticipation, le 4 avril 1989, et se terminant le jour précédant le jour du scrutin, le 9 avril 1989.

O. LE JOUR DU VOTE

Le jour du vote est fixé au lundi 10 avril 1989 dans tous les bureaux de vote y compris celui de Montréal (Dorval).

Les bureaux de vote sont ouverts de 10:00 à 20:00.

P. OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

Après la clôture du scrutin, le personnel électoral procède au dépouillement des votes à partir des formulaires préparés par le Directeur général des élections.

Chaque scrutateur communique par téléphone le résultat de son dépouillement le soir même à la Directrice générale de l'élection.

Chaque scrutateur fait ensuite parvenir le relevé de dépouillement ainsi que le matériel électoral pertinent à la Directrice générale de l'élection.

Le dépouillement des votes pour le bureau de Montréal (Dorval) se déroule suivant la procédure établie dans les règles régissant la tenue de l'élection du 10 avril 1989 à Nunavik.

La Directrice générale de l'élection procède ensuite, aussitôt que possible, au recensement des votes de tous les bureaux en présence des candidats ou de leurs représentants qui désirent être présents.

.../12

La Directrice générale de l'élection déclare élus les deux candidats qui, aux termes du recensement de tous les bureaux de vote de leur circonscription, ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Dans l'éventualité ou les deuxième et troisième candidats d'une circonscription reçoivent un nombre identique de votes, la Directrice générale de l'élection dépose dans un chapeau ou une boîte le nom des deux candidats et tire au sort. Le candidat dont le nom est ainsi choisi au hasard est déclaré élu.

Dans l'éventualité ou les candidats d'une circonscription ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont plus de deux et reçoivent un nombre égal de votes, la Directrice générale de l'élection dépose dans un chapeau ou une boîte le nom de ces candidats et tire au sort deux noms. Les deux candidats dont le nom est ainsi choisi au hasard sont déclarés élus.

La Directrice générale de l'élection émet ensuite une proclamation indiquant les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes dans chaque circonscription. Elle transmet copie de cette proclamation au Directeur général des élections et à chaque candidat.

Si la Directrice générale de l'élection n'a reçu que deux déclarations de candidature à la fin de la période prévue pour les mises en candidature dans une circonscription, elle déclare les deux candidats élus.

Q. CONTESTATION D'ELECTION

Seul un électeur ayant le droit de vote dans une circonscription électorale ou un candidat de cette circonscription peut contester l'élection.

.../13

Un tribunal d'honneur formé de trois maires, soit un par région et choisi par l'ensemble des maires de chaque région entend la contestation.

Chacun des maires nommés au sein du tribunal d'honneur doit signer la présente Convention de l'élection.

Si l'élection d'un candidat est contestée, le tribunal d'honneur entend toutes les parties concernées ainsi que toute personne susceptible d'apporter un témoignage pertinent et rend ainsi toute décision qu'il juge appropriée soit:

- il peut rejeter la contestation;
- il peut décider que l'élection d'un candidat est nulle et déclarer le candidat qui s'est classé troisième élu;
- il peut également ordonner la tenue d'une nouvelle élection dans la région, élection qui doit alors se tenir en respectant autant que possible les règles régissant l'élection du 10 avril 1989 à Nunavik.

CHAPITRE III: FINANCEMENT ET DEPENSES

A. FINANCEMENT DE L'ELECTION

Il y a trois sources de financement possibles pour les activités nécessaires à la tenue de l'élection soit:

- la taxe volontaire;
- les contributions personnelles.

Les organismes, corporations ou personnes morales peuvent participer au financement de l'élection en contribuant au Fonds Commun mais ne peuvent verser des dons ou aider de quelque manière que ce soit les candidats.

.../14

B. ADMINISTRATION DU FONDS COMMUN

Un Fonds Commun composé des sommes recueillies par le biais de la taxe volontaire et des dons de corporations est créé pour la présente élection.

Ce fonds est géré par la Directrice générale de l'élection, Mme Malee Saunders, et sert à défrayer une partie des dépenses encourues par les différents candidats lors de la campagne électorale ainsi que certaines dépenses occasionnées par la tenue de l'élection (impression du bulletin de vote, rémunération du personnel électoral, etc.) selon la procédure suivante:

1. Au plus tard le 2 janvier 1989, la Directrice générale de l'élection doit avoir ouvert un compte de banque où sont déposées les sommes recueillies par le biais de la taxe volontaire.

2. La Directrice générale de l'élection établit alors le coût total que représente la rémunération du personnel électoral et déduit ce montant du Fonds Commun, afin de pouvoir payer le personnel électoral après l'élection.

3. Elle soustrait également du Fonds Commun une somme de deux mille dollars aux fins d'établir une réserve qui servira à acquitter toute dépense imprévue relative à ses responsabilités.

4. Elle acquitte ensuite (ou constitue une réserve) toute facture reçue concernant une partie du matériel électoral ou publicitaire, le cas échéant, préparé par le Directeur général des élections;

.../15

5. Une fois ces opérations complétées, elle fait parvenir à chaque candidat l'allocation que le comité créé à cette fin aura déterminée.

Pour avoir droit à son allocation, le candidat doit:

- déclarer publiquement qu'il sera candidat lors de l'élection;

- s'engager à produire un rapport officiel de toutes ses dépenses électorales ainsi que des contributions recueillies selon le formulaire prescrit.

C. COMITE EN CHARGE D'ETABLIR L'ALLOCATION

Un comité composé de trois membres, soit MM. Sappa Fleming, Jacob Weectaltuk et Bobby Baron est créé par les signataires de la présente convention.

Les responsabilités du comité sont de:

- déterminer une allocation pour tous les candidats, allocation qui doit tenir compte du nombre total de candidats et des sommes disponibles dans le Fonds Commun, une fois que toutes les dépenses requises pour la tenue de l'élection ont été déduites. En ce faisant, le comité doit avoir à l'esprit que toute somme qui restera dans le Fonds Commun après l'élection sera mise à la disponibilité du groupe de travail.

- établir quelle partie de l'allocation totale sera mise à la disposition des candidats lors de la campagne électorale.

- déterminer le pourcentage de votes qu'un candidat devra obtenir pour avoir droit à l'allocation totale après l'élection.

.../16

Au plus tard le 4 mars 1989 (début de la campagne électorale), le comité doit fournir à la Directrice générale de l'élection toutes les informations concernant l'allocation.

B. SOURCES DE FINANCEMENT DES CANDIDATS

1) Allocation

Afin de leur permettre de financer une partie de leur campagne, tous les candidats ont droit à une allocation, c'est-à-dire, un montant d'argent provenant du Fonds Commun.

Tous les candidats sont égaux et reçoivent une allocation en autant que leur déclaration de candidature a été acceptée officiellement par le secrétaire-trésorier (le scrutateur).

a) Allocation proportionnelle:

Une allocation proportionnelle sera accordée, étant donné que les coûts de transport sont différents pour chacune des régions, afin de traiter tous les candidats d'une façon juste et équitable.

Les frais de transport pour chaque région (i.e. une visite dans chaque municipalité de la région), ont été établis comme suit:

Région I: 1 000 $

Région II: 700 $

Région III: 500 $

.../17

b) **Pourcentage de l'allocation:**

Au début de la campagne électorale, seulement un pourcentage de l'allocation établie conformément au paragraphe 1 est accordée aux candidats.

Tout candidat a droit de recevoir après l'élection le maximum de l'allocation prévue pour sa région en autant qu'il a de fait encouru de telles dépenses et obtenu un pourcentage de votes déterminé au préalable par le comité.

2) <u>Contributions par les individus</u>

Seule une personne possédant la qualité d'électeur peut verser une contribution. Elle peut le faire à autant de candidats qu'elle le désire en autant que le montant total ne dépasse pas 25 $.

Chaque fois qu'il reçoit une contribution, le candidat ou son agent officiel émet un reçu suivant le formulaire prescrit.

3) <u>Agent officiel</u>

Tout candidat peut, s'il le désire, se nommer un agent officiel qui sera ainsi autorisé à recueillir des contributions et à faire des dépenses électorales au nom du candidat.

E. <u>DEPENSES ELECTORALES</u>

Tous frais engagés durant la période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou les candidats d'un groupe ou équipe, sont considérés comme des dépenses électorales.

.../18

Un candidat ne peut faire de dépenses électorales que pour sa propre campagne, que dans sa région et que durant la période électorale.

Toutefois, tous les frais engagés par un candidat, avant la période électorale, pour recueillir des signatures d'appui nécessaires à sa mise en candidature sont également considérés comme dépenses électorales.

Dans le cas des groupes ou équipes (tel que défini à la page 9, paragraphe K), ils peuvent engager des dépenses pour favoriser l'élection des candidats du groupe ou de l'équipe dans toutes les régions, mais en utilisant cependant que les montants alloués aux candidats et en respectant la limite établie à la présente convention.

Tous frais engagés par une personne pour obtenir de l'information auprès de la Directrice générale de l'élection concernant la présente convention ou des sujets reliés à la prochaine élection ne sont pas considérés comme des dépenses électorales.

F. LIMITE

Le maximum permis au niveau des dépenses électorales devrait être 500 $ (contributions personnelles) plus le montant déterminé par le comité pour l'allocation de chaque candidat.

Un scénario idéal pour les candidats se lirait comme suit:

.../19

	ALLOCATION TOTALE	CONTRIBUTIONS PERSONNELLES	LIMITE	MONTANT PAR ELECTEUR*
REGION I	3 000 $	500 $	3 500 $	2,30 $
REGION II	2 100 $	500 $	2 600 $	3,00 $
REGION III	1 500 $	500 $	2 000 $	1,90 $

* Selon la liste électorale du référendum du 1er octobre 1987.

G. RAPPORT DE DEPENSES ELECTORALES

Chaque candidat, son agent officiel le cas échéant et le représentant officiel d'un groupe ou équipe s'engage à produire auprès de la Directrice générale de l'élection, au plus tard dans les trente jours suivant celui du scrutin, un rapport de toutes ses dépenses électorales ainsi que de toutes les contributions recueillies selon le formulaire prescrit.

Toute somme d'argent restant dans le Fonds électoral de chaque candidat ou groupe ou équipe doit être retourné à la Directrice générale de l'élection en même temps que le rapport de dépenses électorales.

Tout candidat qui ne produit pas un rapport de dépenses électorales au temps prescrit, ou tout candidat qui dépasse la limite permise ou tout candidat qui permet ou tolère que des dépenses soient effectuées en contravention de la présente convention ne recevra pas le montant additionnel de l'allocation auquel il aurait droit autrement.

.../20

CHAPITRE IV: INFORMATION ÉLECTORALE

Le Directeur général des élections prépare les documents suivants:

- un dépliant contenant les principes de base applicables à l'élection, dépliant qui sera distribué au domicile de tous les électeurs;

- un poster géant résumant les étapes importantes de l'élection;

- une trousse de documents d'information, qui sera disponible dans chaque village.

CHAPITRE V: ARBITRAGE DES CONFLITS

S'il survient des problèmes d'interprétation ou d'application de la présente convention et des règles qui en découleront, la Directrice générale de l'élection a toute autorité pour trancher le débat.

Seul le candidat ou la personne qu'il désigne peut déposer un grief ou une plainte auprès de la Directrice générale de l'élection.

Cette dernière doit alors:

- convoquer toutes les parties en cause;

- entendre toute personne susceptible d'apporter un témoignage pertinent;

- rendre aussitôt que possible sa décision.

Toute décision de la Directrice générale de l'élection est finale et sans appel.

.../21

CHAPITRE VI: RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION

Au plus tard trente jours après la date limite pour la production du rapport de dépenses électorales (9 juin 1989), la Directrice générale de l'élection produit un rapport final sur le déroulement de l'élection suivant le formulaire prescrit.

Sur demande des six candidats élus, elle produit son rapport final accompagné des sommes restantes dans le Fonds Commun, le cas échéant.

CHAPITRE VII: LE GROUPE DE TRAVAIL

A) LE MANDAT

Les six personnes élues auront le mandat de rédiger la constitution et la structure de la future Assemblée régionale. En ce faisant, elles devront prendre comme référence et cadre général de travail, le document intitulé "Our ideas about self-government" dont une copie se trouve en annexe B.

En réalisant son mandat, le groupe de travail devra périodiquement faire rapport de ses travaux aux diverses organisations, tels le Gouvernement du Québec, les municipalités situées au nord du 55e parallèle, les divers organismes.

Le groupe de travail devra s'acquitter de sa tâche à l'intérieur d'une période de dix-huit mois, deux ans tout au plus.

B) COMPOSITION

Les six personnes élues au groupe de travail devront se choisir un président. Le président agit alors sur une base permanente.

.../22

Les autres membres du groupe de travail doivent assister à toute réunion convoquée par le président mais n'agissent qu'à temps partiel.

C) REMUNERATION

Lors de la réunion de Povungnituk, tenue les 5 et 6 mai 1988, il a été projeté que l'imposition d'une taxe volontaire sur l'ensemble du territoire de Nunavik pourrait rapporter 200 000 $ annuellement.

Un budget hypothétique fut alors établi et se lit comme suit:

- le président recevrait un salaire fixe;
- deux employés permanents seraient engagés pour assister le groupe de travail;
- en additionnant tous les autres frais d'opération, les deux premiers items pourraient représenter 150 000 $;
- également, les allocations de présence pour les cinq membres à temps partiel, en autant que les fonds soient disponibles, pourraient être de 25 400 $ divisés comme suit:

5 (personnes) x 500 $ (transport) x 4 (réunions)	=	10 000 $
5 (personnes) x 60 $ (nourriture et accomodations) x 7 (jours) x 4 (réunions)	=	8 400 $
5 (personnes) x 50 $ (allocation de présence) x 7 (jours) x 4 (réunions)	=	7 000 $
TOTAL		25 400 $

.../23

CHAPITRE VIII: LA TAXE VOLONTAIRE

A. ADMINISTRATION AVANT L'ELECTION

Dans chaque municipalité, une ou des personnes sont nommées pour contrôler l'imposition de la taxe volontaire, c'est-à-dire 1% de toutes les ventes.

Chaque mois, les personnes ainsi nommées dans chaque municipalité font parvenir à la Directrice générale de l'élection toutes les sommes recueillies.

Conformément au paragraphe B du chapitre III, la Directrice générale de l'élection ouvre un compte de banque dans lequel elle dépose toutes les sommes provenant de la taxe volontaire (voir page 14).

Toutes les sommes recueillies par le biais de la taxe volontaire ainsi que les dons des corporations forment le Fonds Commun.(Voir page 14)

Une partie du Fonds Commun sert à défrayer les dépenses encourues pour la conclusion et la signature de la Convention de l'élection, en incluant les frais de transport et d'accomodation des représentants des municipalités qui ont participé aux réunions de Povungnituk, Kangiqsujuaq et Kuujjuaq.

Une autre partie est allouée pour la tenue de l'élection conformément à la procédure établie au chapitre III, notamment:

- la rémunération du personnel électoral;
- le matériel électoral et publicitaire préparé par le Directeur général des élections;
- l'allocation pour chaque candidat, tel que déterminé par le comité formé à cet effet.

.../24

B. APRES L'ELECTION

1. La Directrice générale de l'élection

A la période prévue dans la présente convention (voir le chapitre VI), la Directrice générale de l'élection remet aux six personnes élues au sein du groupe de travail les sommes restantes dans le Fonds Commun.

2. Personnes désignées dans chaque municipalité

Après l'élection, les personnes désignées dans chaque municipalité font parvenir les sommes recueillies par le biais de la taxe volontaire au groupe de travail.

Suivant les résultats du référendum du 1er octobre 1987, une fois élus, les membres du groupe de travail ont la responsabilité d'administrer la taxe volontaire.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Advenant le cas où une situation ou une procédure n'ait pas été prévue à la présente Convention de l'élection, les signataires, à la majorité, décident de la question.

TABLE DES MATIERES

	PAGE
CHAPITRE 1: PRINCIPES DE BASE	1
A) Code d'éthique	1
B) Consensus	2
C) Respect du résultat	2
CHAPITRE II: LA PROCEDURE ELECTORALE	3
A) Election	3
B) Territoire électoral	3
C) Calendrier électoral	4
D) Bureaux de vote	5
E) Personnel électoral	5
F) Qualité d'électeur	6
G) Listes électorales	6
H) Révision des listes électorales	7
I) Rémunération du personnel électoral	7
J) Candidats	8
K) Déclaration de candidature	8
L) Matériel électoral	9
M) Le bulletin de vote	10
N) Vote par anticipation	10
O) Le jour du vote	11
P) Opérations consécutives au vote	11

	PAGE
G) Contestation d'élection	12
CHAPITRE III: FINANCEMENT ET DEPENSES	13
A) Financement de l'élection	13
B) Administration du Fonds Commun	14
C) Comité en charge d'établir l'allocation	15
D) Sources de financement pour les candidats	16
1) Allocation	16
2) Contributions par les individus	17
3) Agent officiel	17
E) Dépenses électorales	17
F) Limite	18
G) Rapport de dépenses électorales	19
CHAPITRE IV: INFORMATION ELECTORALE	20
CHAPITRE V: ARBITRAGE DES CONFLITS	20
CHAPITRE VI: RAPPORT DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ELECTION	21
CHAPITRE VII: LE GROUPE DE TRAVAIL	21
A) Le mandat	21
B) Composition	21
C) Rémunération	22

PAGE

CHAPITRE VIII: LA TAXE VOLONTAIRE 23

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES 24

IN WITNESS WHEREOF THE PARTIES HAVE SIGNED

In Kuujjuaq, this 21st day of October 1988

Harry Tulugak (Povungnituk)

Jacob Mactaltuk (Inukjuak)

Nellie Narktai (Umiujuaq)

Sappa Fleming (Kuujjuaraapik)

Bobby Baron (Kangiqsualujjuaq)

Sammy Annahatak (Aupaluk)

Moses Kunik (Tasiujaq)

Jogini Irnik (Kangiqsujuaq)

Ittua Tarqiapik (Quaqtaq)

Sarah Grey (Kangirsuk)

Qumaluk Iqirquk (Povungnituk)

In Kuujjuaq, this 21st day of October 1988

WITNESS

Pierre-F. Côté, Q.C.
Chief Electoral Officer of Québec
Chairman of the Commission de la Représentation électorale
Consultant for the Election

Eva Deer (Quaqtaq)

Adamie Tumasi (Kangirsuk)

Charlie Arngak (Kangiqsujuaq)

Tamusi Qumak (Povungnituk)

Davidee Mark (Ivujivik)

Saumik Inukpuk (Inukjuak)

George Qarkayuk (Salluit)

Mattiussi Sakkiagak (Kangiqsujuaq)

Sakariassie Nappatuk (Akulivik)